

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	2680
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	2682
Autres autorités de l'Etat	
Cour d'appel de Nouméa	2694

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	2705
Textes généraux	2706
Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie	
Avis et décisions	2723

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	2799
Province Sud	
Arrêtés et décisions	2802

PUBLICATIONS LEGALES	2804
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications intégrale

Arrêté du 6 janvier 2020 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal de première instance de Nouméa, des sections détachées de Koné et de Lifou et du tribunal de première instance de Mata-Utu (p. 2680).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 2682).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-134 du 24 février 2020 (p. 2690).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-137 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Peyron, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa (p. 2690).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 2691).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-139 du 24 février 2020 relatif aux modalités de suppléance des commissaires délégués de la République pour les provinces Nord et Sud (p. 2692).

Autres autorités de l'Etat

Cour d'appel de Nouméa

Procès verbal de la Cour d'appel de Nouméa relatif à la liste des assesseurs du tribunal du travail pour l'année 2020-2021 (p. 2694).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2020-07D/GNC du 25 février 2020 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2705).

Textes généraux

Arrêté n° 2020-289/GNC du 25 février 2020 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires (p. 2706).

Arrêté n° 2020-295/GNC du 25 février 2020 constatant la caducité de la totalité des agréments de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS en Nouvelle-Calédonie (p. 2710).

Arrêté n° 2020-309/GNC du 3 mars 2020 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté (p. 2710).

Arrêté n° 2020-315/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2718).

Arrêté n° 2020-317/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2718).

Arrêté n° 2020-319/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2719).

Arrêté n° 2020-321/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2719).

Arrêté n° 2020-323/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés de conservation-conservateurs du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2720).

Arrêté n° 2020-325/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2720).

Arrêté n° 2020-327/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des agents du patrimoine du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2721).

Arrêté n° 2020-329/GNC du 3 mars 2020 portant abrogation des arrêtés modifié n° 2009-3779/GNC du 25 août 2009 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Robinson, commune du Mont-Dore et modifiant l'agrément de la SELARL « laboratoire du Catalan » et n° 2017-2605/GNC du 12 décembre 2017 portant modification des conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la commune du Mont-Dore (p. 2721).

Arrêté n° 2020-331/GNC du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet (p. 2722).

Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie

Avis et décisions

Avis n° 2020-A-01 du 24 février 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société calédonienne laitière (Socalait) SA (p. 2723).

Décision n° 2020-D-01 du 21 février 2020 portant modification du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (p. 2769).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2020-117/PN du 18 février 2020 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'entretien électrique sur le réseau existant confiés à la société EEC, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, entre le PR 15.630 et PR 16.360 de la RPN7 sur la commune de Koumac (p. 2799).

Arrêté n° 2020-126/ PN du 20 février 2020 annule l'arrêté n° 2008-169/PN du 13 août 2008 et portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 65 pie du morcellement Rural des Ets Ballande section Poamboa à Koohnê (Koné) (p. 2801).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 200-2020/ARR/DIMENC du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 1056-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud (p. 2802).

Arrêté n° 201-2020/ARR/DIMENC du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 1053-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des mines et des carrières dans la province Sud (p. 2802).

Publications légales (p. 2804).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Arrêté du 6 janvier 2020 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal de première instance de Nouméa, des sections détachées de Koné et de Lifou et du tribunal de première instance de Mata-Utu

NOR : JUSB2000175A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 janvier 2020, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa :

En qualité d'assesseurs titulaires

M. HMAE Jean, Kautch
Mme JINAKOA Viviane

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme HLEMUE Yvonne, Trohunë
M. TUIHAMOUGA François, Foïmo
Mme BOURGADE Patricia, Michelle
Mme MAULIGALO-MURDOCH Divina, Tuafaiva
M. LEVY Jérôme, Marie-Charles
M. GROBELNY Stéphane

Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur de la section détachée de Koné :

En qualité d'assesseurs titulaires

M. BERTONI Philippe, Roger, Mario
Mme MEANDU-POVEU Audray, Marie-Sabine

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme UJICAS-GOROHOUNA Anne, Sophie
Mme GANT Nausica, Sabine, Maleka
Mme MAHOSSEM Clara, Marie, Jacinthe, Pépé
M. HOUWILI Victor, Pascal
M. NENOU-PWATAHO Josué, Bernard
M. OLIVIER Christian Denis

Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur de la section détachée de Lifou :

En qualité d'assesseurs titulaires

Mme TYUIENON-GUYETTE Emmanuëla, Sylviane
M. HAEWENG Maurice, Jacques

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme HNAIJE-WAIKATA Koma

M. DUHNARA Léon Séwate

M. HNACEMA Edmond, Hnacema

Mme MOISON-BESCOND Gwénaëlle, Monique, Georgette, Marie

M. WAHEO Jacob

M. MALAKAÏ Raymond Wakala

Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal de première instance de Mata-Utu :

En qualité d'assesseurs titulaires

M. HANISI Petelo, Ualisi

Mme TAUMAKO-JACQUIN Maria-Patricia

En qualité d'assesseurs suppléants

Mme VAINIPO-MOTUHI Madeleine

M. TELEPINI Penisio, Alikihau

M. SUMOI Petelo, Sanele

Mme KULIFATAI-FAKATIKA Christelle

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DRHM/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu la consultation du Comité Technique Unique du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie du 28 août 2019 et du 9 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre Ier

Organisation générale du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissariat comprend :

- Le secrétariat général, placé sous l'autorité du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints,
- Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire,
- Les conseillers auprès du haut-commissaire,
- Les subdivisions administratives des provinces îles Loyauté, Nord et Sud placées sous l'autorité des commissaires délégués de la République.

Le haut-commissaire dispose d'un service d'intendance.

Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le directeur de cabinet et les commissaires délégués de la République disposent de personnels de résidence.

Titre II

Le secrétariat général

Chapitre 1 : Organisation générale du secrétariat général

Article 2 : Placé sous l'autorité du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, le secrétariat général comprend trois directions, un assistant de prévention, un référent fraude, un référent déontologue, le bureau des systèmes d'information et de communication (BSIC), la mission économique et défiscalisation nationale (MEDN) et cinq chargés de mission.

Le secrétaire général anime et coordonne l'ensemble des directions du secrétariat général. Il est plus particulièrement chargé des dossiers relevant du secteur minier, de l'économie, de la direction de l'aviation civile, des infrastructures/équipement/urbanisme/transports, de l'habitat et de l'aménagement. Il est également chargé des thématiques relatives au suivi de l'Accord de Nouméa.

Le premier secrétaire général adjoint est chargé des questions et dossiers relatifs à la culture, l'éducation et la formation, l'emploi, la jeunesse et les sports, au Service Militaire Adapté (SMA). Il assure la suppléance du secrétaire général. Il coordonne l'activité des chargés de missions aux affaires culturelles et GIP formation.

Le deuxième secrétaire général adjoint est chargé des questions et dossiers relatifs à l'enseignement supérieur et la recherche, l'agriculture et l'environnement, l'ADEME, au service des affaires maritimes. Il est également chargé des thématiques relatives au suivi de l'Accord de Nouméa. Il assure la suppléance du directeur de cabinet. Il supervise l'activité du chargé de mission recherche et technologie.

Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints représentent le Haut-commissaire aux assemblées générales et aux conseils d'administration des établissements publics, groupements d'intérêt public et autres organismes, selon une répartition fixée par décision de celui-ci. »

Chapitre 2 : Les services directement rattachés au secrétaire général

Article 3 : L'assistant de prévention assiste le secrétaire général dans la démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels. Il rédige et met à jour le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Article 4 : Le référent fraude est chargé de l'organisation de la lutte contre la fraude dans le cadre de l'instruction des titres et assure un rôle d'expertise.

Article 5 : Le référent à la protection des données (RGPD) est chargé de l'information, du conseil, et du contrôle des sociétés et des collectivités en application du règlement général de protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Article 6 : Le bureau des systèmes d'information et de communication (BSIC) assure la continuité des liaisons gouvernementales des services du Haut-commissariat, de la police nationale, localisés sur le territoire de la zone de défense ; il assure la maintenance des premiers et seconds niveaux des infrastructures et des équipements, le soutien zonal à l'Administration supérieure de Wallis et Futuna et l'exécution des mesures de sécurité des systèmes d'information

II. Le bureau des systèmes d'information et de communication est organisé en deux sections :

1° La section « systèmes d'information » est chargée du déploiement et du maintien des applications informatiques nationales et réglementaires ; de l'informatique réglementaire, de la micro-informatique, des systèmes et réseaux et de la sécurité des systèmes d'information ; le réseau général de transport et des réseaux radioélectriques.

2° La section « télécommunications » est chargée, pour les services du haut-commissariat et de la police nationale, de la téléphonie.

Article 7 : La mission économique et défiscalisation nationale (MEDN) exerce les missions suivantes :

1° instruction et suivi des projets d'investissements sollicitant le bénéfice des réductions d'impôts prévues par le code général des impôts et préparation des avis du haut-commissaire pour le Ministère des outre-mer ; secrétariat du comité de défiscalisation ; surveillance juridique et contrôle de l'activité des cabinets de défiscalisation ;

2° veille économique et réalisation d'études à caractère économique ; suivi des dispositifs d'aides des collectivités ;

3° animation des négociations sur les tarifs bancaires ;

4° évaluation de l'impact des dispositions nationales.

Chapitre 3 : Les chargés de mission pour les projets de l'Etat conduits en Nouvelle-Calédonie

Article 8 : Cinq chargés de mission sont placés sous l'autorité du secrétaire général et du secrétaire général adjoint.

Ils exercent les fonctions attribuées en métropole aux services déconcentrés notamment pour les domaines qui relèvent des compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Le délégué territorial pour la recherche et la technologie est chargé :

1° de mettre en cohérence la politique nationale de recherche et de développement technologique et les programmes d'initiative locale ;

2° de coordonner l'action des établissements publics et des organismes placés sous la tutelle du ministère de la recherche pour ce qui concerne leurs actions spécifiques locales ;

3° de susciter les actions utiles au renforcement de pôles technologiques locaux ;

4° de développer les actions en faveur de l'innovation dans les entreprises ;

5° d'encourager la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

6° d'instruire les dossiers techniques des contrats de développement en liaison avec la DAECPP ;

7° d'instruire et contribuer à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologique ;

8° de promouvoir la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

Article 10 : Le chargé de mission aux affaires culturelles est chargé de :

1° l'accompagnement de la politique culturelle des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que des établissements culturels, notamment au travers des contrats de développement et du contrat d'agglomération ;

2° l'élaboration de la programmation et la gestion des crédits déconcentrés du ministère de la culture et de la communication ;

3° l'instruction des volets culturels des contrats de développement en liaison avec les commissaires délégués de la République et la DAECPP ;

4° l'instruction, en liaison avec le secrétaire adjoint permanent pour le Pacifique, des dossiers de coopération culturelle avec les pays du Pacifique.

Article 11 : Le chargé de mission formation des cadres et de la jeunesse (GIP Cadre avenir) apporte son expertise en appui à la préparation et à la formation des cadres dans les filières d'excellence destinées à couvrir les besoins dans les domaines concernés par les transferts de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, dans l'encadrement supérieur des entreprises et administrations du secteur privé et dans le domaine régalien de la fonction publique d'Etat.

Article 12 : Le chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie exerce les fonctions de chargé de mission pour l'aménagement du territoire, le logement social et l'habitat.

Article 13 : Un chargé de mission modernisation de l'Etat est chargé du développement de l'administration numérique et du développement de l'administration « écoresponsable ».

Chapitre 4 : La direction de la légalité et des affaires juridiques (DLAJ)

Article 14 : La direction de la légalité et des affaires juridiques comprend trois bureaux.

Article 15 : Le bureau des étrangers et de la nationalité (BEN) est organisé en deux sections.

1° La section « étrangers » est chargée de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'entrée et de séjour des étrangers, et notamment de l'instruction des demandes de visas long séjour avec ou sans autorisation de travail, de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour, des procédures d'éloignement, demandes d'admission exceptionnelle au séjour, de la délivrance des visas, de la prorogation de visas et des documents de circulation pour étrangers mineurs, réception et instruction des demandes d'asile, délivrance des titres de voyages pour les réfugiés, l'appui au bureau des affaires juridiques et des élections en matière de contentieux des étrangers.

2° La section « nationalité » est chargée des titres d'identité et de voyage et des naturalisations. Elle comprend :

- Le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT), chargé de l'instruction et de la validation des passeports biométriques et des CNI, de l'instruction des demandes de passeports d'urgence et des laissez-passer pour évacuation sanitaire, de la mise en œuvre des mesures d'opposition à sortie du territoire d'enfants mineurs, des recherches dans le cadre des réquisitions ou des demandes d'information des consulats et préfectures ;

- La plateforme naturalisation, chargée de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française (décret, mariage).

Article 16 : Le bureau des affaires juridiques et des élections (BAJE) exerce les missions d'analyse et de conseil juridique pour le compte des services du haut-commissariat en Nouvelle-Calédonie. Il peut, en tant que de besoin, apporter son concours aux autres services de l'Etat. Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions, l'organisation des élections et le suivi des associations. Il est également chargé de l'analyse des dossiers inscrits à l'ordre du jour du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du suivi des lois du pays jusqu'à leur promulgation.

Le bureau des affaires juridiques et des élections est organisé en trois sections :

1° La section « contentieux et réglementation » est chargée des missions de défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions ; préparation des dossiers d'analyse des ordres du jour du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le haut-commissaire ; suivi des consultations des institutions locales sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets qui comportent des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie ; veille juridique ; publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) des actes réglementaires des services déconcentrés de l'Etat et des actes législatifs nationaux concernant la Nouvelle-Calédonie ; élaboration et suivi des délégations de signature intéressant le personnel de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ; suivi de divers dossiers réglementaires, notamment des enquêtes publiques de l'Etat, l'agrément des journaux d'annonces judiciaires et légales.

2° La section « élections » est chargée de l'organisation administrative et financière des élections politiques et professionnelles ; du suivi des opérations de révision des listes électorales générales et spéciales ; du conseil aux collectivités locales et de la formation du personnel communal en matière de réglementation électorale ;

3° La section « associations » est chargée du greffe des associations et des dossiers de missions religieuses.

Article 17 : Le bureau des collectivités locales (BCL) est organisé en deux sections.

1° La section « contrôle de légalité » est chargée de l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et des établissements publics qui leur sont rattachés, des chambres consulaires, SEM et SPL, de la définition et la mise en œuvre de la stratégie locale de contrôle, de l'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public GIP. Elle est également chargée de la préparation et du suivi des déférés préfectoraux.

2° La section « finances locales » est chargée du contrôle des actes budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements public et des établissements publics locaux, de l'analyse financière des comptes des collectivités locales, de l'intercommunalité (création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, composition de leurs organes délibérant et élection des exécutifs), de la mise en œuvre des procédures d'inscription et/ou de mandatement d'office et de la gestion des dotations de fonctionnement aux communes (DGF, dotation d'aménagement, dotation de développement rural, dotation élu local, ...).

Chacune des deux sections apporte, dans la limite de ses attributions, conseil, formation, expertise et assistance aux collectivités locales.

Chapitre 5 : La direction de l'action de l'Etat et de coordination des politiques publiques (DAECPP)

Article 18 : La direction de l'action de l'Etat et de coordination des politiques publiques (DAECPP) est composée de deux bureaux et d'une mission.

Le directeur constitue et coordonne, en tant que de besoin, un pôle interministériel « transfert de compétences », assure les relations avec les services mixtes, est responsable du courrier réservé et assure le secrétariat du comité d'administration de l'Etat.

Le directeur coordonne le plan Action Jeunesse sous l'autorité du secrétaire général adjoint. Le directeur est assisté d'une mission « cohésion sociale » en charge des dossiers concernant la jeunesse, la Condition Féminine, la diversité et l'égalité professionnelle Femme – Homme, la réserve civique, le service civique et toute autre politique publique en matière de cohésion sociale; la mission cohésion sociale assure le pilotage et la progression du JSD/CDL dans le cadre d'un COPIL haut-commissariat.

Article 19 : Le bureau des contrats de développement et des interventions financières (BCDIF) exerce les missions suivantes :

1° pilotage, suivi et évaluation des contrats de développement, en lien avec les subdivisions administratives et les services instructeurs ;

2° gestion et pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés 123 et 138, des Unités Opérationnelles locales des BOP centraux, notamment les BOP 119 (DETR, DTS), 122 (DGF, DGC, TDIL), 123 (FEI, réserve parlementaire, FEAC, fonds de concours...), 183 (évacuations sanitaires des ressortissants français au Vanuatu), et de tout autre dispositif en tant que de besoin ;

3° mise en œuvre de la Dotation Spéciale Instituteurs et de l'indemnité Représentative de Logement en Nouvelle-Calédonie ; gestion du fichier des instituteurs locaux.

Article 20 : Le bureau des affaires institutionnelles et de coordination des politiques publiques (BAICPP) exerce les missions suivantes :

1° coordination de la préparation et suivi de la mise en œuvre des conclusions du Comité des signataires et du comité technique, notamment en ce qui concerne l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ;

2° suivi de dotations de l'Etat, notamment la DGF des provinces et la dotation de continuité territoriale (DCT) ; mise en œuvre et suivi des politiques nationales, notamment l'aide au passage aérien et les assises des outre-mer, sans préjudice des attributions de la mission cohésion sociale.

3° pilotage et coordination des travaux relatifs aux transferts de compétence ; secrétariat de la Commission Consultative d'Evaluation des Charges ; gestion des dotations de compensation (DGC, DGCEC) ;

4° veille des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités calédoniennes, notamment le schéma d'aménagement NC 2025 ;

5° préparation des conseils d'administration et des assemblées générales des organismes dont l'Etat est membre ; suivi des comités, fonds, conseils, commissions où l'Etat est appelé à siéger, notamment le FIP et le Comité des finances locales ;

6° préparation et centralisation des dossiers d'entretien du haut-commissaire pour les sujets relevant du secrétariat général ; des dossiers d'audiences et de missions en métropole des secrétaires généraux, en lien avec leur secrétariat ;

7° valorisation de l'action de l'Etat en lien avec le bureau de la communication ;

8° dématérialisation des courriers reçus au sein du haut-commissariat sur l'application informatique DOCUWARE et traitement du courrier réservé.

Chapitre 6 : La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)

Article 21 : La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) est composée de quatre bureaux et de deux missions. Le conseiller mobilité carrière (CMC) lui est rattaché. La fonction « référent diversité » est assurée par le directeur.

Article 22 : Le bureau des ressources humaines (BRH) assure le pilotage, le suivi de la masse salariale et du plafond d'emploi ainsi que la gestion des personnels du haut-commissariat et des personnels civils de la gendarmerie nationale. Il est chargé du dialogue social, notamment dans le cadre des instances de concertation (CAP, CTL, CHSCT, CLAS).

Le BRH est organisé en trois sections :

1° La section « gestion administrative », chargée de la gestion des personnels, des campagnes de mobilité et d'avancement ;

2° La section « rémunérations », chargée de la rémunération des personnels du haut-commissariat et de diverses administrations de l'Etat, du suivi des crédits correspondants, ainsi que de la gestion financière des dispositifs « jeunes stagiaires pour le développement » (JSD) et « chantiers de développement local » (CDL) ;

3° La section « retraite, action sociale » est chargée de la mise en œuvre des politiques sociales ministérielles au bénéfice de l'ensemble des agents du ministère de l'intérieur en poste en Nouvelle-Calédonie ; elle est chargée du secrétariat de la commission locale de l'action sociale (CLAS) et du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) et du suivi de la cellule de veille des risques psychosociaux. Elle assure le lien avec la médecine de prévention et l'assistante sociale. Elle assiste les personnels faisant valoir leur droit à la retraite.

Article 23 : Le bureau des moyens (BM) est organisé en deux sections, il est assisté d'un contrôleur des travaux en charge de la programmation visant notamment à améliorer la sécurité des sites ;

1° La section « budget » est chargée de l'élaboration et du suivi du budget de fonctionnement et des immobilisations du Haut-commissariat ; du traitement des déplacements (ordres de mission, réquisitions de passage, réservations des billets) des agents du haut-commissariat et des chefs de services de l'Etat.

2° La section « logistique » est chargée des inventaires, des achats et commandes, de l'entretien et de la maintenance des sites et du suivi des prestataires. Le chef de section encadre les agents techniques.

Article 24 : Le bureau de l'accueil général et de la performance (BAGP) exerce les missions d'accueil des usagers et de gestion du courrier.

Le chef de bureau est référent « sécurité » du site centre administratif de Nouméa pour la direction des sécurités ainsi que gestionnaire des parkings des sites Foch et République ; il assure la mise en œuvre des démarches et des référentiels « Performance ».

Le bureau de l'accueil général et de la performance est organisé en deux sections.

1° La section « accueil des usagers » est chargée de l'accueil général physique et téléphonique, du conseil et de l'orientation des usagers du haut-commissariat ; elle assure également le filtrage et l'orientation des usagers.

2° La section « courrier » est chargée de la gestion du courrier et assure les missions de vaguemestres.

Les personnels du bureau assurent de manière polyvalente les missions des deux sections.

En charge de la mission performance (MP), il anime le dispositif de pilotage de la performance des services du Haut-commissariat, sur 2 volets :

1° Volet contrôle de gestion : anime le dispositif de pilotage de la qualité et de la performance des services du HCR. Réalise des études et des audits organisationnels.

2° Volet qualité : assure le pilotage, la coordination et l'évaluation des démarches de qualité (QUALIPREF 2,0).

Article 25 : Le centre de service partagé interministériel (CSPI) est un service mutualisé de traitement et de support aux opérations budgétaires et comptables assurées par les responsables et les gestionnaires.

Il est composé de quatre sections ; baux et régies, marchés publics, contrat de développement et subventions, RNF et CCA Chorus.

Il est chargé de la traduction financière des décisions des services prescripteurs dans le progiciel de gestion CHORUS.

Il assure des prestations budgétaires et comptables pour l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat hormis les services relevant des ministères de l'éducation nationale, de la justice et de la défense. Ce centre d'expertise métier et de prestations financières agit au nom et pour le compte des services prescripteurs et impacte leur budget.

Il met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau et veille au respect des normes.

Article 26 : Le directeur est assisté d'une mission archivage interministériel chargée de la gestion des archives du haut-commissariat et de la coordination de l'ensemble des archives des services de l'Etat et des communes.

Article 27 : Le conseiller mobilité carrière/formation (CMC) accompagne les agents et les services lors de changements (réorganisations, mutualisations...) qui ont un impact sur les situations individuelles. Il accompagne les agents désireux d'effectuer une mobilité.

Il conseille les agents tout au long de leur carrière (conseil en évolution de carrière concernant la construction du parcours professionnel des agents) et conseille les services à leur demande afin d'établir un diagnostic susceptible d'étayer leurs décisions managériales et d'organisation.

Il est chargé de la gestion de la formation et de l'organisation des concours.

Titre III

Le cabinet

Chapitre 1 : Organisation générale du cabinet

Article 28 : Le cabinet est placé sous l'autorité du directeur de cabinet.

Il comprend le bureau de la représentation de l'Etat, le bureau de la communication interministérielle, la direction des sécurités et la cellule « affaires politiques et coutumières ».

Le directeur de cabinet a également autorité sur le secrétariat général pour l'administration de la police nationale.

Le chef du bureau de la représentation de l'Etat exerce par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur de cabinet.

Chapitre 2 : Les bureaux

Article 29 : Le bureau de la représentation de l'Etat est organisé en deux sections et un chargé de mission :

1° La section protocole et affaires courantes, chargée du protocole, des décorations, des cérémonies, de la préparation administrative des réceptions organisées par le haut-commissaire, de la centralisation de la préparation des dossiers du haut-commissaire ;

2° La section des affaires réservées, chargée de l'élaboration des programmes et la préparation des visites officielles, des interventions, des analyses et prévisions électorales et de la veille politique en dehors des périodes électorales, de la gestion du fonds documentaire (dossier territorial, fiches d'information du cabinet et bibliothèque informatique), de la rédaction de la synthèse hebdomadaire ;

3° Le chargé de mission, chargé de l'organisation logistique des visites officielles et des visites des personnalités se déplaçant en Nouvelle-Calédonie, de la gestion de l'accueil du cabinet, de la gestion du centre de coût du cabinet, de la programmation du transport des membres du corps préfectoral, du management des conducteurs et de la gestion de l'ensemble des activités du parc automobile.

Le bureau de la représentation de l'Etat comprend également le secrétariat du cabinet.

Article 30 : Le bureau de la communication interministérielle exerce les missions d'organisation et de pilotage des actions de communication du haut-commissariat et de l'ensemble des administrations de l'Etat.

A ce titre, le bureau de la communication interministérielle est chargé de :

- 1° la gestion des relations avec la presse ;
- 2° la coordination et la rédaction des éléments de langage du haut-commissaire ;
- 3° la réalisation des revues de presse ;
- 4° l'animation et la gestion du site internet du haut-commissariat et des réseaux sociaux ;
- 5° la communication de crise ;
- 6° l'élaboration de la lettre de communication interne ;
- 7° la veille des sites internet des acteurs locaux.

Chapitre 3 : La direction des sécurités

Article 31 : La direction des sécurités est organisée en deux bureaux :

1° Le bureau « état-major interministériel de zone » (EMIZ), chargée de : la remontée d'information nationale ; la gestion des astreintes ; la coopération civilo-militaire ; le maintien en condition opérationnelle du COZ ; la planification des exercices ; la mise à jour des outils (annuaire, plan ORSEC zonal...) ; le suivi des fonds de secours ; du suivi des points d'importance vitale (PIV) ; la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE ; la sûreté aéroportuaire et portuaire ; les plans de défense ; la sécurité de l'ensemble des sites du haut-commissariat (audits, préconisations, gestion des crédits) ; le Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI), autorité qualifiée pour assurer la Sécurité des Systèmes d'Information (SSI) est intégré à cette section.

2° Le bureau « de la sécurité intérieure » organisé en deux sections :

- La section « polices administratives » est chargée de la gestion des dossiers d'admissions en soins psychiatriques sans consentement ; à ce titre, elle assure le secrétariat de la commission des soins psychiatriques ; elle est chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux armes et munitions ; des demandes d'agrément des armuriers et des demandes d'ouverture de local d'armurier ; des demandes de port d'armes pour les convoyeurs de fonds ; de toute question relative au commerce, à l'importation et à l'exportation des armes et munitions ; elle est chargée des dossiers relatifs à la vidéoprotection et assure à ce titre le secrétariat de la commission locale des systèmes de vidéoprotection ; elle est en charge de la police des jeux, notamment des règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles de jeux de hasard et loteries, et du suivi et de l'instruction des demandes d'exclusion et de levée d'exclusion des salles de jeux ; elle assure l'instruction, la délivrance et le suivi des demandes d'agrément d'agents de police municipale.

- La section « ordre public » est chargée de la préparation des réunions de l'état-major de sécurité et des réunions d'ordre public ; de la prévention de la délinquance et l'animation et le suivi des dispositifs FIPD en relation avec les subdivisions ; du suivi de la radicalisation violente ; du suivi des relations avec le centre pénitentiaire ; de la sécurité routière ; des questions d'ordre public et de la gestion des dossiers de sécurité intérieure ; des expulsions locatives et des demandes de concours de la force publique ; en relation avec les services de police et les forces de gendarmerie ; du suivi des indicateurs de la sécurité publique et routière, et de la préparation des bilans annuels.

Article 32 : Le directeur des sécurités fait également fonction de chef de l'état-major interministériel de zone.

Il assure le lien avec la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ainsi que le soutien à Wallis et Futuna.

Chapitre 4 : La cellule « affaires politiques et coutumières »

Article 33 : La cellule « affaires politiques et coutumières », est placée sous l'autorité directe du directeur de cabinet.

Elle est composée :

- d'un conseiller aux affaires politiques et suites de l'accord de Nouméa ;
- d'un conseiller aux affaires politiques et coutumières.

La cellule assure un rôle d'interface, d'interlocuteur et de médiation entre, d'une part, l'Etat, et, d'autre part, les institutions ainsi que la société traditionnelle kanak (tribus, districts, conseils coutumiers, sénat coutumier) ; elle assure le suivi de la vie politique locale et des initiatives politiques en lien avec la sortie de l'Accord de Nouméa ; elle apporte au haut-commissaire son conseil et son appui à la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa ; elle rédige notamment une veille quotidienne, des notes d'analyse politique, des notes de synthèse ; elle prépare les interventions du Haut-commissaire.

La cellule assure un rôle de conseil stratégique et politique auprès du Directeur de Cabinet. Dans le cadre des élections, elle prépare les prévisions et analyses politiques à l'attention des autorités nationales.

Plus particulièrement, le conseiller aux affaires politiques et coutumières :

1° prépare les gestes coutumiers et accompagne, en tant que de besoin le Haut-Commissaire de la République et les autorités ministérielles lors de déplacements officiels ;

2° assiste les membres du corps préfectoral, notamment les trois commissaires délégués de la République pour les provinces Nord, Sud et Iles Loyauté, dans leur gestion quotidienne des affaires ou dossiers liés à l'identité kanak ;

3° apporte, en tant que de besoin, son appui aux services de l'Etat pour tout dossier ayant un lien avec l'identité kanak et jugé susceptible de créer un trouble à l'ordre public ;

4° apporte son expertise à la mise en œuvre politique de l'ADRAF.

Le conseiller aux affaires politiques et suites de l'accord de Nouméa, au-delà de ses fonctions relevant des missions générales de la cellule, met en place, développe et entretient des relations suivies avec les partenaires signataires de l'Accord de Nouméa et les groupes politiques.

Titre IV

Les conseillers du Haut-commissaire de la République

Article 34 : La cellule diplomatique et le conseiller industriel sont placés sous l'autorité directe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 35 : La cellule diplomatique comprend le conseiller diplomatique, représentant permanent adjoint auprès de la commission du Pacifique (CPS) et le chargé de mission pour les relations internationales.

La cellule diplomatique exerce les missions suivantes :

1° elle apporte son conseil et son appui à la conduite des affaires régionales et internationales relevant des compétences partagées entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ;

2° elle favorise, en lien avec le Ministère des affaires étrangères et du développement international, l'insertion régionale de la Nouvelle-Calédonie et veille à la cohérence des actions en matière diplomatique ;

3° elle promeut la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et les pays de la région, en liaison avec les différents intervenants en la matière sur le territoire et dans l'ensemble de la zone Pacifique ;

4° elle assure une veille de l'actualité diplomatique et politique dans la zone, de l'activité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces en matière de relations extérieures et de coopération et des actions des services de l'Etat dans le domaine international ;

5° elle favorise l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et apporte un soutien à leur représentation dans les réunions internationales ;

6° elle prépare les dossiers d'entretien du haut-commissaire, notamment en vue de sa participation aux événements internationaux ;

7° elle favorise l'information des postes diplomatiques français sur les questions intérieures à la Nouvelle-Calédonie ;

8° elle apporte son soutien à l'organisation des visites de personnalités étrangères ;

9° elle suit l'activité du Comité spécial de décolonisation de l'ONU et coordonne la mise à jour du rapport sur la Nouvelle-Calédonie ;

10° elle instruit les dossiers de coopération au titre du Fonds de coopération économique, social et culturel pour le Pacifique ;

11° elle participe à la mise en œuvre de l'Accord FRANZ relatif à la coopération tripartite entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande portant sur l'aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle dans le Pacifique ;

12° elle assure le suivi des dossiers relatifs aux Fonds Européens de Développement ;

13° elle instruit les questions liées à la présence de représentations diplomatiques étrangères en Nouvelle-Calédonie ainsi que les dossiers de nomination des Conseillers du Commerce Extérieur de la France ;

14° elle assure le suivi de l'Accord particulier avec Wallis et Futuna.

Article 36 : Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie exerce les fonctions de conseiller industriel auprès du haut-commissaire.

Titre V

Les subdivisions administratives

Chapitre 1 : Organisation générale des subdivisions administratives

Article 37 : Un commissaire délégué de la République assure la représentation de l'Etat dans chacune des trois provinces.

Chaque commissaire délégué de la République est à la tête d'une subdivision administrative chargée de la conduite des affaires concernant l'Etat dans la province et des relations avec les collectivités.

Chapitre 2 : La Subdivision Administrative des îles Loyauté (SAIL)

Article 38 : La Subdivision Administrative des îles Loyauté (SAIL) est placée sous l'autorité du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, assisté d'un secrétaire général. La subdivision a son siège à Lifou.

Article 39 : La subdivision administrative des îles Loyauté exerce les missions suivantes :

1° La représentation de l'Etat : l'organisation des déplacements et visites officielles ; les propositions de candidatures pour médailles et distinctions honorifiques, la participation aux séances de l'assemblée de la province des îles et aux conseils d'administration d'organismes et d'établissements dont l'Etat est membre, représentation de l'Etat aux cérémonies officielles ou coutumières ;

2° La réglementation et les affaires générales : l'accueil du public, le secrétariat, greffe des associations ; le suivi des actions réglementaires en relation avec le cabinet et la DLAJ (vente d'alcool, nuisances sonores dans les communes, titres de séjour...) ; la participation aux commissions administratives pour la révision des listes électorales générales et la participation aux commissions administratives spéciales ; le suivi des opérations électorales ;

3° Dans le cadre de la mission de contrôle de légalité exercée par le haut-commissariat : réception et enregistrement des actes soumis à l'obligation ; de transmission ; l'examen des actes non prioritaires, la vérification de la complétude, la sélection et le signalement des actes à transmettre au BCL et la production le cas échéant d'éléments de contexte éclairants ; le suivi budgétaire des actes des collectivités en coordination avec la DLAJ-BCL ; le conseil et la gestion des relations avec les collectivités locales au titre du contrôle de légalité ; la tenue des statistiques des actes soumis au contrôle de légalité ;

4° Les aides financières aux collectivités et mise en œuvre des politiques publiques : la programmation et le suivi des subventions aux collectivités (FER, FIPE, DETR, FEI...) ; la mise en œuvre des contrats de développement ; le suivi des OGAF ; mise en œuvre et suivi des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle (JSD et CDL) ; mise en œuvre et gestion des crédits relatifs à la prévention de la délinquance (FIPD) en liaison avec le cabinet ;

5° La sécurité publique : la participation à la gestion des crises et la médiation des conflits sociaux, coutumiers et fonciers et, en coordination avec le cabinet, les dossiers d'ordre public, la mise en œuvre des crédits relatifs à la prévention de la délinquance (FIPD) ; l'animation du CCPD ;

6° La gestion administrative et logistique : la gestion et le suivi des dépenses de fonctionnement, la gestion des moyens matériels et le suivi des travaux d'entretien sur les bâtiments.

Chapitre 3 : La Subdivision Administrative Nord (SAN)

Article 40 : La Subdivision Administrative Nord (SAN) est placée sous l'autorité du commissaire délégué de la République pour la province Nord, assisté d'un secrétaire général, en résidence à Koné et d'un chef d'antenne, en résidence à Poindimié.

Le secrétaire général est chargé d'assister le commissaire délégué pour l'ensemble de ses missions.

Le chef d'antenne est chargé de l'animation de l'antenne de Poindimié. Il est assisté d'un chef du service technique d'assistance aux communes (STAC) ; à ce titre il encadre et anime ledit service chargé des missions d'ingénierie pour les communes.

Dans le cadre de ses missions de proximité, la Subdivision est positionnée sur la côte Ouest et la côte Est de la province Nord : à Koné, chef-lieu de la province Nord, et à Poindimié où une antenne est installée.

Article 41 : La subdivision administrative Nord exerce les missions suivantes :

1° La représentation de l'Etat : organisation des déplacements et visites officielles ; propositions de candidatures pour médailles et distinctions honorifiques, participation aux séances de l'assemblée de la province Nord et aux conseils d'administration d'organismes et d'établissements dont l'Etat est membre, représentation de l'Etat aux cérémonies officielles ou coutumières ;

2° La réglementation et les affaires générales : l'accueil du public, le secrétariat, greffe des associations ; le suivi des actions réglementaires en relation avec le cabinet et la DLAJ (vente d'alcool, nuisances sonores dans les communes, armes et munitions, titres de séjour) ; l'établissement des listes électorales générales et spéciales et la participation aux commissions administratives spéciales ; le suivi des opérations électorales ;

3° Dans le cadre de la mission de contrôle de légalité exercée par le haut-commissariat : réception et enregistrement des actes soumis à l'obligation de transmission ; la réception et l'enregistrement des actes ; l'examen des actes non prioritaires, la vérification de la complétude, la sélection et le signalement des actes à transmettre au BCL ; le suivi budgétaire des actes des collectivités en coordination avec la DLAJ-BCL ; le conseil et la gestion des relations avec les collectivités locales au titre du contrôle de légalité ; la tenue des statistiques des actes soumis au contrôle de légalité ;

4° Les aides financières aux collectivités et mise en œuvre des politiques publiques : le recensement des besoins des collectivités, le conseil aux collectivités en matière de financements, la préparation des programmations et le suivi de l'utilisation des crédits (contrats de développement, fonds d'intervention annuels), le traitement des dossiers de défiscalisation en liaison avec la DAECPP et le suivi des OGAF ;

5° L'assistance technique aux communes qui comprend l'aide technique apportée aux collectivités par le STAC (service technique d'assistance aux communes), en matière d'ingénierie, en maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage ;

6° La sécurité publique : la gestion des crises et la médiation des conflits sociaux, coutumiers et fonciers en coordination avec le cabinet, les dossiers d'ordre public, la mise en œuvre des crédits relatifs à la prévention de la délinquance (FIPD), la participation aux CLSPD et CCDP (comité provincial de prévention de la délinquance) ;

7° La gestion administrative et logistique qui comprend la gestion des budgets de fonctionnement de la subdivision, la gestion des moyens matériels et du parc immobilier, le soutien logistique en coordination avec la DRHM-BM dans le cadre des travaux d'équipement et le suivi des dossiers JSD-CDL en relation avec la DRHM-BRH.

Chapitre 4 : La Subdivision Administrative Sud (SAS)

Article 42 : La Subdivision Administrative Sud (SAS) placée sous l'autorité du commissaire délégué de la République pour la province Sud. Il est assisté d'un secrétaire général et d'un chef d'antenne, qui supplée le secrétaire général en son absence.

La Subdivision a son siège à La Foa et dispose d'une antenne à Nouméa.

Le secrétaire général est chargé d'assister le commissaire délégué dans l'ensemble de ses missions. Le chef d'antenne assiste le commissaire délégué pour l'ensemble des thématiques du périmètre de l'agglomération.

Les services de la FOA sont chargés du fonctionnement interne de la subdivision, des dossiers particuliers, dotations financières, contrats de développement de la province sud et des communes rurales, du contrôle administratif et de la réglementation générale sur les territoires des neuf communes rurales de la province Sud.

Les services de l'Antenne de Nouméa sont plus particulièrement chargés du suivi des dossiers touchant aux communes de l'agglomération (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta) et notamment ceux relatifs à l'intercommunalité ; de la politique de la Ville ; du suivi et de la gestion des opérations du contrat d'agglomération ; la gestion des crédits du BOP 177 ; la gestion des opérations financées par le FIPD.

Article 43 : La subdivision administrative Sud exerce les missions suivantes :

1° La représentation de l'Etat : séances de l'Assemblée de la province Sud ; conseils d'administration d'organismes et établissements dont l'Etat est membre ; médiation des conflits sociaux, coutumiers, foncier ; les décorations ; le protocole ; les déplacements et visites officielles ; les cérémonies patriotiques, commémoratives, coutumières ;

2° La réglementation et les affaires générales : l'accueil du public, le secrétariat, greffe des associations (hors agglomération) ; le suivi des actions réglementaires en relation avec le cabinet et la DLAJ (vente d'alcool, nuisances sonores dans les communes, armes et munitions, titres de séjour) ; l'établissement des listes électorales générales et spéciales et la participation aux commissions administratives spéciales : le suivi des opérations électorales ;

3° Dans le cadre de la mission de contrôle de légalité exercée par le haut-commissariat : réception et enregistrement des actes soumis à l'obligation de transmission ; l'examen des actes non prioritaires, la vérification de la complétude, la sélection et le signalement des actes à transmettre au BCL et la production le cas échéant d'éléments de contexte éclairants ; le suivi budgétaire des actes des collectivités en coordination avec la DLAJ-BCL ; le conseil et la gestion des relations avec les collectivités locales au titre du contrôle de légalité ; la tenue des statistiques des actes soumis au contrôle de légalité ;

4° Les aides financières aux collectivités et mise en œuvre des politiques publiques : conseil aux collectivités dans les domaines du développement économique et de mise en œuvre des dotations financières de l'Etat ; contrats de développement ; répartition et arbitrage des dotations financières hors contrats de développement ; avis sur les dossiers de défiscalisation et d'occupation du domaine public maritime ; les dispositifs d'appui aux politiques de la ville : mise en œuvre des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle (JSD et CDL) et centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

5° La sécurité publique et la politique de la ville :

- Prévention de la délinquance : Conseil provincial Sud de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. CLSPD des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Bourail et Thio. CISPD des communes de La Foa, Farino, Sarraméa et Moindou ;

- Appels à projets FIPD ;

- Mise en œuvre dispositifs d'appui aux politiques de la ville (Antenne): dossiers relatifs aux dispositifs Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS- BOP 177) pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie ;

- Suivi des conflits : la médiation des conflits sociaux, coutumiers et fonciers ;

6° La gestion administrative et logistique : gestion et suivi des dépenses de fonctionnement, la gestion des moyens matériels.

Titre VI

Dispositions finales

Article 44 : Les arrêtés du 10 mai 2017, du 8 août 2017, du 26 juin 2018 et du 30 juillet 2019 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, sont abrogés.

Article 45 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 21 février 2020.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-134 du 24 février 2020

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret-loi du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la lettre du conseil de la mission religieuse de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours en date du 27 août 2019 ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-866 du 16 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : La mission religieuse de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours – Région de Nouvelle-Calédonie est représentée dans tous les actes de la vie civile par un conseil d'administration composé de :

- Président : RIEMER Frédéric Timiona
- Membre : CARLSON Tamatoa Kent
- Membre : MONG YEN Lindsay Teinaotea Wilhelm.

Article 2 : Le conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées ci-après, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission religieuse.

Article 3 : Le conseil d'administration ainsi constitué doit justifier de l'agrément du représentant de l'État pour les actes suivants :

a) toute acquisition, mutation ou immatriculation au nom de la mission religieuse de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte ou servant d'établissements scolaires ou d'assistance médicale ou sociale ;

b) l'acceptation de tout legs et de toute donation de droits immobiliers ou d'immeubles ;

c) l'acceptation de tous dons en espèce supérieurs à 1800 Francs CFP ou de biens immobiliers dont la valeur excède cette somme.

Article 4 : Sont nuls de plein droit tous legs ou donation comportant réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

Article 5 : Dans tous les cas où les donations et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 6 : En cas de suppression de la mission religieuse et de dissolution de son conseil d'administration, les biens seront attribués à un autre établissement du même culte sur le territoire français.

Article 7 : L'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-866 précité est abrogé.

*Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général du haut-commissariat,*
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-137 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Peyron, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 portant nomination de M. Olivier Michel en qualité de directeur adjoint du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe Peyron en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 1^{er} février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Philippe Peyron, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'engagement des crédits du ministère de la justice imputés sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme « services pénitentiaires de l'outre-mer », dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Philippe Peyron à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion courante du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé au haut-commissaire de la République chaque semestre, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : Délégation de signature est également accordée à M. Philippe Peyron à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tous les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au centre pénitentiaire (congés, notations, stages...).

Article 5 : En application de l'article 32 du décret du 23 mars 2007 modifié, M. Philippe Peyron peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu l'arrêté n° U10367620093648 du 4 février 2020 portant affectation de M. Brian Tourre, attaché d'administration de l'Etat, à la subdivision administrative Nord – antenne de Poindimié, en qualité de chef d'antenne, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 1866 du 24 juillet 2008 relative au traitement des demandes de titres de séjour des travailleurs étrangers dans le cadre de la construction de l'usine métallurgique du Nord ;

Vu la note n° 2018/1313 du 17 août 2018 portant affectation de M. Yann LE TOUZIC, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, à la subdivision administrative Nord – antenne de Poindimié, en qualité de chef du service technique d'assistance aux communes, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/1555 du 31 octobre 2019 portant affectation de Mme Elodie Dhures, en qualité de secrétaire générale de la subdivision administrative Nord, à compter du 4 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : Mme Marie-Paule Tourte-Trolue reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;

- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;

- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;

- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;

- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : Mme Marie-Paule Tourte-Trolue reçoit également délégation pour signer :

- les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 354 du ministère de l'Intérieur ;

- tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Article 4 : Mme Marie-Paule Tourte-Trolue reçoit, par ailleurs, délégation pour signer et délivrer les actes relatifs au séjour des travailleurs immigrés affectés au site minier de Koniambo ainsi qu'aux membres de leur famille :

- les titres de séjour (vignette ou carte) ;
- les récépissés de demande de carte de séjour ou de renouvellement de titre de séjour ;

- les attestations relatives à la détention d'un titre de séjour.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue :

- la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité est accordée à Mme Elodie DHURES, secrétaire générale de la subdivision administrative Nord ;

- la délégation de signature prévue au dernier alinéa de l'article 3 ainsi que celle relative aux récépissés de déclarations d'associations, toutes correspondances relatives à la gestion des associations, sont accordées à M. Brian Tourre, chef de l'antenne de Poindimié et chef du service technique d'assistance aux communes à la subdivision administrative Nord.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, de Mme Elodie Dhures et de M. Brian Tourre, la délégation de signature prévue au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, est exercée par M. Yann Le Touzic, chef du service technique d'assistance aux communes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

**Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-139 du 24 février 2020
relatif aux modalités de suppléance des commissaires
délégués de la République pour les provinces Nord et Sud**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2012 portant mutation de Mme Chantal Berghe, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la subdivision administrative Sud à La Foa en qualité de secrétaire générale, à compter du 20 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord – Mme Marie-Paule Tourte-Trolue ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud – Mme Florence Ghilbert-Bezard ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord ;

Vu la note n° 2017-1326-DRHMI/BRH du 29 juin 2017 portant affectation de Mme Francesca Gilles, attachée d'administration de l'Etat à l'antenne de la subdivision administrative Sud, antenne de Nouméa, à compter du 1^{er} août 2017 ;

Vu la note n° 2018/1313 du 17 août 2018 portant affectation de M. Yann Le Touzic à la subdivision administrative Nord – antenne de Poindimié, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/1555 du 31 octobre 2019 portant affectation de Mme Elodie Dhures, en qualité de secrétaire générale de la subdivision administrative Nord, à compter du 4 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord est assurée par Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

A ce titre, Mme Florence Ghilbert-Bezard exerce sur le territoire de la province Nord les attributions dévolues par les lois et règlements à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

Article 2 : Pour l'exercice de la suppléance prévue à l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Florence Ghilbert-Bezard à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision Nord à l'exception des recours contentieux ;

- les actes précisés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La délégation de signature accordée à Mme Florence Ghilbert-Bezard par le présent article peut être exercée sans préjudice des subdélégations de signature accordées par l'article 5 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-138 du 24 février 2020 à :

- Mme Elodie Dhures, secrétaire générale de la subdivision administrative Nord ;

- M. Brian Tourre, chef de l'antenne de Poindimié ;

- M. Yann Le Touzic, chef du service technique d'assistance aux communes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud, est assurée par Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord.

A ce titre, Mme Marie-Paule Tourte-Trolue exerce sur le territoire de la province Sud les attributions dévolues par les lois et règlements à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

Article 4 : Pour l'exercice de la suppléance prévue à l'article 3, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue à l'effet de signer :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux ;

- les actes précisés aux articles 2 et 3 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert-Bezard, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La délégation de signature accordée à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue par le présent article peut être exercée sans préjudice des subdélégations de signature accordées par l'article 4 de l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 à :

- Mme Chantal Berghe, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la subdivision administrative Sud à La Foa ;

- Mme Francesca Gilles, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'antenne de la subdivision administrative Sud à Nouméa.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST*

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

PROCES VERBAL

Le huit novembre deux mille dix-neuf à quatorze heures,

L'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d'appel de Nouméa s'est réunie dans la salle vitrée de la Cour d'Appel, sur la convocation du Premier Président.

Parmi les Magistrats du siège de la cour d'appel, étaient présents :

- Gilles ROSATI, premier président
- Philippe ALLARD, président de la chambre de l'instruction
- Marie-Ange SENTUCQ, présidente de chambre
- Eric FOURNIE, conseiller
- Marie-Claude XIVECAS, conseillère
- Charles TELLIER, conseiller

Étaient excusés :

- Jean Michel STOLTZ, conseiller
- Zouaouia MAGHERBI, conseillère

Pour la directrice de greffe empêchée, était présent :

- Visal KAING, chef de cabinet des chefs de cour, secrétaire de séance

Sur la première question à l'ordre du jour relatif à l'inscription sur la liste des experts, était présente, pour représenter le ministère public :

- Fabienne SAVREUX

Sur la même question, pour avis consultatif, conformément au décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, étaient présents :

- Marianne DESWARTES, vice-présidente
- Elisabeth ANDRE, vice-présidente en charge du tribunal du travail

- Eric MANGIN, vice-président
- Jean-Christophe MICHARD, juge
- Edwige KOUASSI, juge

L'ordre du jour était le suivant :

- Examen des candidatures d'inscription et de réinscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Nouméa
- Examen des candidatures et désignation des assesseurs du tribunal du travail
- Examen des candidatures et avis de proposition sur la désignation des assesseurs correctionnels du ressort de la cour.

Le bureau est constitué, composé de :

- M. ROSATI, président,
- M. ALLARD, membre
- M. TELLIER, membre.

M. KAING, chef de cabinet des chefs de cour assure le secrétariat de la séance.

Le bureau ayant constaté que le quorum était atteint, l'ordre du jour est examiné.

1. Examen des candidatures d'inscription et de réinscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Nouméa

Après avoir procédé à l'examen individuel des candidatures de réinscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Nouméa, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission de réinscription, et avoir entendu Mme Marie-Ange SENTUCQ, désignée rapporteur, et Mme Fabienne SAVREUX, pour le ministère public, décide :

Nom du candidat	Type de candidature	Code	Rubrique	Décision de l'assemblée générale	Motivation
FAISANT Isabelle	Réinscription quinquennale	A-10	NUISANCES - POLLUTIONS AGRICOLES ET DEPOLLUTION	Réinscription dans les rubriques demandées	
		E-03	POLLUTION		
	Après période probatoire	C-01.01	Acoustique, bruit, vibration		
FINE Xavier	Réinscription quinquennale	F-03.05	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Réinscription dans la rubrique demandée	
GIRAUDON Chantal	Après période probatoire	C-01.28	Topométrie	Réinscription dans les rubriques demandées	
		C-02.01	Bornage, délimitation, division de lots		
GUILLEMOT Nicolas	Après période probatoire	A-11	PECHE - CHASSE - FAUNE SAUVAGE	Réinscription dans les rubriques demandées	
		E-03.03	Eau		
JEZEQUEL Yvan	Après période probatoire	C-02.03	Gestion d'immeuble - Copropriété	Réinscription dans la rubrique demandée	
MARITAN Marie	Réinscription quinquennale	H-02.01	Langues anglaises et anglo-saxonnes	Réinscription dans les rubriques demandées	
		H-02.01.01	Anglais		

OXFORD Frédéric	Après période probatoire	C-01.28	Topométrie	Réinscription dans les rubriques demandées	
		C-02.01	Bornage, délimitation, division de lots		
SANCHEZ Régis	Après période probatoire	C-01.02	Architecture, Ingénierie	Réinscription dans les rubriques demandées sauf en C-01.02	L'intéressé a bien une expérience de maître d'œuvre, mais ne justifie pas du diplôme ou d'une expérience en qualité d'architecte.
		C-01.06	Economie de la construction		
		C-01.12	Gros oeuvre - Structure		
		C-01.15	Menuiseries		
		C-01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz		
		C-01.22	Revêtements intérieurs		
SERVAS Antoine	Après période probatoire	C-01.27	Toiture	Réinscription dans les rubriques demandées	
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier		
		E-04	MECANIQUE		
		E-04.01	Mécanique générale (matériaux et structures)		
		E-04.02	Machines		
		E-04.03	Ingénierie mécanique		
SOEJITNO Dwi Sophiawati	Après période probatoire	E-06.03	Procédés de fabrication industrielle	Réinscription dans la rubrique demandée	
		E-06.05	Métaux et métallurgie		
		H-02.02.37	Indonésien		
VIGUIER Jean-Baptiste	Après période probatoire	F-01.18	Médecine vasculaire	Inscription non reconduite dans la rubrique demandée.	Les juridictions n'ont pas identifié de besoins au terme de la période probatoire.

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Ange SENTUCQ, l'avis du ministère public prononcé par Mme Fabienne SAVREUX, les avis consultatifs des magistrats du TPI de Nouméa et à l'issue de l'examen individuel des candidatures d'inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Nouméa, l'assemblée générale décide :

Nom du candidat	Type	Code	Rubrique	Décision de l'assemblée générale	Motivation
ALAYA Romain	1ère candidature	H-02.02.01	Arabe	Inscription refusée dans la rubrique demandée	Le dossier n'apporte pas de justification à l'expérience déclarée.
ALBERT Fabienne	1ère candidature	C-01	BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS	Inscription probatoire dans la rubrique demandée	
APARISI José	1ère candidature	C-01.05	Assainissement	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Après enquête, le dossier révèle des antécédents judiciaires défavorables et incompatibles avec les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la fonction.
		C-01.08	Enduits		
		C-01.10	Génie civil		
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier		
		C-01.12	Gros œuvre - Structure		
		C-01.19	Piscines		
		C-01.20	Polluants du bâtiment		
		C-01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz		
		C-01.22	Revêtements intérieurs		
		C-01.23	Réseaux publics		
		C-01.24	Routes, voiries et réseaux divers		
		C-01.25	Sols		
		C-01.27	Toiture		
BABIN Marc	1ère candidature	C-01	BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la preuve d'une expérience professionnelle suffisante pour une inscription dans les rubriques sollicitées.
		C-01.02	Architecture, Ingénierie		
		C-01.05	Assainissement		
		C-01.06	Economie de la construction		
		C-01.10	Génie civil		
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier		
		C-01.12	Gros œuvre - Structure		
		C-01.19	Piscines		
		C-01.27	Toiture		

BONNET Michel	1ère candidature	E-08.02	Naval	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte ni la justification du diplôme allégué de la marine marchande ni celle de la expérience professionnelle
		E-07.06	Navires		
BOURCIER Kristine	1ère candidature	H-01.01	Langues anglaises et anglo- saxonnes	Inscription probatoire dans toutes les rubriques demandées sauf H-02	L'inscription dans la rubrique racine H-02 " TRADUCTION" n'est pas possible. Les inscriptions dans les rubriques d'interprétiats et de traduction doivent obéir à la cohérence et à la logique de la nomenclature nationale de la liste
		H-01.01.01	Anglais		
		H-02	TRADUCTION		
		H-02.01	Langues anglaises et anglo- saxonnes		
		H-02.01.01	Anglais		
BRUNETTO Dino	1ère candidature	C-01.02	Architecture, Ingénierie	Inscription probatoire acceptée uniquement dans la rubrique C- 01.10 "Génie civil"	Le dossier ne présente pas les titres et diplômes requis pour l'inscription dans les autres rubriques que C-01.10.
		C-01.10	Génie civil		
		C-01.12	Gros œuvre - Structure		
		C-01.18	Murs rideaux - Bardages		
		C-01.27	Toiture		
CALISTRI Simon, Valère	1ère candidature	A-01.03	Constructions et aménagements	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification de la expérience professionnelle
		A-01.06	Hydraulique agricole		
		A-02	AGRO-ALIMENTAIRE		
		C-01.02	Architecture, Ingénierie		
		C-01.06	Economie de la construction		
		C-01.07	Electricité		
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier		
		C-01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz		
		C-01.26	Thermique		
		C-01.27	Toiture		
		E-01.01	Automatismes		
		E-02.02	Energie solaire		
		E-02.01	Electricité		
		E-02.04	Pétrole, gaz et hydrocarbures		
		E-02.05	Utilités (air, eau, vapeur)		
		E-06.03	Procédés de fabrication industrielle		
		F-09.08.03	Ingénierie		
CARABEUF Claire	1ère candidature	H-02.01.01	Anglais	Inscription refusée dans la rubrique demandée	Le dossier ne présente pas les titres et diplômes requis pour l'inscription dans la rubrique demandée.
CASTILLE Christophe	1ère candidature	C-01.13	Hydraulique	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification de la expérience professionnelle
		C-01.26	Thermique		
		E-02.01	Electricité		
		E-02.02	Energie solaire		
		E-02.04	Pétrole, gaz et hydrocarbures		
		E-02.05	Utilités (air, eau, vapeur)		
		E-03.01	Air		
		E-03.02	Déchets		
		E-03.03	Eau		
		E-03.04	Sols		
		E-04.01	Mécanique générale (matériaux et structures)		
		E-04.02	Machines		
		E-04.03	Ingénierie mécanique		
		E-05.01	Métallurgie générale		

		E-05.04	Activités annexes (analyses, essais, contrôles, ...)		
		E-06.01	Chimie		
		E-06.03	Procédés de fabrication industrielle		
		E-06.05	Métaux et métallurgie		
		E-06.06	Mines et carrières		
CRESS Camille	Renouvellement de candidature	H-01	INTERPRETARIAT	Inscription probatoire dans toutes les rubriques demandées sauf H-01 et H-02	L'inscription dans la rubrique racine H-01 "INTERPRETARIAT" et H-02 "TRADUCTION" n'est pas possible. Les inscriptions ces rubriques doivent obéir à la cohérence et à la logique de la nomenclature nationale de la liste
		H-01.01	Langues anglaises et anglo-saxonnes		
		H-01.01.01	Anglais		
		H-02	TRADUCTION		
		H-02.01	Langues anglaises et anglo-saxonnes		
		H-02.01.01	Anglais		
		H-01.03	Langue françaises et dialectes		
DEKEE Philippe	1ère candidature	C-01.02	Architecture, Ingénierie	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier ne présente pas les titres et diplômes requis pour l'inscription dans les rubriques demandées et n'apporte pas de justification du diplôme allégué
		C-01.05	Assainissement		
		C-01.06	Economie de la construction		
		C-01.10	Génie civil		
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier		
		C-01.12	Gros œuvre - Structure		
		C-01.19	Piscines		
		C-01.27	Toiture		
		C-01	BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS		
DOUYERE Allan	1ère candidature	B-06	SPORT	Inscription refusée dans la rubrique demandée	Les juridictions du ressort ne connaissent pas de besoins spécifiques dans la rubrique demandée.
FISCHMAN-MATHIS Muriel	1ère candidature	F-09.02.01	Psychiatrie d'adultes	Inscription probatoire dans la rubrique demandée	
GABET-JEZEQUEL Agnès	Renouvellement de candidature	C-01.02	Architecture, Ingénierie	Inscription probatoire dans les rubriques demandées	
		C-01.01	Acoustique, bruit, vibration		
		C-01.03	Architecture d'intérieur		
GAUTIER Sandrine	1ère candidature	C-02	GESTION IMMOBILIERE	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier ne présente pas les titres et diplômes requis pour l'inscription dans les rubriques demandées
		C-02.03	Gestion d'immeuble - Copropriété		
GILLES Bruno	1ère candidature	F-01.05	Cancérologie, Radiothérapie	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification des diplômes et titres allégués.
		F-01.09	Gastro-entérologie et hépatologie		
		F-01.15	Médecine interne - Gériatrie et biologie du vieillissement		
		F-01.12	Hématologie - Transfusion		
		F-01.08	Endocrinologie et maladies métaboliques		
		F-01.13	Maladies infectieuses, maladies tropicales		
GIRAUDON Chantal	1ère candidature	C-02.02	Estimations immobilières	Inscription probatoire dans la rubrique demandée	
GUASCH Franck Simon Joseph	1ère candidature	D-01	COMPTABILITE	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Après enquête, le dossier révèle des antécédents judiciaires défavorables et incompatibles avec les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la fonction.
		D-02	EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX		
		D-03	FINANCES		
		D-04	GESTION D'ENTREPRISE		
		D-03.01	Finance d'entreprise		
		D-04.01	Analyse de gestion		
		D-07	DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE		

HÉRAL Christophe	1ère candidature	H-01.01.01	Anglais	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Les juridictions du ressort ne relèvent pas de besoins supplémentaires compte- tenu de la qualité et du nombre d'experts déjà inscrits dans les rubriques demandées.
		H-02.01.01	Anglais		
HMANA Orane	1ère candidature	F-07	PSYCHOLOGIE	Inscription probatoire dans les rubriques demandées	
		F-07.01	Psychologie de l'adulte		
		F-07.02	Psychologie de l'enfant		
JOUBERT Marc	1ère candidature	E-07.01	Aéronautique, espace	Inscription probatoire dans la rubrique demandée	
KAING LIU Xin	1ère candidature	H-02.02.07	Chinois	Inscription probatoire dans les rubriques demandées	
		H-01.02.07	Chinois		
LACREUSE Damien	1ère candidature	E-04.01	Mécanique générale (matériaux et structures)	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification de le expérience professionnelle
		E-04.02	Machines		
		E-04.03	Ingénierie mécanique		
		E-05.03	Chaudronnerie		
		E-05.01	Métallurgie générale		
		E-05.02	Assemblage (soudage, brassage,...)		
MANY Yoann, Samuel, Rodrigue	1ère candidature	E-06.03	Procédés de fabrication industrielle	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification d'une expérience professionnelle suffisante dans les catégories demandées
		C-01.02	Architecture, Ingénierie		
		C-01.21	Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz		
		C-01.26	Thermique		
		C-01.27	Toiture		
		E-02.01	Electricité		
		E-02.02	Energie solaire		
		E-02.04	Pétrole, gaz et hydrocarbures		
		E-02.05	Utilités (air, eau, vapeur)		
		E-04.01	Mécanique générale (matériaux et structures)		
		E-04.02	Machines		
		E-04.03	Ingénierie mécanique		
		E-05.01	Métallurgie générale		
		E-05.02	Assemblage (soudage, brassage,...)		
		E-05.03	Chaudronnerie		
		E-06.03	Procédés de fabrication industrielle		
		F-09.08.03	Ingénierie		
MARTIN Laurent	1ère candidature	A-01.03	Constructions et aménagements	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification de le expérience professionnelle
		A-01.06	Hydraulique agricole		
		A-02	AGRO-ALIMENTAIRE		
		C-01.11	Gestion de projet et de chantier		
		E-04.01	Mécanique générale (matériaux et structures)		
		E-04.02	Machines		
		E-04.03	Ingénierie mécanique		
		E-05.01	Métallurgie générale		
		E-05.02	Assemblage (soudage, brassage,...)		
		E-05.03	Chaudronnerie		
		E-06.03	Procédés de fabrication industrielle		
		F-09.08.03	Ingénierie		

MIRAMOND Bruno	1ère candidature	C-01.10	Génie civil	Inscription probatoire dans les rubriques demandées	
		C-01.12	Gros œuvre - Structure		
PERRAUD Jean- Jacques	Extension d'inscription	C-01.05	Assainissement	Inscription probatoire dans les rubriques demandées	
		C-01.10	Génie civil		
PIEL Johann	1ère candidature	E-06.02	Filière bois et plasturgie	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier n'apporte pas la justification d'une expérience professionnelle suffisante dans les catégories demandées
		E-07.06	Navires		
PRETESEILLE Michel	Renouvellement de candidature	E-02.03	Nucléaire	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Les juridictions du ressort ne connaissent pas de besoins spécifiques dans la rubrique demandée.
		E-02.04	Pétrole, gaz et hydrocarbures		
		E-03	POLLUTION		
		E-06.01	Chimie		
		E-06.06	Mines et carrières		
		E-08	TRANSPORT (Usage et Usagers)		
REROLLE Julie	1ère candidature	H-01.01.01	Anglais	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Les juridictions du ressort ne relèvent pas de besoins supplémentaires compen- tence de la qualité et du nombre d'experts déjà inscrits dans les rubriques demandées.
		H-02.01.01	Anglais		
ROZAN Olivier	1ère candidature	F-09.03.12	Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale	Inscription refusée dans la rubrique demandée	Le dossier n'apporte pas la justification des diplômes et titres allégués.
SEIJAS Jean- Louis	1ère candidature	D-01	COMPTABILITE	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier ne présente pas les diplômes requis pour une inscription dans les rubriques demandées.
		D-01.01	Exploitation de toutes données chiffrées, Analyse de l'organisation et systèmes comptables		
		D-02	EVALUATION D'ENTREPRISE ET DE DROITS SOCIAUX		
		D-03	FINANCES		
		D-03.01	Finance d'entreprise		
		D-03.03	Opérations de banque et de crédit		
		D-04	GESTION D'ENTREPRISE		
		D-04.01	Analyse de gestion		
		D-04.04	Etude de marchés		
		D-04.05	Stratégie et politique générale d'entreprise		
		D-07	DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE		
SUZOR- SAINTPIERRE Marie-Josée	1ère candidature	H-01	INTERPRETARIAT	Inscription probatoire dans toutes les rubriques demandées sauf H-01, H-02 et H- 03.03	L'inscription dans la rubrique racine H-01 "INTERPRETARIAT" et H-02 "TRADUCTION" n'est pas possible. Les inscriptions ces rubriques doivent obéir à la cohérence et à la logique de la nomenclature nationale de la liste. L'inscription en H-03.03 n'apparaît pas justifiée par les éléments produits dans le dossier.
		H-01.01	Langues anglaises et anglo- saxonnes		
		H-01.03	Langue françaises et dialectes		
		H-02	TRADUCTION		
		H-02.01	Langues anglaises et anglo- saxonnes		
		H-02.01.01	Anglais		
		H-02.03	Langue française et dialectes		

THIELEMANS Shirley	1ère candidature	H-01.01.01	Anglais	Inscription refusée dans toutes les rubriques demandées	Le dossier ne présente pas les diplômes requis pour une inscription dans les rubriques demandés.
		H-01.04.01	Allemand		
		H-01.04.03	Néerlandais		
		H-01.05.02	Espagnol		

Au terme de l'examen des candidatures présentées à l'assemblée générale, les magistrats du tribunal de première instance de Nouméa ont souhaité interpeler le premier président par rapport à la situation de Monsieur Olivier GOYARD, le président de la compagnie des experts de la Nouvelle-Calédonie. Il est évoqué à son égard des problématiques comportementales révélées à l'occasion d'une audience du TPI ainsi qu'un défaut de rigueur professionnelle révélé notamment à l'occasion d'une expertise confiée dans le cadre d'une affaire médiatisée à la cour d'assises.

Le premier président indique qu'il abordera la question avec le procureur général qui conformément aux textes en vigueur, détient l'initiative en matière de procédure disciplinaire à l'égard de la profession.

L'assemblée générale donne congés aux magistrats mobilisés spécifiquement pour évoquer l'inscription sur la liste des experts.

2. Examen des candidatures et désignation des assesseurs du tribunal du travail

Après avoir pris connaissance des avis communiqués par Madame Elisabeth Andrée, présidente du tribunal du travail, du résultat des diligences du parquet général, et à l'issue de l'examen individuel des candidatures pour les fonctions d'assesseurs du tribunal du travail, l'assemblée générale décide de désigner les personnes suivantes :

- Pour tenir les fonctions d'assesseurs « employeurs » :

NOM	Prénom
BEAUFORT	Nicolas Vincent
BOUFENECHÉ	Leila Stéphanie
BOURGUIGNON	Eric Jacques
BRAULT	Danièle
BRUEL	Nadège
CASTAGNET	Aurélien Annick Laurence
DALY	Kathleen Juliette Brigitte
DARRASON	Philippe
DEMENE	Marc Pierre Michel
DEVAUX	Guillaume
DONIGUIAN	Pascale Sarah
GODEAU	Olivier
GREGOIRE	Nathalie Jacqueline Madeleine
HEQUET	Vivien Michel Jean Desiré
JEAN-BAPTISTE	Yves Marie
KERANGOUAREC	Didier
NACHIN	Maxime Michel Pascal
PIETRI	José-Yves Marie
RACAPE	Robert Francis
REBATEL	René Simon Jean
TRAN	Michel Minh
WISNIEWSKI	Yoanna Dominique

- Pour tenir les fonctions d'assesseurs « salariés » :

NOM	Prénom
BOURDET	Audrey Marie-Pierre
BRINON	Steeve, Bernard Edouard
BURETTE	Jean-Marc Henri Albert
CHAPUIS	Pascal Alain Maurice
CHARLOT	Claude
CHAZAL	Frédéric Bernard Denis
COUVREUR	Didier Laurent
DE MOTHE	Jocelyne
DOKUNENGO	Joseph
ELIA	André Theué
ETOURNEAUD	Philippe
FARAIRE	Stellio Sevila
GLOSSIER	Oriane
HUET	Sandrine Isabelle

KAIDINE	Marie-Claire Sylviane Arlette
LE PECHOUX	Christophe Léon
MALALUA	Jean Fidéli
MANAUTE	Franck André
MARTIN	Nathalie Madeleine Isabelle
MATAILA	Marie-Chanel
MUNOZ	Marlène
PAUTONNIER	Pascal Marcel Alain
PICAN	Didier Raymond Gérard
SALMON	Corinne Angèle Suzanne Louise
SUPA	Georges Parmono
TAKANIKO	Anna
TOKOTOKO	Flore Florine
TRANTY	Michel
TRUJILLO	Firmin
XULUE	Antoine Elekone

En revanche, après enquête, les dossiers des candidats ci-après ont révélé des antécédents judiciaires défavorables et incompatibles avec les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la fonction. Ces candidatures ne sont pas admises.

NOM	Prénom
MATAGIITA	Josué Michel
TARA	Patrick
WUILMET	Tania Catherine Maire

3. Examen des candidatures et avis de proposition sur la désignation des assesseurs correctionnels du ressort de la cour

Après avoir pris connaissance de l'avis du président du tribunal de première instance de Nouméa et de l'avis du procureur général, et après avoir examiné les 134 candidatures déposées à la Cour, l'assemblée générale porte à l'égard des candidats suivants, un avis favorable pour être proposés au Garde des sceaux, Ministre de la justice, en tant qu'assesseurs correctionnels :

- Pour le tribunal de première instance de Nouméa

TITULAIRES	Jean, Kautch HMAE
	Viviane JINAKOA
SUPPLEANTS	Yvonne, Trohunë HLEMUE
	François, Foïmo TUIHAMOUGA
	Patricia, Michelle BOURGADE
	Divina, Tuafaiva MAULIGALO ép. MURDOCH
	Jérôme, Marie-Charles LEVY
	Stéphane GROBELNY

- Pour la section détachée de Koné

TITULAIRES	Philippe, Roger, Mario BERTONI
	Audray, Marie-Sabine MEANDU-POVEU
SUPPLEANTS	Anne, Sophie UJICAS ép. GOROHOUNA
	Nausica, Sabine, Maleka GANT
	Clara, Marie, Jacinthe, Pépé MAHOSSEM
	Victor, Pascal HOUWILI
	Josué, Bernard NENOU-PWATAHO
	Christian Denis OLIVIER

- Pour la section détachée de Lifou

TITULAIRES	Emmanuela, Sylviane TYUIENON ép. GUYETTE
	Maurice, Jacques HAEWENG
SUPPLEANTS	Koma HNAIJE vve. WAIKATA
	Léon Séwate DUHNARA
	Edmond, Hnacema HNACEMA
	Gwénaëlle, Monique, Georgette, Marie MOISON ép. BESCOND
	Jacob WAHEO
	Raymond Wakala MALAKAI

- Pour le tribunal de première instance de Mata-Utu

TITULAIRES	Petelo, Ualisi HANISI
	Maria-Patricia TAUMAKO ép. JACQUIN
SUPPLEANTS	Madeleine VAINIPO ép. MOTUHI
	Penisio, Alikihau TELEPENI
	Petelo, Sanele SUMOI
	Christelle KULIFATAI ép. FAKATIKA

L'assemblée est levée à 17h30.

Ainsi fait et délibéré le quatorze novembre deux mille dix-neuf, ont signé le Premier Président et la Directrice de greffe.

La Directrice de Greffe placée



Corinne CASTRO

Le Premier Président



Gilles ROSATI

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020-07D/GNC du 25 février 2020 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 21 novembre 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 1900459-1 : « *Nickel Mining Company contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2020-289/GNC du 25 février 2020 pris en application de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2265/GNC du 20 août 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil de la sécurité maritime en Nouvelle-Calédonie en date du 3 décembre 2019,

Arrête :

Chapitre I^{er} : Représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les instances compétentes en matière de sécurité des navires

Article 1^{er} : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au conseil de la sécurité maritime institué à l'article 13 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le membre du gouvernement chargé du transport maritime ou son représentant, président ;
- 2° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant.

Article 2 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie à la commission de la réglementation de la sécurité des navires instituée à l'article 16 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant, président ;
- 2° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant ;

- 3° L'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ayant instruit le dossier.

Article 3 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission de visite de mise en service instituée à l'article 20 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant, président ;

2° Des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes dans les conditions suivantes :

- a) Deux inspecteurs pour les navires d'une longueur supérieure à 18 mètres. Toutefois, pour la visite de mise en service d'un navire autre qu'un navire à passagers, ce nombre peut être ramené à un sur décision du chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ;
- b) Un inspecteur pour les autres catégories de navire.

Article 4 : Les représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions de visite instituées aux articles 21 à 24 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont :

- 1° Le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant, président ;
- 2° Sur décision du chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant, un ou deux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Article 5 : Le directeur des affaires maritimes est désigné en tant que représentant de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission de recours prévue à l'article 26 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée et préside, à ce titre, cette commission.

Chapitre II : Catégories de navigation

Article 6 : Les catégories de navigation mentionnées au 4 de l'article 3 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont les suivantes :

1° 1^{re} catégorie de navigation :

Toute navigation n'entrant pas dans les catégories ci-après.

2° 2^e catégorie de navigation :

Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux correspondant à la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie.

3° 3^e catégorie de navigation :**a) 3^e catégorie de navigation sans restriction :**

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles marins de la terre la plus proche.

b) 3^e catégorie de navigation limitée L2 :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles marins de la terre la plus proche, à l'exception de zones de navigation situées à plus de 10 milles marins de la terre la plus proche mais à l'intérieur du lagon. Dans ces zones, un abri permettant de mettre en sécurité l'équipage et les passagers doit se situer en permanence à une distance inférieure à 5 milles marins.

c) 3^e catégorie de navigation limitée L1 :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles marins de la terre la plus proche. Les îlots habités situés à moins de 5 milles marins sont inclus dans cette catégorie.

4^e 4^e catégorie de navigation :

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles marins au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ ou des zones de navigation prévues pour la 5^e catégorie de navigation.

5^e 5^e catégorie de navigation :

Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades ou baies non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées, rivières, chenaux, mangroves, etc., ou à une distance ne dépassant pas 1 mille marin de la terre la plus proche ou d'un îlot situé à moins d'un mille marin de la terre.

Article 7 : A titre informatif, les zones de navigation correspondantes aux catégories de navigation sont cartographiées et accessibles sur le site internet de la direction des affaires maritimes.

Dans certains cas, la zone de navigation peut être précisée sur le permis de navigation afin de permettre à un navire particulier d'atteindre une zone de pêche, un îlot ou une passe. Ces conditions spécifiques sont portées sur le permis de navigation du navire et ne sont valables que pour la zone considérée.

Chapitre III : Titres et certificats de sécurité**Article 8 :**

I.- Conformément à l'article 4 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés par la Nouvelle-Calédonie sont :

- 1° Le permis de navigation ;
- 2° Le certificat d'accessibilité pour navires à passagers ;
- 3° L'attestation de conformité à la résolution A.765(18) de l'organisation maritime internationale (IMO) pour les engins remorqués ;
- 4° Le document de conformité applicable aux navires transportant des marchandises dangereuses.

II.- Les titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution dont la délivrance et le renouvellement sont délégués à une société de classification habilitée sont :

- 1° Le certificat national de franc-bord ;
- 2° Le certificat de classification.

Article 9 : À l'exception du permis de navigation, le champ d'application et la périodicité des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution mentionnés ci-dessus sont établis comme suit :

Intitulé du titre ou certificat	Navires concernés	Durée de validité
Certificat d'accessibilité pour navires à passagers	Navires à passagers effectuant une navigation de transport public	5 ans maximum renouvelables
Attestation de conformité à la résolution A.765(18)	Tout engin remorqué	5 ans maximum renouvelables
Document de conformité applicable aux navires transportant des marchandises dangereuses	Tout navire transportant des marchandises dangereuses au sens du code international IMDG	5 ans maximum renouvelables
Certificat national de franc-bord	Tout navire d'une longueur supérieure ou égale à 12 mètres autre qu'un navire à usage professionnel	1 an renouvelable (navires classés : 5 ans renouvelables*)
Certificat de classification*	Tout navire d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres en première catégorie de navigation	5 ans renouvelables

* Le certificat de classification et le certificat de franc-bord sont visés chaque année lors de la visite de la société de classification habilitée.

Article 10 :

I - La durée de validité du permis de navigation diffère selon le type de navire :

Type de navire	Durée de validité du permis de navigation
Navires à usage professionnel (NUP) d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres	2 ans maximum
Navires de pêche d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres	2 ans maximum
Navires de charge et spéciaux d'une longueur hors-tout supérieure à 12 mètres	2 ans maximum
Tout navire à passagers	1 an
Tout navire autres que passagers d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres	1 an

II - La durée de validité du permis de navigation des navires à usage professionnel (NUP) d'une longueur hors-tout inférieure à 12 mètres est déterminée en fonction d'un critère d'évaluation calculé au jour de la visite périodique et correspondant à la somme des 5 valeurs d'évaluation détaillées dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES DE CALCUL DU CRITERE D'EVALUATION

Réf.	paramètres	Critères	Valeur d'évaluation
1	Type de navire	Autres	1
		Navire de servitude (remorquage, lamanage, travaux, pêche avec appareils)	2
		Navire équipé d'un engin de levage	3
2	Age du navire (années)	[0 ; 5]	0
		[5 ; 10]	1
		[10 ; 20]	2
		[20 ; et plus]	3
3	Catégorie de navigation	3 ^{ème} L2, 3 ^{ème} , 2 ^{ème}	5
		3 ^{ème} L1	3
		4 ^{ème}	3
		5 ^{ème}	0
4	Nombre de passagers ou membres de personnel spécial	0	0
		[0 ; 6]	2
		[6 ; 12]	5
5	Nombre de prescription(s) en lien avec les contrôles majeurs émise(s) lors de la visite périodique	Non	0
		n inférieur ou égal à 5	2
		n supérieur à 5	3

La durée de validité est de :

- 5 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation inférieur ou égal à 5 ;
- 3 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation compris entre 6 et 9 ;
- 2 ans maximum pour les navires ayant un critère d'évaluation supérieur ou égal à 10.

III - La décision du président de la commission de visite de délivrer un permis de navigation d'une durée inférieure à celle prévue au I et II, est motivée.

Article 11 : Le propriétaire ou l'exploitant du navire doit maintenir en permanence le navire et les équipements de sécurité en conformité. Il doit prévenir le service de la navigation et de la sécurité maritimes au moins un mois avant la date d'expiration du permis de navigation.

Article 12 : En application de l'article 8 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée, la durée de validité du permis de navigation peut être prorogée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour permettre à un navire d'achever un voyage jusqu'au port dans lequel il doit subir une visite ou dans des circonstances exceptionnelles qui devront être justifiées par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

La demande de prorogation est déposée au service de la navigation et de la sécurité maritimes 15 jours avant la date d'expiration du permis.

Article 13 : Les décisions de suspension et de retrait des titres de sécurité prises sur le fondement des articles 9 et 10 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Examen local

Article 14 : En application de l'article 18 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée l'examen local des navires ne relevant pas de la compétence de la commission de la réglementation de la sécurité est effectué par le chef du service de la navigation et de la sécurité maritimes ou son représentant sur la base des plans et documents constituant le dossier du navire.

Un avis complémentaire peut être requis auprès de la commission de la réglementation de la sécurité sur une disposition particulière du navire.

Les plans de structure et d'échantillonnage sont visés au préalable par une société de classification habilitée, selon les dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Chapitre V : Visites

Article 15 : Les visites prévues aux articles 22 à 24 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée sont décidées et organisées par le chef du service de la navigation et de la sécurité maritime ou son représentant.

Chapitre VI : Habilitation des sociétés de classification

Article 16 : En application de l'article 29 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée la société de classification agréée par la Commission Européenne en application du règlement (CE) n° 381/009 du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 dépose une demande d'habilitation auprès du service de la navigation et de la sécurité maritimes.

Cette demande d'habilitation est accompagnée d'informations complètes concernant la conformité aux critères énoncés dans l'article 29, appuyées de justificatifs.

Le conseil de la sécurité maritime peut-être saisi pour avis sur la demande d'habilitation dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande d'habilitation.

L'habilitation est accordée pour une durée maximum de 5 ans par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'habilitation est notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Article 17 : En application de l'article 30 de la délibération 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée la société de classification habilitée tient confidentiels les renseignements qu'elle peut être amenée à connaître de par son habilitation.

Elle consulte le service compétent du gouvernement chaque fois que nécessaire en matière d'équivalence ou d'interprétation du présent règlement.

La société de classification habilitée donne aux représentants du gouvernement, un accès gratuit et permanent à toutes les informations pertinentes concernant les navires sous pavillon français immatriculés en Nouvelle-Calédonie pour lesquels elle délivre des certificats, ou tout autre document, au nom du gouvernement. Ceci comprend notamment l'accès direct aux documents et rapports de visites appropriés de la société de classification habilitée.

Article 18 : En application de l'article 32 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée tous les navires armés en seconde et en troisième catégorie de navigation sans restriction sont soumis à une approbation de structure délivrée par une société de classification habilitée ou un organisme habilité.

Les éléments suivants sont examinés :

- 1° Solidité générale et mode de construction ;
- 2° Du flotteur du navire, de toutes autres structures participant aux volumes flottables, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;
- 3° De toutes autres structures ne participant pas aux volumes flottables mais protégeant un accès sous pont, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;
- 4° Des espaces recevant des passagers ou supportant des engins de levage ;
- 5° Des mâts et portiques de pêche ;
- 6° Renforts soudés ou stratifiés au droit des équipements de pêche, des appareils de levage, et des appareils liés à la fonction du navire ;
- 7° Renforts soudés ou stratifiés au droit de l'ensemble propulsif (renforts au droit des moteurs, chaises d'arbre, propulseurs d'étrave, tableaux arrière)
- 8° Renforts soudés ou stratifiés au droit du dispositif de remorquage d'urgence,
- 9° Cloisons étanches de compartimentage lorsque la vérification de la stabilité après avarie est requise (charge d'invasissement).

De plus, pour les navires soumis à un certificat national de franc-bord, les éléments suivants sont examinés :

- 1° Safran et mèche (dont connexions à la structure) ;

- 2° Vérification de la résistance des réservoirs et cuves intégrées sous charges liquides ;
- 3° Utilisation à quai des rampes d'accès pour charges roulantes ;
- 4° Pavois.

Chapitre VII : Habilitation des organismes

Article 19 : Pour pouvoir être habilité par le gouvernement, tout organisme doit répondre aux critères énumérés ci-dessous :

L'organisme se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités relatives à l'approbation, et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.

Sauf dispositions contraires, les fonctions exercées par l'organisme habilité sont effectuées ou directement supervisées par des experts exclusifs.

Dans le cas où une filiale de l'organisme exécute les procédures d'approbation, tous les documents relatifs aux procédures d'approbation sont délivrés par et au nom de l'organisme et non au nom de sa filiale.

Les organismes habilités tiennent à la disposition de l'administration toute documentation utile concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et des travaux exécutés par ce sous-traitant ou cette filiale en vertu du présent règlement.

Article 20 : Les personnels de l'organisme habilité assurent les activités pour lesquelles la société est habilitée, en utilisant le français ou l'anglais.

L'organisme doit être en mesure de fournir une expertise dans le domaine maritime.

L'organisme est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des équipements qu'il approuve.

Les organismes veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'approbation.

Les organismes et leur personnel accomplissent les activités avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique, et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux au cours de l'approbation, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

L'organisme est capable d'exécuter toutes les tâches relatives à l'approbation qui lui ont été assignées en vertu du présent règlement et pour lesquelles il est habilité, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

Le personnel chargé de l'exécution des activités relatives à l'approbation possède :

a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités relatives à l'approbation pour lesquelles l'organisme est habilité ;

b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux approbations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces approbations ;

c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes d'essai applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne, des règlements appliquant cette législation et des dispositions pertinentes du présent règlement ;

d) l'aptitude à rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des approbations effectuées.

L'impartialité des organismes, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'approbation est garantie.

Les organismes souscrivent une assurance de responsabilité civile.

Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en application du présent règlement, sauf à l'égard du service de sécurité et de la navigation maritimes. Les droits de propriété sont protégés.

Chapitre VIII : Recours

Article 21 : En application du IV. de l'article 26 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée lorsque le chef du service compétent de la Nouvelle-Calédonie n'a pas présidé la commission à l'origine de la décision contestée, celui-ci peut instruire le recours dans les conditions définies au III. de cet article.

Chapitre IX : Dispositions finales et diverses

Article 22 : L'arrêté n° 2019-727/GNC du 26 mars 2019 portant organisation du contrôle de la sécurité et de l'habitabilité à bord des navires est abrogé.

Article 23 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*En l'absence de M. Gilbert Tyuionon
Le membre du gouvernement chargé
du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XIe FED, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche, et des relations
avec le conseil économique, social
et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2020-295/GNC du 25 février 2020 constatant la caducité de la totalité des agréments de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article Lp 321-5 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le transfert par voie de fusion-absorption de l'intégralité du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS dont le siège social est situé à Paris (France) à la société XL INSURANCE COMPANY SE dont le siège social est situé à Dublin (Irlande) et approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et par la High Court irlandaise avec effet au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'opération précitée a pour effet de rendre caduques les agréments délivrés à la société AXA CORPORATE SOLUTIONS,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp 321-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, est constatée la caducité des agréments accordés à la société AXA CORPORATE SOLUTIONS dont le siège social est situé à Paris, France, pour pratiquer les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres, maritimes ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport ;
8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête (cyclone

notamment), l'énergie nucléaire, ou un affaissement de terrain ;

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 ;

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur) ;

11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur) ;

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur) ;

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;

14. Crédit ;

15. Caution ;

16. Pertes pécuniaires diverses.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-823/GNC du 10 avril 2018 portant agrément de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Yoann Lecourieux

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-309/GNC du 3 mars 2020 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant

la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2189/GNC du 22 octobre 2019 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté ;

Vu la demande présentée par la société Air Loyauté le 8 janvier 2020 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Loyauté est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

En l'absence de M. Gilbert Tyuionon
*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe à l'arrêté n° 2020-309/GNC du 3 mars 2020
portant approbation du programme d'exploitation de services
aériens réguliers de la société Air Loyauté**

Exploitant :

Dénomination : Société à actions simplifiée Air Loyauté
Adresse du siège social : Aérodrome de Magenta
BP 1 116 - 98845 NOUMEA CEDEX
Nouvelle-Calédonie
Ridet : 056556-001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.37.09 / (687) 25.46.62

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-OIAY
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-OIJI
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-ONCA
Configuration : 19 sièges

Lignes régulières :

Magenta - Lifou
Magenta - Maré
Magenta - Ouvéa
Magenta - Tiga
Magenta - Koumac
Magenta - Koné (à partir du 1^{er} juin 2020)
Magenta - Ile des Pins (à partir du 1^{er} juin 2020)
Lifou - Magenta
Lifou - Maré
Lifou - Ouvéa
Lifou - Tiga
Lifou - Koné (à partir du 1^{er} juin 2020)
Maré - Lifou
Maré - Magenta
Ouvéa - Magenta
Ouvéa - Lifou
Tiga - Lifou
Tiga - Magenta
Koumac - Magenta
Koumac - Belep - Koumac
Ile des Pins - Lifou (à partir du 1^{er} juin 2020)
Koné - Lifou (à partir du 1^{er} juin 2020)

PROGRAMME D'EXPLOITATIONValide du 1^{er} mars au 31 mai 2020

JOUR	ROUTE	N°VOL	HEURE LOCALE DEPART-ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / OUVEA	RLY11MV	06:30 - 07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY11VL	07:50 - 08:15	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY13LA	16:15 - 16:30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY13AM	16:55 - 17:55	DHC6-300
	MAGENTA / TIGA	RLY12MA	07:30 - 08:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY12AL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY12LR	09:55 - 10:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY12RM	10:55 - 11:50	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY14MR	14:00 - 14:55	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY14RL	15:20 - 15:55	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY14LV	16:30 - 16:55	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY14VM	17:20 - 18:15	DHC6-300
MARDI	MAGENTA / KOUMAC	RLY21MK	06:30 - 07:50	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY21KC	08:25 - 09:00	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY21CK	09:25 - 10:00	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY21KM	10:35 - 11:55	DHC6-300
	MAGENTA / LIFOU	RLY22ML	07:30 - 08:25	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY22LR	09:00 - 09:35	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY22RL	10:00 - 10:35	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY22LV	11:30 - 11:55	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY22VM	12:20 - 13:15	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY23MV	13:00 - 13:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY23VL	14:20 - 14:45	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY23LV	15:20 - 15:55	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY23VM	16:20 - 17:15	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY24MR	13:50 - 14:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY24RL	15:10 - 15:45	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY24LR	16:20 - 16:55	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY24RM	17:30 - 18:25	DHC6-300
MERCREDI	MAGENTA / OUVEA	RLY31MV	06:30 - 07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY31VL	07:50 - 08:15	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY31LR	08:50 - 09:15	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY33VL	14:10 - 14:35	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY33LR	15:10 - 15:45	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY33RM	16:10 - 17:05	DHC6-300
	MAGENTA / TIGA	RLY32MA	07:30 - 08:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY32AL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY32LR	09:55 - 10:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY32RM	10:55 - 11:50	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY34MR	13:30 - 14:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY34RL	14:50 - 15:25	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY34LA	16:00 - 16:25	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY34AM	16:50 - 17:50	DHC6-300

JEUDI	MAGENTA / OUVEA	RLY41MV	06:30	-	07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	07:50	-	08:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:50	-	09:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY41RM	09:50	-	10:45	DHC6-300
	MAGENTA / KOUMAC	RLY42MK	07:20	-	08:40	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY42KC	09:10	-	09:45	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42CK	10:10	-	10:45	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY44KC	15:20	-	15:55	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY44CK	16:20	-	16:55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY44KM	17:25	-	18:45	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY43MR	13:30	-	14:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	14:50	-	15:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	16:00	-	16:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY43VM	16:50	-	17:45	DHC6-300
VENDREDI	MAGENTA / TIGA	RLY51MA	06:30	-	07:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY51AL	07:55	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY51LR	08:55	-	09:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY51RM	09:55	-	10:50	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY52MV	07:30	-	08:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY52VL	08:50	-	09:15	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY52LV	09:50	-	10:15	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY52VM	10:40	-	11:35	DHC6-300
	MAGENTA / LIFOU	RLY53ML	12:05	-	13:00	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY54LA	16:05	-	16:30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY54AM	16:55	-	17:55	DHC6-300

SAMEDI	MAGENTA / OUVEA	RLY61MV	06:30	-	07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY61VL	07:50	-	08:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY61LR	08:50	-	09:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY61RM	09:50	-	10:45	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY62MR	07:30	-	08:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY62RL	08:50	-	09:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY62LV	10:00	-	10:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY62VM	10:50	-	11:45	DHC6-300
DIMANCHE	MAGENTA / MARE	RLY72MR	14:30	-	15:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY72RL	15:50	-	16:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY72LV	17:00	-	17:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY72VL	17:50	-	18:45	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY71MV	13:30	-	14:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY71VL	14:50	-	15:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY71LR	15:50	-	16:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY71RM	16:50	-	17:45	DHC6-300

PROGRAMME D'EXPLOITATIONValide du 1^{er} juin au 31 décembre 2020

JOUR	ROUTE	N°VOL	HEURE LOCALE DEPART-ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / OUVEA	RLY11MV	06:30 - 07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY11VL	07:50 - 08:15	DHC6-300
	LIFOU / KONE	RLY11LD	08:50 - 09:50	DHC6-300
	KONE / LIFOU	RLY11DL	10:15 - 11:15	DHC6-300
	MAGENTA / TIGA	RLY12MA	07:30 - 08:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY12AL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY12LR	09:55 - 10:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY12RM	10:55 - 11:50	DHC6-300
	MAGENTA / I. PINS	RLY13ME	13.30 - 14.05	DHC6-300
	I. PINS / LIFOU	RLY13EL	14.30 - 15.30	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY13LA	16.05 - 16.30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLYAM	16.55 - 17.55	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY14MR	14:00 - 14:55	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY14RL	15:20 - 15:55	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY14LV	16:30 - 16:55	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY14VM	17:20 - 18:15	DHC6-300
MARDI	MAGENTA / KOUMAC	RLY21MK	06:30 - 07:50	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY21KC	08:25 - 09:00	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY21CK	09:25 - 10:00	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY21KM	10:35 - 11:55	DHC6-300
	MAGENTA / LIFOU	RLY22ML	07:30 - 08:25	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY22LR	09:00 - 09:35	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY22RL	10:00 - 10:35	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY22LV	11:30 - 11:55	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY22VM	12:20 - 13:15	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY23MV	13:00 - 13:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY23VL	14:20 - 14:45	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY23LV	15:20 - 15:55	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY23VM	16:20 - 17:15	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY24MR	13:50 - 14:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY24RL	15:10 - 15:45	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY24LR	16:20 - 16:55	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY24RM	17:30 - 18:25	DHC6-300
MERCREDI	MAGENTA / OUVEA	RLY31MV	06:30 - 07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY31VL	07:50 - 08:15	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY31LR	08:50 - 09:15	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY31RL	09 :40 - 10.35	DHC6-300
	MAGENTA / TIGA	RLY32MA	07:30 - 08:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY32AL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY32LR	09:55 - 10:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY32RM	10:55 - 11:50	DHC6-300
	MAGENTA / LIFOU	RLY33VL	11:10 - 12:05	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY33LV	13:20 - 13:45	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY33VL	14:10 - 14:35	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY33LR	15:10 - 15:45	DHC6-300

	MARE / MAGENTA	RLY33RM	16:10	-	17:05	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY34MR	13:30	-	14:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY34RL	14:50	-	15:25	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY34LA	16:00	-	16:25	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY34AM	16:50	-	17:50	DHC6-300

JEUDI	MAGENTA / OUVEA	RLY41MV	06:30	-	07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	07:50	-	08:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:50	-	09:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY41RM	09:50	-	10:45	DHC6-300
	MAGENTA / KOUMAC	RLY42MK	07:20	-	08:40	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY42KC	09:10	-	09:45	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42CK	10:10	-	10:45	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY44KC	15:20	-	15:55	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY44CK	16:20	-	16:55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY44KM	17:25	-	18:45	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY43MR	13:30	-	14:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	14:50	-	15:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	16:00	-	16:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY43VM	16:50	-	17:45	DHC6-300
VENDREDI	MAGENTA / TIGA	RLY51MA	06:30	-	07:30	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY51AL	07:55	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY51LR	08:55	-	09:30	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY51RM	09:55	-	10:50	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY52MV	07:30	-	08:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY52VL	08:50	-	09:15	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY52LV	09:50	-	10:15	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY52VM	10:40	-	11:35	DHC6-300
	MAGENTA / LIFOU	RLY53ML	12:05	-	13:00	DHC6-300
	LIFOU / KONE	RLY53LD	13:35	-	14:35	DHC6-300
	KONE / LIFOU	RLY53DL	15:00	-	16:00	DHC6-300
	LIFOU / MAGENTA	RLY53LM	16:35	-	17:30	DHC6-300
	MAGENTA / I. PINS	RLY54ME	13:30	-	14:05	DHC6-300
	I.PINS / LIFOU	RLY54EL	14:30	-	15:30	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY54LA	16:05	-	16:30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY54AM	16:55	-	17:55	DHC6-300

SAMEDI	MAGENTA / OUVEA	RLY61MV	06:30	-	07:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY61VL	07:50	-	08:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY61LR	08:50	-	09:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY61RM	09:50	-	10:45	DHC6-300
	MAGENTA / MARE	RLY62MR	07:30	-	08:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY62RL	08:50	-	09:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY62LV	10:00	-	10:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY62VM	10:50	-	11:45	DHC6-300
DIMANCHE	MAGENTA / MARE	RLY72MR	14:30	-	15:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY72RL	15:50	-	16:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY72LV	17:00	-	17:25	DHC6-300
	OUVEA / MAGENTA	RLY72VL	17:50	-	18:45	DHC6-300
	MAGENTA / OUVEA	RLY71MV	13:30	-	14:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY71VL	14:50	-	15:15	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY71LR	15:50	-	16:25	DHC6-300
	MARE / MAGENTA	RLY71RM	16:50	-	17:45	DHC6-300

Arrêté n° 2020-315/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 71.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 13 postes pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° 5 postes pour la présidente de l'assemblée de la province Sud ;
- 3° 12 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° 25 postes pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- 5° 1 poste pour le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien ;
- 6° 1 poste pour le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie ;
- 7° 1 poste pour la directrice de l'agence rurale Nouvelle-Calédonie ;
- 8° 3 postes pour la directrice de cap emploi ;
- 9° 2 postes pour le directeur du syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- 10° 1 poste pour la présidente de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

11° 1 poste pour le directeur de l'aquarium des lagons Nouvelle-Calédonie ;

12° 5 postes pour le directeur du groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles Nouvelle-Calédonie ;

13° 1 poste pour le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2020-317/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 31 août 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 22.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 8 postes pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- 2° 2 postes pour la présidente de l'assemblée de la province Sud ;
- 3° 8 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° 1 poste pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- 5° 2 postes pour le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien ;
- 6° 1 poste pour le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2020-319/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 7 septembre 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 60.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 6 postes pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° 21 postes pour la présidente de l'assemblée de la province Sud ;
- 3° 13 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° 1 poste pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- 5° 1 poste pour le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien ;
- 6° 1 poste pour le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie ;
- 7° 4 postes pour le vice-recteur – directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° 2 postes pour le directeur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales Nouvelle-Calédonie ;
- 9° 8 postes pour le directeur du syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- 10° 2 postes pour le directeur de l'aquarium des lagons Nouvelle-Calédonie ;
- 11° 1 poste pour le directeur du groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2020-321/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants d'éducation et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 14 octobre 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 15.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 10 postes pour le vice-recteur – directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° 5 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-323/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés de conservation-conservateurs du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés de conservation-conservateurs du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 23 novembre 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 1 poste pour le président de l'assemblée de la province Nord ;
- 2° 1 poste pour le maire de la ville du Mont-Dore.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-325/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des assistants de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 7 décembre 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 12.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 2 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord ;
- 2° 8 postes pour le directeur de la bibliothèque Bernheim ;
- 3° 2 postes pour la maire de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-327/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des agents du patrimoine du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des agents du patrimoine du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 8 décembre 2020.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 5.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 juin 2020.

Article 4 : Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° 1 poste pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° 1 poste pour le maire de la commune de Canala ;
- 3° 1 poste pour le maire de la commune de La Foa ;
- 4° 1 poste pour le maire de la ville du Mont-Dore ;
- 5° 1 poste pour le maire de la ville de Dumbéa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-329/GNC du 3 mars 2020 portant abrogation des arrêtés modifié n° 2009-3779/GNC du 25 août 2009 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Robinson, commune du Mont-Dore et modifiant l'agrément de la SELARL « laboratoire du Catalan » et n° 2017-2605/GNC du 12 décembre 2017 portant modification des conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la commune du Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 553 du 1er juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et notamment ses articles 1^{er}, 2, 77, 81 à 83 et 87 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les courriers du pharmacien inspecteur de santé publique de demande de justification et de mise en conformité des 11 septembre, 13 et 27 novembre 2019 ;

Considérant les rappels et relances faits par l'inspection de la pharmacie de la direction des affaires sanitaires et sociales auprès du laboratoire de Robinson et non suivis d'effets, sur le non-respect de la réglementation relative à la biologie médicale et applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la mise en demeure transmise le 2 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2009-3779/GNC du 25 août 2009 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Robinson, commune du Mont-Dore et modifiant l'agrément de la SELARL « laboratoire du Catalan » est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-2605/GNC du 12 décembre 2017 portant modification des conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la commune du Mont-Dore est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine
VALENTINE EURISOUKE*

Arrêté n° 2020-331/GNC du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet ;

Vu le courrier de la fédération des fonctionnaires en date du 31 janvier 2020,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au point « 8. Deux représentants du personnel non médical proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de salariés de l'établissement ou leur suppléant : » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-1969/GNC du 10 septembre 2019 susvisé, les mots « Mme Nadia Bedot » sont remplacés par les mots « Mme Estelle Suta dit Saponia ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 susvisée, les fonctions de Mme Estelle Suta dit Saponia prennent fin à la date où auraient cessé celles de Mme Nadia Bedot.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine
VALENTINE EURISOUKE*

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

AVIS ET DÉCISIONS

Avis n° 2020-A-01 du 24 février 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société calédonienne laitière (Socalait) SA

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »),

Vu la saisine du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») d'une demande d'avis, sur le fondement de l'article Lp. 413-13 du code de commerce, relative à la demande initiale de mesures de régulation de marché sollicitées par la société calédonienne laitière SA (ci-après « Socalait »), adressée complète à l'Autorité le 24 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro 20/0004A ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), et notamment son article Lp. 413-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, la rapporteure, le commissaire du gouvernement, les représentants de la société Socalait entendus lors de la séance du 19 février 2020 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2020, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

I. La procédure d'instruction de la demande d'avis

II. La demande de régulations de marché formulée par la société Socalait.....

A. Présentation de la société Socalait

1. La société Socalait
2. Les activités de la société Socalait.....

B. La demande de régulations de marché formulées par la société Socalait

1. Un secteur très protégé depuis près de 30 ans
2. Les produits visés par la demande initiale et la demande de renouvellement de régulations de marché.....
3. La motivation des demandes de régulations de marché
4. Les engagements proposés par la société Socalait en contrepartie des mesures de régulation de marché sollicitées

C. Les avis rendus sur la demande de régulations de marché de la société Socalait

1. L'avis des chambres consulaires
2. L'avis des principaux importateurs et de leur syndicat
3. L'avis des représentants des consommateurs et des salariés.....
4. L'analyse de la DAE et du commissaire du gouvernement

III. L'analyse concurrentielle des mesures de régulation de marché demandées.....

A. Les marchés pertinents et la position dominante de la société Socalait sur ces marchés

1. Les marchés pertinents affectés par les mesures de régulation de marché demandées
2. La répartition des parts de marché des opérateurs
- a) Sur l'ensemble du secteur des produits laitiers frais et crèmes dessert.....
- b) Sur les segments de marchés pertinents affectés par la demande de régulations de marché

B. L'analyse des mesures de régulation de marché demandées et des engagements proposés au regard de leur impact sur la concurrence

1. Rappel des principes d'analyse suivis par l'Autorité
2. Sur la contribution au progrès économique
3. Sur la part du profit éventuel qui en résulterait
4. Sur le risque d'élimination substantielle de la concurrence
5. Sur le caractère indispensable des mesures demandées

CONCLUSION

I. La procédure d'instruction de la demande d'avis

1. Par courrier du 21 janvier 2020¹, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), sur le fondement du II de l'article Lp. 413-13 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), relatif « à la demande initiale de mesure de régulation de marché émanant de la société Socalait dans le cadre de sa production de produits laitiers frais ».
2. Par courrier du 23 janvier 2020, le gouvernement a transmis des documents complémentaires au soutien de cette saisine aux services de l'Autorité. La saisine du gouvernement a été déclarée complète et enregistrée par l'Autorité par courrier du 24 janvier 2020 sous le numéro 20/0004A².
3. En l'espèce, le 16 décembre 2019, la société Socalait a déposé auprès de la Direction des Affaires Economiques (ci-après « la DAE ») un « dossier de demande initiale de mesures de régulation de marché »³ portant sur :
 - l'introduction d'un quota toute origine et provenance (QTOP) de 125 tonnes par an sur les « yaourts aromatisés ou additionnés de fruits » répertoriés dans la nomenclature douanière de Nouvelle-Calédonie sous le tarif douanier (ci-après « TD ») 0403.10.20 ;
 - le renforcement de 10 à 30 % de la taxe de régulation de marché (TRM) portant sur les « crèmes dessert, desserts aux laits gélifiés, à la vanille, au chocolat, au caramel, desserts foisonnés contenant du cacao, supportant une conservation supérieure ou égale à 40 jours, d'un poids inférieur ou égal à 130g », c'est-à-dire les crèmes dessert et desserts lactés longue conservation UHT⁴ répertoriés sous le TD 1901.90.91.
4. Cette demande initiale était accompagnée d'un dossier simplifié de demande de renouvellement d'une mesure de suspension des importations toute origine et provenance (STOP) concernant les « yaourts autres que ceux additionnés de cacao ou que ceux aromatisés ou additionnés de fruits » (TD 0403.10.90), c'est-à-dire les yaourts nature ou nature sucrés. En application de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, « l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'est pas requis » s'agissant d'une demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.
5. Ces demandes (initiale et de renouvellement) ont fait l'objet d'une instruction par les services du gouvernement, c'est-à-dire par la Direction des Affaires économiques (DAE), qui a établi un rapport adressé au gouvernement le 6 janvier 2020. Celui-ci a été transmis à l'Autorité le 21 janvier 2020, en pièce jointe à la saisine⁵.
6. Il y a lieu de relever que, dans son rapport, la DAE a précisé que si le délai d'instruction dont elle disposait pour ce dossier était de 40 jours ouvrés, tel que prévu au I de l'article Lp. 413-

¹ Voir Annexe 1 : courrier du 21 janvier 2020 du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

² Voir Annexe 8 : courriers du 23 et 24 janvier 2020.

³ Voir Annexe 7 : demande initiale de régulation de marché présentée par la société Socalait.

⁴ Utilisé pour la stérilisation d'aliments à faible taux d'acidité, le traitement UHT implique le chauffage du produit à plus de 135 °C. Ce traitement requiert à la fois un stérilisateur et une unité aseptique (pour le conditionnement du produit).

⁵ Voir Annexe 1, précitée.

13 du code de commerce⁶, elle a raccourci l'instruction d'un mois calendaire « afin qu'une décision puisse être rendue rapidement sur la demande de la société Socalait », pour tenir compte de la libération du marché sur le segment des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20)⁷ au 1^{er} janvier 2020.

7. Lors de son audition du 6 février 2020, le représentant de la société Socalait a précisé que :
*« De manière générale, il ne peut pas y avoir d'industrie locale sans protection, pour rester concurrentiels face à l'importation. Je suis prêt à discuter des mesures qui pourraient compenser le manque de compétitivité face aux importations. Le STOP n'est pas une fin en soi. [...] C'est l'activité de production qui doit être protégée, mais je suis prêt à discuter de ce qui peut être mis en place. Je précise que la demande déposée n'est pas l'aboutissement d'une réflexion murie, mais une réaction en urgence à l'alerte de la DAE sur le fait que si on ne redéposait pas une demande, toute protection tombait. Le consommateur ne sera pas gagnant si on supprimait la production locale. Les distributeurs, qui sont aussi importateurs, importeront donc juste plus largement. »*⁸
8. Au cours de la séance, les représentants de la société Socalait ont confirmé avoir été incités à présenter en urgence une demande initiale de régulation de marché par la DAE étant donné l'expiration du quota dont bénéficiaient les entreprises du secteur sur le segment des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (TD 0403.10.20)⁹ au 31 décembre 2019. Ils ont ajouté que la DAE leur avait indiqué qu'une demande initiale portant sur ce segment de marché conduirait le gouvernement à réviser l'ensemble des mesures de régulation de marché bénéficiant au secteur des produits laitiers frais (y compris celles en vigueur)¹⁰, raison pour laquelle une demande de renouvellement du STOP sur les yaourts nature et sucrés (TD 0403.10.90) et une demande d'augmentation de la TRM sur les crèmes desserts UHT (TD 1901.90.91) ont également été déposées par la société Socalait. Le commissaire du gouvernement a confirmé ces éléments de contexte.
9. Disposant seulement d'un délai d'un mois pour rendre son avis, l'Autorité s'est tout d'abord appuyée sur la documentation juridique et économique disponible, le dossier de demande initiale présenté par la société Socalait et le rapport transmis par la DAE le 21 janvier 2020 ainsi que sur l'analyse que l'Autorité avait déjà conduite dans le cadre de son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 concernant les demandes de mesures de régulation présentées en 2016 par les sociétés Tennessee Farm /Socalait (4 mesures de type « STOP » sur l'ensemble des produits laitiers frais¹¹ accompagnées d'une demande de QTOP de 300 tonnes, sur les crèmes dessert et desserts lactés UHT (TD 1901.90.91)¹².

⁶ Délai courant à compter du jour ouvré suivant celui de l'accusé réception soit jusqu'au 12 février 2020.

⁷ Voir Annexe 4, rapport de la DAE, page 4.

⁸ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 en annexe 40 (cote 293).

⁹ Voir Annexe 4, rapport de la DAE, page 4.

¹⁰ En application de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 qui impose aux services du gouvernement de réviser l'ensemble des mesures de régulation de marché adoptées avant l'entrée en vigueur de la loi dans un délai de 60 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays.

¹¹ Les 4 demandes de STOP portaient sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (TD. 0403.10.20), sur les yaourts nature et sucrés (TD. 0403.10.90), sur le lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments (bifidus...) que les « streptococcus thermophilus » et « lactobacillus bulgaricus », sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits (TD 0403.90.10) et sur le fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse, inférieur ou égal à 4 % sur le poids local, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits qui a donné lieu à la création d'une sous-catégorie de tarif douanier, le TD 0406.10.91.

¹² Voir l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 (page 30 et suivantes) pour lequel l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et industriels avaient été interrogés par le biais de l'envoi de questionnaires et d'auditions à savoir la consultation des douze membres de l'ancien COMEX ayant voix délibératives ; la DAE, la DRDNC, le SCREE, l'ISEE,

10. L'Autorité s'est par ailleurs appuyée sur l'enquête et le rapport de son service d'instruction réalisés dans le cadre de la présente saisine. Malgré le délai particulièrement contraint qui lui était imparti, son service d'instruction a pu auditionner les représentants de la société Socalait, le 6 février 2020 et a reçu des réponses à ses demandes d'informations de la part de l'UFC Que choisir, de l'Intersyndicale Vie chère et des trois principaux importateurs de produits laitiers frais et de crèmes dessert UHT en Nouvelle-Calédonie que sont les sociétés Serdis, Etablissements Bargibant et SCIE Distribution.
11. Le présent avis est le deuxième rendu en application de la procédure d'instruction prévue par les articles Lp. 413-11 et suivants du code de commerce.
12. L'Autorité constate que cette procédure soulève des difficultés pour lui permettre d'apprécier efficacement les demandes de régulation de marché et les engagements présentés par l'entreprise demanderesse.
13. En premier lieu, en l'absence de publication ou de communication du dossier de demande de mesures de régulation de marché et des engagements qui y sont associés (ou *a minima* d'un résumé), les tiers concernés par ces mesures de régulation de marché se trouvent souvent dans l'incapacité de transmettre des observations lorsqu'ils sont sollicités par la DAE ou par l'Autorité.
14. En deuxième lieu, l'absence de procédure contradictoire au stade de l'instruction du dossier par la DAE avant la saisine de l'Autorité limite l'efficacité de la procédure. En effet, l'entreprise demanderesse qui n'a pas connaissance des conclusions de la DAE sur les mesures demandées ne peut formuler d'observations orales ou écrites. Elle ne peut davantage apporter d'éventuelles informations complémentaires, ni demander la rectification de certains points (chiffres...), et encore moins, le cas échéant, modifier ses engagements.
15. Dès lors, après la saisine de l'Autorité par le gouvernement, le service d'instruction de l'Autorité peut être amené à constater, à la lecture du rapport de la DAE et à l'occasion d'échanges avec la société demanderesse, que la demande qui lui est soumise pour analyse, en vue d'éclairer l'Autorité pour qu'elle rende son avis, porte sur des mesures de régulation et des engagements qui ne sont déjà plus d'actualité car en cours de négociation avec le gouvernement.
16. Pour autant, le service d'instruction de l'Autorité ne dispose pas d'une version actualisée et argumentée des mesures finalement souhaitées et des engagements proposés en contrepartie ni de l'analyse de la DAE sur ces nouveaux éléments. Il n'est donc pas à même de fournir une analyse concurrentielle actualisée sur les mesures de régulation de marché en cours de négociation ni sur les engagements proposés en contrepartie dans le cadre de son rapport.
17. Pour sa part, l'Autorité pâtit de cette absence de procédure contradictoire sur le rapport de la DAE car il peut également apparaître, lors de la séance, des divergences entre l'analyse de l'entreprise demanderesse et celle de la DAE, sur lesquelles l'Autorité n'est pas nécessairement en mesure de trancher dès lors que son service d'instruction n'aurait pas mené d'investigations spécifiques faute d'en avoir eu connaissance avant la séance.

l'ERPA, l'OCEF et le CESE ; le MEDEF-NC, la CPME et l'U2P-NC ; le SDGMS, la FCBTP-NC, l'AFOC-NC ; plus d'une vingtaine de producteurs locaux représentatifs de certaines filières de production particulièrement concernées par les protections de marché avaient été auditionnés dont la société Socalait et la société Les Délices du Caillou, ainsi que la société la Ferme laitière de Sarraméa ; et les importateurs, grossistes et distributeurs que sont : Groupe Bernard Hayot, Groupe Kenu-in, Cocoge Distribution, Korail alimentation, Nouméa gros, les Etablissements Rabots et les Etablissements Bargibant.

18. En dernier lieu, l'Autorité a constaté en l'espèce qu'après avoir été informée oralement des conclusions du rapport de la DAE, la société demanderesse était prête à réviser la nature de ses demandes de régulations de marché, voire le contenu de ses engagements, sous réserve de pouvoir en évaluer l'impact sur l'ensemble du marché et sur sa propre situation. Or, la procédure actuelle ne permet qu'une négociation entre l'entreprise demanderesse et le gouvernement à l'issue de l'avis rendu par l'Autorité, dans un délai extrêmement court de 15 jours ouvrés.
19. Dans l'hypothèse où le gouvernement considérerait pertinent de protéger la production locale mais ne serait pas d'accord avec la nature des mesures de régulation demandées par l'entreprise, ou s'il estimait que les engagements proposés ne seraient pas adéquats, ce délai de 15 jours ouvrés n'apparaît pas suffisant pour évaluer différentes options possibles (STOP, SHUE, QTOP, QHUE, taxe de régulation de marché, autres mesures d'accompagnement (mise en place de normes sanitaires, qualitative...) sur tout ou partie des marchés concernés et, en particulier, sur l'ensemble des acteurs du marché (producteurs locaux, importateurs, distributeurs, détaillants, utilisateurs professionnels et consommateurs), ni pour négocier des engagements plus contraignants avec l'entreprise demanderesse.
20. Pour pallier l'ensemble de ces difficultés que l'Autorité avait déjà anticipées dans le cadre de sa Recommandation n° 2018-R-02 du 9 novembre 2018 proposant une refonte complète de la réglementation relative aux protections de marché, et qu'elle avait également soulignées dans son avis n° 2018-A-10 du 10 décembre 2018 *sur l'avant-projet de loi du pays portant régulation de marché*, elle recommande au gouvernement de modifier la procédure prévue aux articles Lp. 413-11 et suivants du code de commerce.

Recommandation n° 1 : A défaut d'une refonte complète de la procédure d'instruction des demandes de régulation de marché, prévoir à court terme de :

- compléter le communiqué publié par la DAE lors du dépôt de la demande de régulations de marché : outre la nature des mesures de régulation de marché sollicitées, ce communiqué pourrait présenter un résumé des motivations de l'entreprise demanderesse et des engagements associés ainsi que les principales caractéristiques des marchés concernés (identification des produits concernés, répartition des ventes en volume et en valeur entre production locale et importations...) afin de permettre à tout tiers intéressé de formuler des observations circonstanciées sur la demande ;
- transmettre le rapport de la DAE à l'entreprise demanderesse et lui laisser un délai raisonnable pour formuler des observations écrites, avant l'envoi du rapport de la DAE (accompagné des éventuelles observations de la société demanderesse) au gouvernement et, en tout état de cause, avant la saisine de l'Autorité par le gouvernement. Cette procédure pourrait obéir aux mêmes principes que ceux applicables dans le cadre d'opérations de concentration ou de commerce de détail soulevant un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, pour lesquelles un rapport du service d'instruction de l'Autorité est établi et transmis aux parties et au commissaire du gouvernement qui disposent d'un délai de 15 jours ouvrés pour formuler des observations écrites (article Lp. 431-6 et Lp. 432-5 du code de commerce). Le service d'instruction dispose alors de la possibilité de réviser ses conclusions pour en tenir compte avant sa présentation du dossier devant l'Autorité au cours de la séance ;
- permettre à la société demanderesse de modifier la nature des mesures de régulation demandées et/ou ses engagements tout au long de l'instruction de la demande, avant comme après l'avis rendu par l'Autorité. En cas de modification substantielle, permettre à la DAE de prendre l'initiative d'en informer les tiers par un communiqué publié sur son site internet pour qu'ils puissent, le cas échéant, formuler de nouvelles observations, dans un délai fixé par la DAE, afin d'éclairer au mieux le gouvernement ;

– allonger le délai maximal de 15 jours ouvrés entre l’avis de l’Autorité et la décision finale du gouvernement pour lui permettre d’évaluer précisément l’impact des mesures susceptibles d’être adoptées si elles ne correspondent pas à celles figurant dans la demande initiale et négocier un renforcement des engagements proposés par l’entreprise demanderesse si nécessaire.

II. La demande de régulations de marché formulée par la société Socalait

A. Présentation de la société Socalait

1. La société Socalait

21. La société Socalait est une société anonyme immatriculée au R.C.S. de Nouméa (42 531) depuis le 1^{er} mars 1973, sise Baie de Numbo – Ducos 98800 Nouméa. Elle a pour activités principales le « *commerce de gros de produits laitiers et de chocolats. Production de produits laitiers. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles (commerces interentreprises)* »¹³.
22. La société Socalait SA est détenue à [> 90] % par la société CAFF Investissements SAS et détient des participations dans six sociétés. Cette entreprise est l'associé unique des sociétés Loginord SAS, Gastronomie Import SARL, CDI SAS et Le Grand Large SARL et détient respectivement [< 50] % et [< 50] % des sociétés Ruiz Abdelkader Transports SARL et Mikonos SARL.
23. Le président directeur général de la société Socalait est monsieur H.C, qui est également le président et l'actionnaire principal de la société CAFF Investissements¹⁴. La société Socalait fait partie d'un groupe d'entreprises (dit « groupe Calonne ») dont la holding est la société CAFF Investissement SAS.
24. Comme cela avait été indiqué dans l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 de l'Autorité, les activités des entreprises du groupe Calonne s'articulent autour de trois pôles principaux : production, logistique et négoce.
25. Depuis l'absorption de la SARL Tennesse Farm Laiterie par la société Socalait SA, à compter du 3 avril 2019, celle-ci est présente à la fois dans les pôles production et négoce¹⁵.
26. Les autres sociétés du pôle production sont les sociétés Mikonos (fabrication des glaces Miko) et Le Grand Large (fabrication de saumon fumé). Les sociétés Gastronomie Import et CDI SAS complètent le pôle négoce. Le pôle logistique est, quant à lui, composé des sociétés Ruiz Abdelkader Transports SARL et Loginord SAS, chargées d'assurer les activités de logistique pour l'ensemble du groupe.
27. A titre plus marginal, le groupe Calonne est également présent sur les secteurs de l'événementiel¹⁶, de la formation et du conseil¹⁷ et du design et merchandising¹⁸.

¹³ Voir l'extrait Kbis de la société Socalait à jour au 30 janvier 2020.

¹⁴ Monsieur H.C. détient [> 50] % du capital de la société CAFF Investissements (voir l'organigramme du groupe en annexe 42).

¹⁵ Voir l'extrait Kbis de la société Socalait SA en annexe 57.

¹⁶ Au travers de la société D.P.L. SARL (enseigne Ouatch).

¹⁷ Au travers de la société Olivia Bretegnier & Associés SARL (nom commercial OBA Grandes Ecoles).

¹⁸ Au travers de la société Industrial Design For Food Cups SAS, basée à Toulouse.

Organisation du groupe Calonne

[Confidentiel]

Source : données Socalait SA – traitement ACNC

28. Le chiffre d'affaires net de la société CAFF SAS en 2018 était de 162 283 230 F CFP¹⁹. Celui de la société Socalait était, pour l'exercice clos au 30 juin 2019, d'une durée de 18 mois²⁰, d'un montant de 3 571 654 394 F CFP, alors que l'exercice précédent, d'une durée de 12 mois²¹, s'était conclu par un chiffre d'affaires de 2 492 105 740 F CFP²². La société Socalait a présenté en 2019 un résultat net comptable déficitaire de 104 447 040 F CFP²³.
29. D'après les comptes annuels pour l'exercice clos au 30 juin 2019, le chiffre d'affaires global²⁴ résulte de « *ventes de marchandises pour 1 773 927 480 F CFP, de la vente de la production vendue de biens pour 1 685 299 749 F CFP et de la production vendue de services pour 112 427 165 F CFP* »²⁵.
30. La société Socalait est l'une des entreprises majeures du secteur agro-alimentaire en Nouvelle-Calédonie. Selon les données transmises par la DAE, en 2016, elle réalisait, par l'intermédiaire de la société Tennessee Farm Laiterie (ci-après « TFL »), près de 3 % du chiffre d'affaires de la branche agro-alimentaire qui regroupe 180 entreprises et employait environ 3 % de l'effectif salariés.
31. D'après les données figurant en annexe 2 de la demande formulée par la société Socalait²⁶, son chiffre d'affaires lié aux ventes de produits laitiers frais²⁷ s'élevait à environ [confidentiel] milliards F.CFP sur l'exercice clos au 30 juin 2019²⁸, soit [35 à 45] % du chiffre d'affaires global de la société Socalait sur cet exercice d'une durée de 18 mois²⁹.
32. En 2019, la société Socalait employait 78 personnes, dont 60 dédiées à des activités liées aux produits laitiers frais. Sur ces 60 personnes, 35 sont affectées à la production et bénéficient d'un CDI et 25 sont affectées à la logistique ou à la commercialisation, dont 21 bénéficient d'un CDI (3 en CDD et 1 en apprentissage). A ce jour, une partie de ces emplois restent à pourvoir en raison de départs en retraite ou de départs volontaires.
33. S'agissant de la situation financière de la société Socalait, le rapport de la DAE montre que celle-ci s'est dégradée au cours des deux dernières années malgré une amélioration de la performance de son outil de production et la fusion des sociétés TFL (en bonne santé financière) et Socalait. En résumé, le rapport de la DAE conclut que : « *En 2018/2019, année de la fusion avec TFL, l'activité de Socalait baisse de [confidentiel] %. Dans ces conditions, malgré une amélioration de la marge brute et de la valeur ajoutée en pourcentage, l'excédent*

¹⁹ Il était de 158 152 802 F CFP en 2017.

²⁰ Suite à l'absorption de la société Tennessee Farm Laiterie.

²¹ Correspondant à l'année civile 2017.

²² Soit une baisse relative de 4,45% de chiffre d'affaires, si l'on compare les montants sur des durées équivalentes.

²³ Alors qu'il était déficitaire de 13 330 201 F CFP en 2017.

²⁴ De 3 571 654 394 F CFP.

²⁵ Voir page 101 des comptes annuels 2019 en annexe 59.

²⁶ Voir l'annexe 10.

²⁷ Produits de marque Tennessee Farm ou Yoplait.

²⁸ Les montants de chiffres d'affaires sur 2019 correspondaient à la période allant de janvier à septembre 2019. Ils ont donc été proratisés sur 6 mois pour permettre l'estimation du montant sur l'exercice clos en juin 2019.

²⁹ En 2017, le chiffre d'affaires lié aux ventes de produits laitiers frais fabriqués par la société était de 1 085 millions F.CFP, soit 43,5% du chiffre d'affaires global de la société Socalait.

brut d'exploitation en valeur, impacté par la part des charges de personnes accrue, ne permet pas d'absorber des dépréciations et charges financières liées à la restructuration de l'entreprise (...) ».

34. La DAE souligne que la fusion des entreprises TFL et Socalait a permis de réduire le déficit de trésorerie de la société Socalait d'environ 40 %, celui-ci passant de – 105 millions FCFP à – 60 millions FCFP entre 2018 et 2019. Elle constate également que la distribution de dividendes d'un montant annuel de 60 millions F.CFP en 2013 et 2014 ont été nuls en 2015 puis rétablis entre 20 et 25 millions FCFP par an entre 2016 et 2019. Elle en conclut que « *la situation financière aurait gagné à stopper les dividendes depuis 2016* »³⁰.
35. En séance, les représentants de la société Socalait ont confirmé la situation très fragilisée de l'entreprise à la suite de la mise en œuvre du contrôle des marges et de l'effondrement des ventes en 2018/2019 malgré le bénéfice de mesures de régulation de marché très fortes³¹. Cette situation l'aurait conduite à demander un prêt à ses partenaires bancaires.

2. Les activités de la société Socalait

36. Le domaine d'activité de la société Socalait est triple et s'articule autour de :
- La fabrication de produits laitiers frais (de marques Yoplait, sous licence, et Tennessee Farm), de chocolats (de marque Lapita) et de jus de fruits (de marque Tampico). L'entreprise fabrique également, à travers sa filiale Mikonos, des glaces ;
 - L'importation de marques internationales de produits laitiers, de glaces et de jus de fruits³² ;
 - La distribution, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, des produits fabriqués ou importés par la société Socalait et ses filiales.
37. Sur son site internet, la société Socalait indique que son activité recouvre « *11 catégories de produits, 30 marques et 800 références* »³³. Avant l'absorption de la société TFL, en avril 2019, la société Socalait n'avait pas d'activité de production.
38. S'agissant de la fabrication de produits laitiers, la société Socalait souligne que son site de production dispose d'une capacité de production d'environ 12 500 tonnes par an en prenant comme hypothèse une production en 3 x 8h pendant 5 jours par semaine et 20 jours d'arrêt par an. Or, les volumes produits entre 2016 et 2018 représentent environ 15 % de cette capacité.
39. Il convient de souligner que tous les produits fabriqués par la société Socalait sont des produits laitiers frais, la société ne disposant pas d'une chaîne de production pour des produits longue conservation UHT. Ses produits sont des yaourts³⁴, des fromages frais³⁵ et des crèmes

³⁰ *Ib idem.*

³¹ Voir le point 2.8 du rapport de la DAE en annexe 4.

³² D'après le site internet de la société Socalait, elle importe notamment les marques « *Magnum, Carte D'Or, Ben&Jerry's, Cornetto, King Cône, Solero, Andros (Jus et compotes), Alpro (Boissons et Desserts), Apéricubes, Babybel, Boursin, Kiri, Vache qui rit, Leerdammer, Société, Président (Corps gras, crème, fromage, lait), Flora, Planta Fin, Fruit D'or* » Voir le site internet de la société Socalait : <https://www.socalait.nc/fr/socalait> .

³³ Voir le site internet de la société Socalait : <https://www.socalait.nc/fr> .

³⁴ Yaourts nature, sucrés, aromatisés, aux fruits...(voir les annexes 10 et 56).

³⁵ Fromage blanc.

dessert et desserts lactés frais d'une durée de conservation inférieure à 40 jours³⁶. La liste des produits de la société Socalait, par TD, transmise après l'audition de son représentant³⁷, fait état de 109 références de produits lactés frais commercialisés en 2019, dont 13 références de fromages blancs, 15 desserts lactés, 54 yaourts aromatisés ou additionnés de fruits, 14 yaourts au bifidus³⁸ et 13 de yaourts nature ou sucrés.

40. La société manufacture des produits sous licence Yoplait, selon les stipulations du contrat de licence pour la fabrication et la commercialisation de produits laitiers frais Yoplait et fabrique également des produits sous la marque Tennessee Farm.
41. Le secteur des produits laitiers en Nouvelle-Calédonie est protégé jusqu'au 5 février 2024 au plus tard, par une mesure de régulation de marché de type « STOP » sur les yaourts nature et les yaourts nature sucrés visés par le TD 0403.10.90 ainsi que par une TRM de 10 % sur les crèmes dessert et desserts lactés relevant du TD 1901.90.91³⁹.
42. D'après les données présentées par le représentant de la société Socalait en audition, le 6 février 2020, les ventes des produits laitiers frais fabriqués par la société Socalait⁴⁰ représenteraient [35-45] % du chiffre d'affaires global de la société Socalait sur l'exercice clos au 30 juin 2019⁴¹. Ces ventes ont eu lieu à 78,8 % sur la zone géographique du Grand Nouméa, dont 75 % en grandes et moyennes surfaces⁴².
43. En 2019, selon les chiffres transmis par la société Socalait, il apparaît qu'elle a produit [1500-2000] tonnes de produits laitiers frais : [25-35] % sont des yaourts nature et sucrés, [40-50] % sont des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (yaourts fermes et yaourts à boire), [5-10] % sont des fromages frais, [0-5] % sont à base de laits fermentés et [10-15] % sont des crèmes dessert et desserts lactés frais.
44. La société Socalait précise dans son dossier de demande initiale qu'elle a mis sur le marché 22 nouveaux produits depuis 2016 : une innovation technique a permis de réintroduire sur le marché la mousse au chocolat *Dolce Vita chocolat Yoplait* ; l'introduction de nouveaux procédés de fabrication a permis l'émergence des yaourts pulpés (*Tennessee Farm pulpés*) et l'instauration d'une nouvelle ligne de conditionnement associée à une nouvelle technologie a permis l'émergence d'une nouvelle gamme de yaourts avec 4 références (*Yoplait Twistés*). Les autres produits nouveaux sont liés à des extensions de gammes existantes (nouveaux parfums) et à de nouveaux packagings.

B. La demande de régulations de marché formulée par la société Socalait

1. Un secteur très protégé depuis près de 30 ans, une consommation faible

³⁶ Crèmes dessert, mousses au chocolat Yoplait (35 jours de conservation) et flans Tennessee Farm (39 jours de conservation).

³⁷ Voir l'annexe 56.

³⁸ TD 0403.90.00.

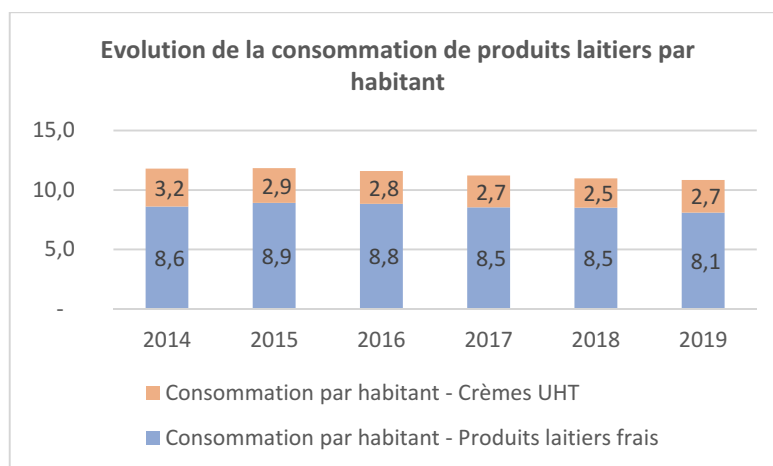
³⁹ Voir le document de la DAE listant les marchandises soumises à restrictions quantitatives, sur le site <https://regulation-de-marche.gouv.nc/https://regulation-de-marche.gouv.nc/sites/default/files/documents/Tableau%20des%20mesures%20en%20vigueur%20au%2021.01.20.pdf>.

⁴⁰ Produits de marque Tennessee Farm ou Yoplait.

⁴¹ Voir *supra*.

⁴² Voir la planche 6 de la présentation remise en audition en annexe 41.

45. Sur la base des chiffres de l'ISEE pour les recensements de 2014 et 2019, qui établissent la population de Nouvelle-Calédonie à respectivement 268.767 et 271.407 habitants, la consommation de produits laitiers⁴³ est d'environ 11 kg/an par habitant en 2018⁴⁴, dont 8,5 kg de produits laitiers frais et 2,5 kg de produits laitiers UHT.



Source : données de la DAE- traitement ACNC

46. La consommation de produits laitiers frais et de crèmes dessert en Nouvelle-Calédonie est donc près de deux fois inférieure à celle constatée dans les départements d'outre-mer (20 kg par habitant par an), alors que ces territoires ultramarins présentent des caractéristiques proches du mode de vie calédonien.
47. En Nouvelle-Calédonie, la production locale de yaourts fait l'objet de mesures de protection depuis le début des années 1990, soit depuis près de 30 ans.
48. Les yaourts nature et sucrés relevant du TD 0403.10.90, ont fait l'objet d'une mesure STOP, sans discontinuer.
49. Les yaourts « aromatisés ou additionnés de fruits » (TD 0403.10.20) ont initialement bénéficié d'une mesure STOP⁴⁵, jusqu'à l'établissement d'un QTOP de 125 tonnes par an, de 2012 à 2018. Puis, au programme général annuel d'importation (PAI) 2019, ils ont, à nouveau, fait l'objet d'une mesure STOP à compter du 1^{er} janvier 2019⁴⁶, de même que l'ensemble des produits laitiers frais entrant dans les catégories des TD 0403.90.10⁴⁷ et 0406.10.91⁴⁸ malgré l'avis défavorable de l'Autorité n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité.

⁴³ Au sens large : tous yaourts nature ou sucrés, aromatisés ou additionnés de fruits, fromages frais, laits fermentés et crèmes (dont crèmes dessert).

⁴⁴ Et dans l'estimation pour 2019.

⁴⁵ Voir l'arrêté n° 134 bis du 29 janvier 1992 relatif au programme général annuel d'importation définitif de l'année 1991 de la Nouvelle-Calédonie à la page 585. De même, les « lait et crème de lait » classés dans les sections 0401 à 0402 étaient placés sous le régime de l'autorisation préalable d'importer dans la limite d'un contingent annuel en valeur de 22 millions de francs CFP.

⁴⁶ Voir l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 (page 388).

⁴⁷ Lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments (bifidus, etc..) que les "*streptococcus thermophilus*" et « *lactobacillus bulgaricus* », sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits.

⁴⁸ Fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse, inférieur ou égal à 4 % sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits.

50. A la demande de la société Socalait qui a vu ses ventes s'effondrer en raison de la réaction des consommateurs notamment, trois mesures STOP ont été retirées du PAI 2019 par un arrêté du gouvernement du 20 août 2019⁴⁹. Cet arrêté a instauré, du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, un QTOP de 40 tonnes concernant les yaourts « aromatisés ou additionnés de fruits » (TD 0403.10.20), correspondant au prorata du QTOP annuel de 125 tonnes qui était en vigueur entre 2012 et 2018.
51. S'agissant des crèmes desserts UHT relevant du TD 1901.90.91⁵⁰, elles ont toujours fait l'objet d'une importation libre mais étaient soumises à une TCPPL de 12 % depuis 2012, qui a été remplacée par une TRM à 10 % en 2019 alors que la société Socalait avait demandé un QTOP de 300 tonnes.
52. Depuis le 1^{er} janvier 2020, seuls les yaourts nature et sucrés relevant du TD 0403.10.90 sont protégés par un STOP tandis que les crèmes dessert relevant du TD 1901.90.91 font l'objet d'une TRM à 10 % à laquelle s'ajoute une taxe de soutien à la production agroalimentaire (TSPA) de 3 à 6 % et, dans certains cas, des droits de douane (10 %).
53. Il faut souligner que la production locale de « yaourts » en Nouvelle-Calédonie est soumise au régime de la liberté contrôlée qui prévoit que « *les évolutions de prix sont soumises à l'accord préalable du gouvernement* » en application de l'article Lp. 411-2 du code de commerce.

2. Les produits visés par la demande initiale et la demande de renouvellement de régulations de marché

54. Au travers de sa demande initiale, la société Socalait sollicite l'instauration, pour 5 ans, d'un QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (TD 0403.10.20) tel qu'il existait entre 2012 et 2018, ainsi que l'augmentation de 10 % à 30 %, de la TRM applicable sur le TD 1901.90.91, soit sur les crèmes dessert UHT longue conservation.
55. La société Socalait fabrique les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits suivants⁵¹ : yaourts aromatisés *Yoplait Frulos*, yaourts aromatisés *Tennessee Farm*, yaourts aux fruits *Tennessee Farm Pulpés*, yaourts *Panier de Yoplait*⁵², yaourts *Yoplait brassé façon Grecque*, yaourts *Yoplait Twistés* et yaourts à boire *YOP*.
56. Elle fabrique également des crèmes desserts et desserts lactés frais d'une durée de conservation inférieure à 40 jours⁵³ : crèmes dessert *Yoplait Dolce Vita*, mousses au chocolat *Yoplait Dolce Vita*, flans *Tennessee Farm*, flans *Yoplait Yopi*, crèmes dessert *Yoplait Ile dessert* et crèmes dessert *Yoplait Petits Filous*⁵⁴. Bien qu'elle ne fabrique aucune crème dessert ni dessert lacté UHT longue conservation (> 40 jours), la société Socalait considère

⁴⁹ Voir l'arrêté n° 2019-1839/GNC du 20 août 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019. Il est à noter que le Haut-commissariat avait déféré au tribunal administratif, le 9 juillet 2019, l'arrêté n°2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 arguant d'un vice de procédure concernant l'octroi de certaines mesures de régulation de marché et une erreur manifeste d'appréciation étant l'atteinte à la liberté d'entreprise pour d'autres. Par décision du 20 novembre 2019, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a prononcé l'annulation de l'annexe 1 de l'arrêté précité concernant les trois mesures STOP prises sur les positions tarifaires 0403.10.20 (yaourts aromatisés ou additionnés de fruits), 0403.90.10 (laits fermentés de vache) et 0406.10.91 (fromages frais type fromages blancs).

⁵⁰ Crèmes dessert, desserts aux laits gélifiés, à la vanille, au chocolat, au caramel, desserts foisonnés contenant du cacao, supportant une conservation supérieure ou égale à 40 jours, d'un poids inférieur ou égal à 130g.

⁵¹ Voir la liste des produits par TD en annexe 56.

⁵² Y compris ceux à 0%.

⁵³ Voir la liste des produits par TD en annexe 56.

⁵⁴ Ceux au chocolat.

que ces produits importés sous le TD 1901.909.91 sont en concurrence avec l'ensemble de sa gamme de yaourts et desserts lactés frais, d'autant qu'ils seraient souvent positionnés en rayon frais et non en rayon sec.

57. En sus, la société Socalait a été conduite à demander le renouvellement du STOP sur les « autres yaourts », c'est-à-dire les yaourts nature et sucrés répertoriés sous le TD 0403.10.90 alors que cette mesure est actuellement en vigueur, la DAE lui ayant fait savoir qu'elle procéderait à une réévaluation de l'ensemble des mesures de régulation de marché applicable sur les produits laitiers à l'occasion de sa demande initiale.

3. La motivation des demandes de régulations de marché

58. Dans sa demande initiale de mesures de régulation du marché, la société Socalait indique qu'elle : « *a construit son business model à l'aide des mesures de régulation de marché* » et que, même après avoir demandé le retrait des mesures de protection de marché mises en place en 2019, elle « *a reconstruit son prévisionnel d'activité et ses hypothèses de vente sur la base du maintien des mesures de régulation de marché* ». La société demanderesse conclut que : « *le modèle économique actuel de SOCALAIT nécessite le maintien des mesures de régulation de marché* »⁵⁵.
59. Elle estime que la production agroalimentaire calédonienne, et notamment celle des produits laitiers frais, a pour principal débouché le marché calédonien et qu'elle ne peut survivre sans soutien⁵⁶.
60. Lors de son audition du 6 février 2020, le représentant de la société Socalait a confirmé que : « *De manière générale, il ne peut pas y avoir d'industrie locale sans protection, pour rester concurrentiels face à l'importation* »⁵⁷.
61. Pour autant, dans son dossier de demande initiale de mesures de régulation de marché, la société Socalait a constaté que : « *La mise en œuvre partielle des mesures de régulation de marché sur l'année 2019 [c'est-à-dire le bénéfice de 4 STOP sur toutes les catégories de produits laitiers frais et une TRM de 10 % sur les crèmes et desserts lactés longue conservation entre le 01/01/2019 au 31/08/2019] n'a pas eu l'impact attendu* », raison pour laquelle « *En septembre 2019, SOCALAIT a demandé au Gouvernement de retirer les mesures de protection de marché mises en place début 2019 et un retour à la situation de 2018* »⁵⁸.
62. En séance, il a précisé qu'en raison de la réaction des consommateurs à l'égard des produits laitiers frais vendus par la société Socalait à la suite de la mise en place du PAI 2019 et compte tenu du contrôle des marges jusqu'au 1^{er} octobre 2019, la société a vu son chiffre d'affaires baisser de [confidentiel] % en 2019 malgré des prix stables ou réduits par rapport à 2018. Il a donc demandé au gouvernement de lever les STOP introduits depuis le 1^{er} janvier 2019 sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (TD. 0403.10.20), les fromages frais (TD. 0406.10.91), les yaourts au lait fermenté de vache (TD. 0403.90.01) pour revenir aux mesures de régulation dont bénéficiait l'ensemble du secteur entre 2012 et 2018, à savoir un STOP sur les yaourts nature et sucrés (TD. 0403.10.90), un QTOP annuel de 125 tonnes sur

⁵⁵ Voir le point 3.5 de la demande initiale de mesures de régulation du marché de la société Socalait, en annexe 7.

⁵⁶ Tous types de mesures confondus : baisses des charges sociales, taxation des importations, quotas...

⁵⁷ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 (annexe 40 - cote 293).

⁵⁸ Voir le point 3.5 du dossier de demande (annexe 7 – cote 80).

les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (TD. 0403.10.20) et une TRM de 10 % sur les crèmes et desserts lactés longue conservation (TD. 1901.90.91).

63. La demande initiale et la demande de renouvellement objet du présent avis consistent également à revenir à la situation applicable entre 2012 et 2018 concernant les yaourts nature et sucrés (STOP) et les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (QTOP 125 tonnes) sauf en ce qui concerne les crèmes dessert et dessert lactés UHT longue conservation pour lesquels il demande une augmentation de la TRM de 10 à 30 %.
64. Toutefois, au cours de son audition du 6 février 2020, le représentant de la société Socalait a indiqué : *« Je suis prêt à discuter des mesures qui pourraient compenser le manque de compétitivité face aux importations. Le STOP n'est pas une fin en soi. Il y a besoin d'une politique claire du gouvernement sur les protections à avoir, quitte à les faire évoluer, au profit de l'industrie locale. La réglementation, notamment sur les prix, a tendance à toujours intervenir brusquement. Il faudrait pouvoir anticiper sur les changements de réglementation, surtout quand on prévoit des investissements. C'est l'activité de production qui doit être protégée, mais je suis prêt à discuter de ce qui peut être mis en place »*⁵⁹.

4. Les engagements proposés par la société Socalait en contrepartie des mesures de régulation de marché sollicitées

65. L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés prévoit qu'en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie et dans les conditions définies par le chapitre III du code de commerce, des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents.
66. Ainsi, les mesures de régulations de marché accordées doivent favoriser huit objectifs fixés par l'article Lp. 413-1 du code de commerce, à savoir :
- « 1° L'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;*
- 2° Le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ;*
- 3° L'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;*
- 4° La création d'emploi local ;*
- 5° L'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;*
- 6° La compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;*
- 7° La satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;*

⁵⁹ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 (annexe 40 - cote 293).

8° Les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique ».

67. Pour répondre à ses objectifs, les engagements pris par la société demanderesse doivent être déclinés en neuf items mentionnés à l'annexe 4-3 du code de commerce dont les quatre premiers sont obligatoires :

« 1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)

2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)

3. Le renforcement de l'investissement : natures, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)

4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)

5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse

6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation

7. La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs

8. La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance

9. La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement ».

68. Dans sa lettre d'engagements associée à sa demande de régulations de marché, la société Socalait s'est engagée sur les quatre points obligatoires susmentionnés ainsi que sur la promotion du développement durable (point 9).
69. En matière de *qualité et de diversité des produits et l'instauration de norme*, la société Socalait s'engage à poursuivre sa politique d'innovation avec la mise en marché de trois nouvelles références par an (produit nouveau ou parfum nouveau) et à poursuivre sa démarche de réduction des taux de sucre dans les recettes avec des objectifs chiffrés.
70. Lors de son audition du 6 février 2020 par le service d'instruction, le représentant de la société Socalait a précisé que : *« La création de la gamme des yaourts twistés a nécessité l'achat d'une nouvelle ligne de production (rotative). Cette ligne permettra de développer d'autres gammes de produits, même pour des volumes comme ceux qu'on a localement. Par exemple la production de liégeois, de mousse de fromage frais (type Gervita) »*⁶⁰.
71. Il a également indiqué que : *« Pour les produits laitiers, on a un projet de modernisation de l'outil. La partie concernant la reconstitution du lait, notamment, pourra être mutualisée avec la production de glaces. Socalait cherche aussi à réaliser d'autres productions [...], comme*

⁶⁰ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 290).

des jus de fruits frais ou des produits au soja. Socalait pourrait aussi être partenaire de la filière laitière, si elle était créée »⁶¹.

72. En matière de *baisse de prix et de politique tarifaire par catégorie de client*, la société s'engage, dans sa demande initiale, à maintenir les prix des yaourts nature et sucrés identiques au tarif en vigueur en 2019 sous réserve que le prix de ses matières premières reste stable : elle prévoit en effet une répercussion sur ses prix de la hausse ou de la baisse des prix des matières premières si celle-ci excède 5 % sur plus de 6 mois. La société s'engage également à redéfinir ses conditions générales de vente pour mettre en place des conditions particulières de vente prévoyant des tarifs fonction des volumes achetés.
73. Au cours de son audition du 6 février 2020, le représentant de la société Socalait a souligné que : *« L'évolution des indices des prix montre que l'indice des produits laitiers a baissé alors que l'indice des prix à la consommation a augmenté sur la même période. La stratégie de Socalait a toujours été de ne pas augmenter les prix, voire de les baisser. Les augmentations des prix des matières premières n'ont jamais été répercutées intégralement, compte tenu des blocages de prix imposés par le gouvernement, pour lutter contre la vie chère »⁶². Il a ajouté : « Je suis prêt à m'engager à maintenir des prix, à grammage équivalent, pour les yaourts additionnés ou aromatisés de fruits et les crèmes dessert. Les mêmes conditions de prise en compte des variations des prix de matière première s'appliqueraient »⁶³.*
74. S'agissant du *renforcement de l'investissement*, la société Socalait s'engage à poursuivre le développement de son outil industriel (100 millions FCFP entre 2020 et 2024) dont 38 % pour automatiser le travail, 21 % pour améliorer la qualité de ses produits et 18 % pour l'innovation⁶⁴.
75. Concernant le *maintien ou la création d'emplois*, la société Socalait s'engage à maintenir les 73 emplois en CDI mais prévoit de réduire le personnel dédié à la production et de transférer une partie de ces emplois vers des fonctions logistiques et commerciales en raison d'une situation de sureffectif en production par rapport à d'autres unités de production membres du réseau franchisés Yoplait.
76. Lors de son audition du 6 février 2020, le représentant de la société Socalait a confirmé que son engagement de maintien des effectifs portait sur les 35 personnes en CDI employées à la production et les 21 en CDI employées à la logistique ou à la commercialisation et que *« Logiquement, les départs seront remplacés »⁶⁵.*
77. Il a précisé : *« Je suis au minimum d'effectif en production, sauf à investir fortement pour augmenter la productivité, ce que je ne suis pas en mesure de faire. Ça [le transfert de personnel de fonctions de production vers des fonctions de logistique ou commerciales] se ferait que si la situation économique s'améliorait »⁶⁶.*

⁶¹ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 291).

⁶² Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 287).

⁶³ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 298).

⁶⁴ Voir l'annexe 7 (cote 87).

⁶⁵ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 299).

⁶⁶ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 299).

78. Enfin, la société Socalait s'engage à poursuivre sa politique de maîtrise des consommations d'énergie (électricité, eau et gaz) et de réduction des déchets conformément à l'objectif de promotion du développement durable.

C. Les avis rendus sur la demande de régulations de marché de la société Socalait

1. L'avis des chambres consulaires

79. La chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC) et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ont rendu un avis non circonstancié sur les demandes formulées par la société Socalait, faute d'avoir connaissance d'un minimum d'informations sur les engagements proposés par l'entreprise et les données actualisées du marché.

80. S'agissant tout d'abord de la CCI, son président indique, dans un courrier du 24 décembre 2019 adressé à la DAE, que : « *A ce jour, la CCI-NC ne dispose d'aucune information permettant une analyse approfondie du dossier et la production d'un avis étayé.*

Le délai restant imparti étant extrêmement court au regard, notamment, de la date d'échéance du 31 décembre 2019 de la mesure de régulation de marché sur le TD 0403.10.20 [yaourts aromatisés ou additionnés de fruits], la CCI-NC préconise une prolongation de trois (3) mois des mesures de régulation de marché en vigueur sur ces produits afin de préserver les équilibres économiques actuels et de pouvoir opérer une instruction dans les règles de l'art et, en tout état de cause, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes »⁶⁷.

81. De son côté, le président de la CMA a répondu à la DAE⁶⁸, dans un courrier du 10 janvier 2020⁶⁹, que : « *Une seule société artisanale est enregistrée à la CMA pour une activité principale de fabrication de produits laitiers. Dans l'hypothèse où elle fabrique les produits ciblés par les demandes, elle est susceptible de bénéficier des retombées positives de ces mesures. Pour autant, compte tenu de l'absence d'information sur le marché concerné au sein des documents transmis, je n'ai pas la possibilité de formuler un avis dans ce sens. [...]* .

Enfin, je souhaite rappeler que les éléments fournis par vos services ne précisent pas les engagements pris par l'entreprise quand bien même ils constituent une donnée essentielle d'analyse des demandes.

Par conséquent, au regard de l'insuffisance des informations transmises à nos services, je ne suis pas en mesure d'exprimer un avis sur ces deux demandes »⁷⁰.

82. Les deux chambres consulaires ont ainsi conclu, toutes les deux, à l'impossibilité d'émettre un avis, faute d'un délai et d'éléments suffisants portés à leur connaissance pour leur permettre une analyse de la demande formulée par la société Socalait.

⁶⁷ Voir l'annexe 15 du rapport de la DAE (annexe 5 – cote 57).

⁶⁸ Postérieurement à l'établissement de son rapport d'analyse, qui ne l'a donc pas intégré.

⁶⁹ Voir l'annexe 6 (cotes 106 et 107).

⁷⁰ Il précise également : « *En outre, sans véritable indication sur la répartition du marché entre les différents acteurs économiques qui le composent et sur l'évolution de la ventilation entre l'importation et la production locale, je m'interroge sur les motifs du renforcement de la mesure pour le TD 1901.90.91 et la réinstauration de celle sur le TD 0403.10.20. De plus, le TD 0403.10.90 « autres yoghourts » regroupe potentiellement un large panel de produits spécifiques n'entrant pas dans les autres catégories. En l'absence de détail sur les produits fabriqués par la société SOCALAIT, je m'interroge sur la pertinence du renouvellement d'une mesure STOP sur un TD aussi étendu.* »

2. L'avis des principaux importateurs et de leur syndicat

83. Par un courrier enregistré à la DAE le 8 janvier 2020, soit postérieurement à l'établissement de son rapport⁷¹, le syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) se positionne défavorablement sur l'ensemble des mesures de régulation de marché demandées par la société Socalait⁷², en faisant notamment valoir qu'un jugement du tribunal administratif du 21 novembre 2019⁷³ est venu conforter⁷⁴ l'analyse faite par l'Autorité dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018, concernant les mesures de protection de marché au profit des produits laitiers frais⁷⁵.
84. Le SIDNC estime que le raisonnement développé par le tribunal administratif reste d'actualité et que : « Rien ne justifie aujourd'hui la mise en place d'un quota sur le TD 0403.10.20 car les yaourts importés viennent par avion pour ceux venant de France (DLC trop courtes pour venir par bateau) ou ont des droits de douane pour ceux venant de la zone Pacifique ayant comme incidence un renchérissement du prix de vente consommateur. Ce sont des compléments de gamme pour élargir l'offre auprès des consommateurs »⁷⁶. En outre, il indique qu'« augmenter, voire maintenir la TRM sur des produits non fabriqués localement est contraire à la loi du pays et n'a pas lieu d'être »⁷⁷.
85. Le syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie (SCNC) a fait connaître son avis dans un courrier du 26 décembre 2019⁷⁸. Il se dit défavorable au QTOP de 125 tonnes sur le TD 0403.10.20 (yaourts aromatisés ou additionnés de fruits) et propose à la place « une TRM à 30 % hors CEE et pas de TRM sur origine CEE (par avion les produits sont plus chers que le local) »⁷⁹, ou, si un QTOP devait être maintenu, qu'il soit de 200 tonnes.
86. Il émet également un avis défavorable à la TRM à 30 % sur le TD 1901.90.90 (crèmes dessert et desserts lactés), « car pas de production locale, donc non applicable », ou propose de la maintenir à 10 % si une TRM devait demeurer sur ce TD. Enfin, il est défavorable au renouvellement du STOP sur le TD 0403.10.90 (yaourts nature et sucrés) et propose de mettre en place une TRM à 30 % pour les produits « hors CEE »⁸⁰.
87. Interrogés sur les demandes de la société Socalait, les principaux importateurs de produits dérivés du lait, qu'ils soient frais ou de longue conservation, ont émis un avis défavorable à la demande.

⁷¹ Ce qui explique que ce courrier ne soit pas mentionné dans le rapport de la DAE. Voir l'annexe 6 (cotes 103 et 104).

⁷² Renouvellement de la mesure STOP sur le TD 0403.10.90, l'instauration d'un quota de 125 tonnes sur le TD 0403.10.20 et le renforcement de la TRM à 30% sur le TD 1901.90.91.

⁷³ Décision n°1900306 du 21 novembre 2019 :

[https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdjuris.nsf/F9C4DA26BF64E7BF4B2584D1007D8205/\\$File/TA_JUG_1900306_21112019.pdf?OpenElement](https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdjuris.nsf/F9C4DA26BF64E7BF4B2584D1007D8205/$File/TA_JUG_1900306_21112019.pdf?OpenElement).

⁷⁴ Notamment aux points 12 et 13 de la décision précitée.

⁷⁵ Le tribunal administratif a conclu à l'annulation des mesures de protection sur les TD 0403.10.20 (yaourts aux fruits), 0403.90.10 (lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments que les « *streptococcus thermophilus* » et « *lactobacillus bulgaricus* ») et 0406.10.91 (fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse inférieur au égal à 4 % sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec) [Ces deux derniers TD ne font pas l'objet de la présente analyse] au motif que l'arrêté les instaurant est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elles apportent des restrictions aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

⁷⁶ Voir l'annexe 6 (cote 104).

⁷⁷ Voir l'annexe 6 (cote 104).

⁷⁸ Figurant en annexe 15 au rapport de la DAE (voir l'annexe 5 – cotes 55 et 56).

⁷⁹ Voir l'annexe 5 – cote 56.

⁸⁰ Voir l'annexe 5 – cote 56.

88. Par courriel du 10 février 2020⁸¹, la société SCIE se dit défavorable à la mise en place d'un QTOP de 125 tonnes sur le TD 0403.10.20 (yaourts aromatisés ou additionnés de fruits), en raison de l'attrition de l'offre⁸² et du prix de vente des yaourts trop élevé selon elle⁸³. Elle a également émis un avis « totalement défavorable » au passage à 30 % de la taxe de régulation de marché (TRM) affectée au TD 1901.90.91 relatif aux desserts lactés UHT, en précisant qu'« *En effet, le libellé du code douanier précise bien qu'il s'agit de produits supportant une conservation $\geq$ à 40 jours, il s'agit donc de produit 'UHT' que Socalait ne produit pas (Socalait ne produit que des produits ultra frais). Le principal fournisseur import sur ces produits est Elle & Vire. Les volumes de crème dessert (vanille, chocolat, praliné) exportés par Elle & Vire sur le territoire calédonien ont baissé de 1,8 % entre 2018 et 2019. Sur l'ensemble des desserts lactés, Elle & Vire voit ses volumes calédoniens baisser de 5 % sur les 3 dernières années. Ces produits ne représentent pas directement une menace pour l'activité de Socalait. Le taux de service de Socalait sur ce type produits (en ultra frais) n'est par ailleurs pas toujours satisfaisant avec des ruptures sur la gamme Dolce Vita* »⁸⁴.
89. La société Serdis⁸⁵ a, quant à elle, indiqué le 28 janvier 2020⁸⁶, concernant l'éventuel renforcement de la TRM à 30 % sur le TD 1901.90.90 (crèmes dessert et desserts lactés) qu'« *Il serait impensable, en cette période de « crise », de surtaxer cette position douanière, qui concerne des produits NON FABRIQUES localement, et permettant l'accès facile à une population moins aisée aux produits laitiers de qualité.*
- De surcroît, ces produits, tolérants une conservation hors froid, permettent un accès facile & à moindre coût à la population de brousse et des îles aux produits laitiers. (Pour rappel, les équipements froids en brousse et îles ne sont pas systématiques.)*
- Aussi, ce mode de conservation, toujours sur la brousse et les îles, permettent l'optimisation de la sécurité alimentaire.*
- Rappelons enfin qu'aujourd'hui ces produits ne sont pas implantés dans les linéaires FRAIS, et ne viennent donc plus, comme le dénonçait la production locale, créer le « flou » dans l'esprit du consommateur ou créer une concurrence « déloyale ».*
- En bref, l'impact d'une TRM à 30 % n'aurait comme impact que de réduire le pouvoir d'achat du consommateur final et pénaliser les populations hors Nouméa »*⁸⁷.
90. Enfin, par courriel du 5 février 2020, le représentant de la société Etablissements Bargibant a indiqué qu'il partage l'analyse de la situation du secteur des produits laitiers frais par l'Autorité de la concurrence, dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018.

⁸¹ Voir l'annexe 49.

⁸² Moindre choix de yaourts que dans les autres DOM.

⁸³ « 1. L'attrition de l'offre - Une étude comparative avec les autres pays dans lesquels notre groupe GBH intervient, montre que choix en matière de yaourts (tous tarifs douaniers confondus) est particulièrement réduit en Calédonie par rapport aux autres DOM avec en moyenne 2 fois moins de références proposées. La remise en place du quota ne ferait que limiter davantage la possibilité de choix.

2. Le prix de vente des yaourts - Le pack de 4 yaourts Yoplait Fraise (Socalait) est vendu aux clients consommateurs plus cher en Nouvelle-Calédonie qu'en Guyane (+42%) ou qu'en Guadeloupe (+100%). La protection de Socalait ne va pas l'inciter à travailler sa structure de coûts pour baisser ses tarifs »

Voir l'annexe 49.

⁸⁴ Voir l'annexe 49.

⁸⁵ La société SERDIS est importateur, notamment de la marque Elle & Vire.

⁸⁶ Voir le courriel du 28 janvier 2020, retransmis le 4 février 2020 (Voir l'annexe 49).

⁸⁷ Ib idem.

91. Il considère que les mesures prises par le gouvernement à compter du 1^{er} octobre 2019 auraient dû être pérennes pour éviter aux entreprises de la production locale de devoir représenter un dossier de demande de régulation de marché trois mois après cette dernière décision alors que le marché est en crise et qu'il avait déjà connaissance de l'avis de l'Autorité.
92. Dans ce contexte, il considère cependant que la survie de la société Socalait dépend du maintien des mesures STOP sur les yaourts nature et du quota de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits. Après avoir souligné que la société Bargibant a toujours privilégié la mise en place d'une protection tarifaire plutôt que quantitative lorsqu'il existe une réelle production locale, son représentant se prononce en l'espèce favorablement sur la demande de la société Socalait⁸⁸.

3. L'avis des représentants des consommateurs et des salariés

93. Par courriel du 29 janvier 2020, l'UFC-Que choisir NC a transmis au service d'instruction ses observations sur les demandes de régulation de marché formulées par la société Socalait⁸⁹.
94. L'association souligne qu'« *Il est difficile de se prononcer en l'absence d'informations communiquées permettant d'apprécier « l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 410-2 » et précise que : « D'une manière générale nous ne sommes pas favorables ni à des STOP ni à des SHUE. Pour les QTOP et les QSHUE nous souhaitons que les quotas soient significatifs pour permettre un réel choix mais attribués en fonction de propositions précises d'importateurs s'engageant sur les critères de choix des produits.*

Pour les importateurs liés à des groupes de la grande distribution, nous souhaitons que ceux-ci fassent connaître leur politique de distribution notamment vis à vis de la production locale

*Sans aucune indication donnée sur les prix il est difficile de se prononcer sur un montant de TRM »*⁹⁰.

95. L'UFC-Que Choisir NC attire l'attention sur l'importance, de son point de vue, à examiner les demandes de régulation de marché, dans le secteur agroalimentaire, en gardant à l'esprit de garantir la qualité des produits au niveau de l'hygiène, mais aussi des qualités nutritionnelles et de la santé publique⁹¹. Les engagements souhaitables, à son sens, de la part de la société Socalait, devraient porter sur cette démarche d'amélioration de la qualité des produits et de leur impact sur la santé et sur l'environnement⁹².
96. Enfin, l'Intersyndicale Vie chère a fait savoir, dans son courriel du 29 janvier 2020, que : « *Concernant la mise en place d'un quota de 125 tonnes sur le tarif douanier relatif aux yaourts aromatisés ou additionnés de fruits sur une durée de 5 ans, il nous est difficile de nous prononcer dans la mesure où nous ne disposons pas de données chiffrées ; Sur le renforcement à 30 % de la taxe de régulation de marché (T.R.M) affectée au T.D relatif aux crèmes dessert, dessert aux laits gélifiés, à la vanille, au chocolat, au caramel, dessert foisonne contenant du cacao, nous nous opposons à cette demande dans la mesure où il n'y a*

⁸⁸ Voir l'annexe 62.

⁸⁹ Voir l'annexe 46.

⁹⁰ Voir l'annexe 46.

⁹¹ Présence de conservateurs, nutriscore, produits « ultratransformés »...

⁹² Voir la conclusion du courriel du 29 janvier 2020 (Voir l'annexe 46 – cote 327).

pas de production locale sur ces produits et nous préconisons même de carrément la supprimer ; Sur la demande de renouvellement de la mesure STOP afférente aux autres yaourts nature et nature sucrés, nous demandons l'application pleine et entière de l'article Lp. 413-5 relatif aux 9 contreparties prévues. Il s'agit donc de vérifier si tous les engagements ont été tenus et respectés et notamment le point 4 sur le maintien ou la création de l'emploi local ».

4. L'analyse de la DAE et du commissaire du gouvernement

97. Dans son rapport, la DAE a examiné dans quelle mesure les protections de marché demandées contribuaient à l'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie. Elle considère que si les engagements proposés par la société Socalait sont conformes aux objectifs d'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, de renforcement de l'investissement, de maintien ou de création de l'emploi et de développement durable et maîtrise des consommations d'électricité, d'eau et de gaz, ils s'avèrent insuffisants au regard du niveau de protection engendré par les mesures de régulation sollicitées : STOP sur les yaourts nature et sucrés, QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits et augmentation de 10 à 30 % de la TRM sur les crèmes et desserts lactés UHT.
98. Concernant l'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, la DAE considère que les innovations ne peuvent se réduire « *seulement à des changements de parfum* » et que le renforcement de l'investissement devrait être accru « *pour dynamiser le marché qui est demandeur d'innovations* »⁹³.
99. En matière de prix et d'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client, l'engagement de la société Socalait n'apparaît pas conforme à l'objectif fixé par la loi du pays, « *puisque l'entreprise ne s'engage pas fermement sur une baisse des prix et qu'elle se réserve la possibilité de les augmenter en cas d'évolution à la hausse du coût des matières premières* ». Cela lui paraît donc insuffisant « *d'autant plus que le critère du prix est l'une des principales préoccupations des consommateurs calédoniens et que c'est la principale problématique soulevée par les acteurs du marché* »⁹⁴.
100. La DAE souligne également que la société Socalait n'a pas proposé d'engagements relatifs à l'accroissement de la compétitivité, la valorisation de la filière, ou au rééquilibrage.
101. En outre, elle a analysé la pertinence de la demande de mesures de régulation de marché de la société Socalait au regard des huit objectifs poursuivis par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et inscrits au code du commerce dans son article Lp. 413-1. Elle a ainsi estimé que les deux premiers objectifs⁹⁵ ne seraient que partiellement atteints par la demande de la société Socalait, qui ne concourrait par ailleurs pas particulièrement à l'atteinte du 5^{ème} et du 8^{ème} objectifs⁹⁶.

⁹³ Voir le rapport de la DAE à l'annexe 4 (cote 35).

⁹⁴ Voir le rapport de la DAE à l'annexe 4 (cote 31).

⁹⁵ Concernant, d'une part, l'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes et, d'autre part, le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation.

⁹⁶ Concernant d'une part l'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale et, d'autre part, les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique.

102. Elle a conclu que le 4^{ème} objectif (de création d'emploi local) ne serait pas atteint par une réponse favorable à la demande de la société Socalait, qui serait contraire aux 3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} objectifs concernant respectivement l'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ; la compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ; ainsi que la satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, et par le renforcement de la sécurité alimentaire.
103. Par ailleurs, la DAE indique que : « *Le secteur les produits laitiers frais est protégé depuis plus de 20 ans par des mesures de régulation fortes (STOP et QTOP), sur les produits les plus représentés dans la consommation des calédoniens (yaourts natures et natures sucrés et yaourts aromatisés ou additionnés de fruits)* », que ces mesures ont permis à la société Socalait de prendre des parts de marché significatives⁹⁷.
104. Elle souligne que la société Socalait « *se trouve aujourd'hui dans une situation financière tendue et [...] n'est pas en mesure de répondre à toutes les exigences des consommateurs en termes de prix, de qualité et de diversité des produits* » et que « *les mesures de régulation existantes semblent avoir impacté négativement la consommation de produits laitiers frais en Nouvelle-Calédonie qui est aujourd'hui à un niveau particulièrement bas. L'absence de dynamisme du marché, la gamme très peu diversifiée et des prix élevés concourent à cette situation, qui impacte le chiffre d'affaires du rayon produit laitier frais des distributeurs et donc indirectement leur résultat global* »⁹⁸.
105. En conclusion, la DAE émet un avis défavorable sur les demandes de la société Socalait « *au motif que les engagements proposés par la société Socalait en contrepartie des mesures sollicitées semblent insuffisants par rapport au niveau de protection sollicité et que les demandes ne concourent pas particulièrement à l'intérêt général de la Nouvelle-Calédonie. [...] Le service instructeur estime que la redynamisation du marché par les prix et la diversité est nécessaire et que cela ne peut passer que par une ouverture plus large du marché aux importations* »⁹⁹.
106. La DAE estime cependant « *qu'il est nécessaire d'accompagner la production de produits laitiers frais en Nouvelle-Calédonie afin de faire bénéficier aux consommateurs de produits frais en circuits courts. Le service instructeur préconise pour une durée de trois ans :*
- 1) *La mise en place d'un QTOP global sur le segment des yaourts natures ou natures sucrés (0403.10.90) et aromatisés ou additionnés de fruits (0403.10.20), permettant de couvrir 30 % de la consommation potentielle de yaourts (7,5 kg par habitant et par an) soit 600 tonnes par an. La mise en place d'un contingent global sur ces deux TD apportera davantage de souplesse, notamment en termes de volumes d'importation ;*
 - 2) *Le maintien de la TRM à 10 % sur les crèmes desserts (1901.90.91), compte tenu du niveau de taxation déjà important présent sur ce segment, que la société SOCALAIT ne produit que quelques références sur ce TD et que cela ne représente que 10 % de son chiffre d'affaires ;*

⁹⁷ Voir le rapport de la DAE à l'annexe 4 (cote 34).

⁹⁸ Voir le rapport de la DAE à l'annexe 4 .

⁹⁹ Voir le rapport de la DAE à l'annexe 4 (cote 35).

3) La sortie des produits laitiers frais du régime de la liberté contrôlée des prix, afin que la production locale puisse avoir plus de souplesse pour s'adapter face à l'importation »¹⁰⁰.

107. Le commissaire du gouvernement en séance a confirmé cette analyse et souligné que des discussions étaient en cours avec la société Socalait pour réviser la nature des mesures de protection de marché sollicitées.
108. Les représentants de la société Socalait ont réaffirmé en séance être prêts à modifier leurs demandes et, dans la mesure du possible l'étendue de leurs engagements, comme ils l'avaient déjà indiqué au service d'instruction de l'Autorité au cours de leur audition du 6 février 2020, quitte à ne plus demander de STOP, d'envisager des quotas ou une TRM sur les yaourts nature et sucrés, les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits et les crèmes dessert UHT, pourvu d'être en mesure de pouvoir évaluer l'impact des différentes options envisageables tant sur leur entreprise que sur l'ensemble des acteurs du secteur dans un délai raisonnable.
109. Comme elle l'a indiqué au I du présent avis, l'Autorité considère toutefois que la procédure d'instruction des demandes de régulation de marché en vigueur est extrêmement contraignante car le gouvernement ne dispose que d'un délai de 15 jours ouvrés à la suite de l'avis rendu par l'Autorité pour évaluer d'autres options que celles proposées initialement par l'entreprise Socalait.
110. En tout état de cause, l'Autorité ne peut rendre un avis que sur la demande initiale de régulations de marché de la société Socalait au regard des engagements figurant dans la lettre jointe à cette demande en tenant compte des observations du représentant de l'entreprise lors de son audition par le service d'instruction le 6 février 2020 et par l'Autorité en séance. Elle regrette que la proposition de la DAE visant à privilégier un contingent global de 600 tonnes sur les yaourts nature et sucrés et les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits ne soit pas assortie d'une étude d'impact et qu'elle n'ait pas pu être soumise à l'avis des principaux acteurs du secteur (producteurs locaux, importateurs, distributeurs, consommateurs).

III. L'analyse concurrentielle des mesures de régulation de marché demandées

111. L'Autorité a déjà eu l'occasion de définir les marchés pertinents dans le secteur des produits laitiers frais en Nouvelle-Calédonie dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité. En conséquence, elle ne rappellera que sa pratique décisionnelle et actualisera son analyse concernant la position des différents opérateurs sur le marché (A).
112. En revanche, étant donné que la nature des mesures de régulation de marché sollicitées par la société Socalait ainsi que les engagements proposés en contrepartie sont différents de ceux présentés par les sociétés TFL et Socalait en 2016 tels qu'analysés par l'Autorité dans son avis du 9 novembre 2018, il convient de procéder à une nouvelle analyse concurrentielle (B).

¹⁰⁰ Voir le rapport de la DAE à l'annexe 4 (cote 35).

A. Les marchés pertinents et la position dominante de la société Socalait sur ces marchés

1. Les marchés pertinents affectés par les mesures de régulation de marché demandées

113. Comme l'a rappelé l'Autorité dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité : « La pratique décisionnelle est intervenue à plusieurs reprises pour définir les marchés pertinents dans le secteur des produits laitiers frais ou ultra-frais.

Ainsi, dans sa décision du 11 mars 2015, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a précisé que la première transformation du lait donne lieu à la fabrication de deux types de produits, les produits de consommation courante, d'une part, et les ingrédients laitiers utilisés par l'industrie agroalimentaire (beurre en vrac, poudre de lait, etc.), d'autre part¹⁰¹.

Parmi les produits laitiers frais ou ultra-frais destinés à la consommation grand public, la législation métropolitaine opère une distinction selon des caractéristiques physiques précises ou des processus de fabrication et réserve ainsi les appellations « yaourts » et « fromages frais » à des produits répondant à des critères spécifiques qui permettent de les distinguer¹⁰².

L'article 2 du décret du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt dispose ainsi que : « La dénomination « yaourt » ou « yoghourt » est réservée au lait fermenté obtenu, selon les usages loyaux et constants, par le développement des seules bactéries lactiques thermophiles spécifiques dites Lacto-bacillus bulgaricus et Streptococcus thermophilus »¹⁰³.

De même, l'article 2 du décret du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères précise que : « [l]a dénomination "fromage blanc" est réservée à un fromage non affiné qui, lorsqu'il est fermenté, a subi une fermentation principalement lactique » et que : « [l]es fromages blancs fermentés et commercialisés avec le qualificatif "frais" ou sous la dénomination "fromage frais" doivent renfermer une flore vivante au moment de la vente au consommateur »¹⁰⁴.

Enfin, d'autres produits laitiers frais pour lesquels le risque de confusion par le consommateur est moindre sont néanmoins soumis à des normes précises. Ainsi, l'article 8 du décret du 23 avril 1980 précise que la crème fraîche « ne doit pas avoir subi de traitement thermique d'assainissement autre que celui de la pasteurisation et avoir été conditionnée sur le lieu de production dans les vingt-quatre heures suivant celle-ci »¹⁰⁵.

La pratique décisionnelle européenne est également intervenue pour définir à des niveaux plus fins le secteur des produits laitiers frais ou ultra-frais, la segmentation des marchés reposant sur des critères tels que le type de produit concerné (le marché des yaourts ou laits fermentés, le marché des fromages frais, le marché de la crème liquide laitière et le marché

¹⁰¹ Voir la Décision n°15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, point, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/15d03.pdf>.

¹⁰² Ibid., point 11.

¹⁰³ Ibid., point 12.

¹⁰⁴ Ibid., point 13.

¹⁰⁵ Ibid., point 14.

des desserts lactés ultra-frais), le canal de distribution emprunté et le positionnement commercial choisis¹⁰⁶.

On entend ainsi par « produits laitiers », les produits dérivés exclusivement du lait, étant précisé que des substances peuvent être incorporées lors de la fabrication, pourvu que ces dernières ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou partie, l'un quelconque constituant du lait. Une différenciation peut également s'opérer en fonction de la texture du produit : yaourt ferme, brassé ou liquide type yaourt à boire »¹⁰⁷.

114. Dans l'avis précité, l'Autorité a considéré qu'il existe plusieurs segments de marché distincts en Nouvelle-Calédonie dans le secteur des produits laitiers frais à savoir :

– le marché des yaourts et autres laits fermentés, qui peut lui-même être sous segmenté en distinguant :

- le marché des yaourts nature et sucrés ;
- le marché des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits.

Sur chacun de ces segments de marchés, une différenciation peut également s'opérer en fonction de la texture du produit : yaourt ferme, brassé ou liquide type yaourt à boire.

– le marché des fromages frais ;

– le marché des crèmes desserts, qui peut lui-même être sous segmenté en distinguant :

- le marché des desserts lactés ultra-frais et frais qui implique une conservation entre 0° et 6°, à l'instar des crèmes dessert et dessert lactés fabriqués par la société Socalait ;
- le marché des préparations longue conservation ou crèmes dessert et dessert lactés UHT.

115. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces définitions de marché.

116. En l'espèce, la demande de régulations de marché de la société Socalait impacte donc :

– le marché des yaourts nature et sucrés étant donné la demande de renouvellement du STOP sur le TD 0403.10.90 ;

– le marché des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits lequel peut être sous segmenté selon qu'il s'agit de yaourts fermes ou de yaourts à boire en raison d'une demande initiale de QTOP sur le TD 0403.10.20 ;

– et le marché des crèmes dessert en raison d'une demande initiale d'augmentation de la TRM de 10 à 30 % sur le seul segment des crèmes dessert UHT visées sous le TD. 1901.90.91.

2. La répartition des parts de marché des opérateurs

117. Lors de l'instruction de la présente demande de mesure de régulation de marché par le service d'instruction, il est apparu des écarts entre les données brutes transmises par la DAE, concernant le marché des produits laitiers et sa répartition par produits et par origine, et les

¹⁰⁶ Voir notamment la décision de la Commission n° COMP/M.4344, *Lactalis/Nestlé/JV* (II) du 19 septembre 2006, la décision de la Commission n° COMP/M.5046, *Friesland Foods/Campina* du 17 décembre 2008, et la décision de la Commission n° COMP/M.6441, *Senoble/Agrial/Senagral/JV* du 9 mars 2012.

¹⁰⁷ Voir les points 182 à 189 de l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018.

données présentées dans le rapport de la DAE, dans son analyse du marché et de la concurrence¹⁰⁸.

118. Cet écart s'explique par le fait que la DAE, tenant compte de la répartition entre sous-catégories douanières existant depuis 2019, qui permet de distinguer désormais les fromages blancs des fromages frais¹⁰⁹, les laits fermentés de vache des laits fermentés à base d'autres laits¹¹⁰ et les crèmes dessert UHT d'autres crèmes UHT¹¹¹, a choisi d'exclure les produits relevant des TD 0406.10.99 (fromages frais de type ricotta, mascarpone, brousse) et 1901.90.99 (autres crèmes liquides UHT) du marché concerné par son étude¹¹².
119. Pour sa part, l'Autorité a fait le choix de fonder son analyse des marchés pertinents, sur l'ensemble des données brutes transmises par la DAE¹¹³, en incluant les produits des TD 0406.10.99 et 1901.90.99 afin de pouvoir procéder à une comparaison pertinente avec, d'une part, les données de l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité et, d'autre part, les informations transmises par la société Socalait lors de son audition du 6 février 2020¹¹⁴. Elle a toutefois tenu compte du ratio identifié par la DAE entre les TD 1901.90.91 crèmes dessert (UHT) et 1901.90.99 autres crèmes UHT (crèmes liquides...) pour distinguer les deux types de produits dans son analyse, le TD 1901.90.91 étant un des deux TD visés par la demande de mesure de protection de marché¹¹⁵.

a) Sur l'ensemble du secteur des produits laitiers frais et crèmes dessert

120. Comme l'avait déjà souligné l'Autorité dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité, dans le secteur des produits laitiers frais en Nouvelle-Calédonie, les producteurs locaux sont les sociétés Socalait (industriel)¹¹⁶, Les Délices du Caillou SARL (semi-industrielle) et la Ferme laitière de Sarraméa.
121. Leurs concurrents sont toujours les grossistes-importateurs et les centrales d'achat des grandes et moyennes surfaces (GMS) qui importent des produits laitiers frais et des crèmes dessert.
122. D'après les données transmises par la DAE, par courriel du 23 janvier 2020¹¹⁷, le secteur des produits laitiers frais et crèmes dessert décroît depuis 2014 et cette tendance s'est accentuée au cours des années 2018 et 2019. En volume, il a représenté un total de 2.981 tonnes en 2018 et représenterait 2.942 tonnes en 2019¹¹⁸, en baisse de 7,2 % par rapport à 2014.
123. La part des produits d'importation dans le secteur des produits laitiers frais et des crèmes UHT (en volume) est restée relativement stable sur la période (-1,1 point) pour atteindre 34,2 % sur contre 66 % pour la production locale. Tous produits confondus, la part de marché de la

¹⁰⁸ Voir courriel du 14 février 2020 à l'annexe 54.

¹⁰⁹ TD 0406.10.91 fromages frais de type fromages blancs, faisselles et TD 0406.10.99 fromages frais de type ricotta, mascarpone, brousse.

¹¹⁰ TD 0403.90.10 Lait fermenté de vache et TD 0403.90.90 Autres laits fermentés.

¹¹¹ TD 1901.90.91 Crèmes dessert et TD 1901.90.99 Autres (crèmes liquides UHT notamment).

¹¹² Voir courriel du 14 février 2020 à l'annexe 54.

¹¹³ Voir les annexes 50 et 51.

¹¹⁴ Voir la planche 4 de la présentation remise par la société Socalait en annexe 41 (cote 305).

¹¹⁵ Le ratio identifié en 2019 a été appliqué aux années antérieures, sur la base de l'hypothèse qu'il était représentatif des importations passées.

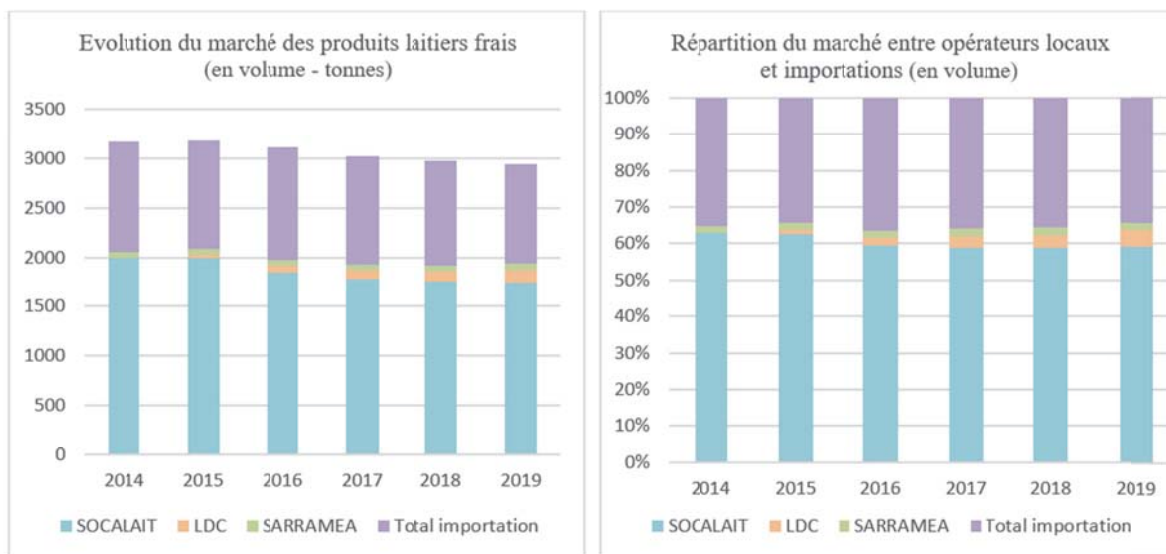
¹¹⁶ Depuis l'absorption de la société Tennesse Farm Laiterie.

¹¹⁷ Voir les annexes 50 et 51. Les données de 2019 étant partielles, elles ont été projetées sur 12 mois par la DAE.

¹¹⁸ Il était de 3017 tonnes en 2017, 3116 tonnes en 2016, 3182 tonnes en 2015 et 3171 tonnes en 2014.

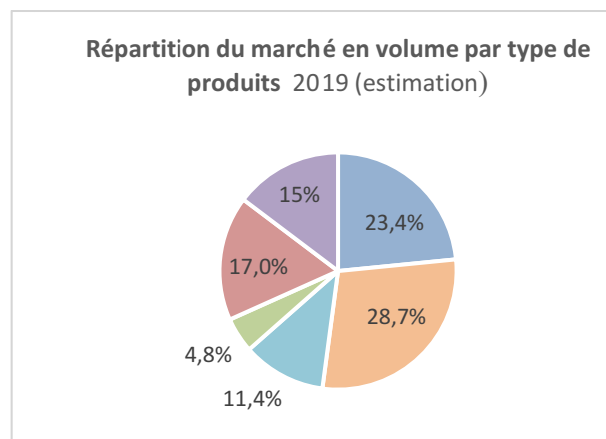
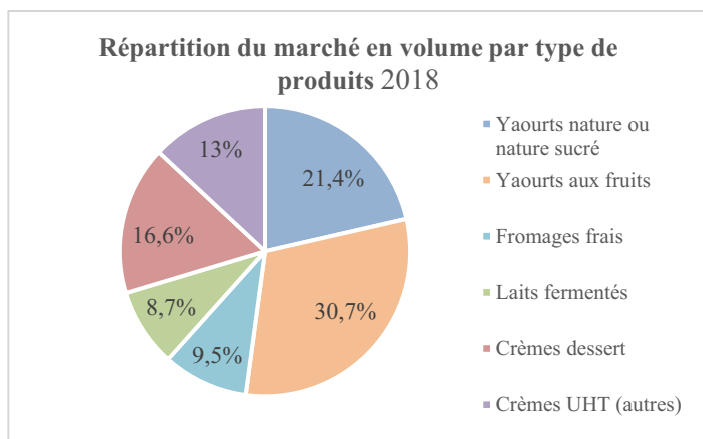
société Socalait en 2019 est de l'ordre de [55-65] % (en baisse de 3 points par rapport à 2014) et représente 90 % de la production locale contre 97,1 % en 2014 et 91,8 % en 2018.

Evolution et répartition des parts de marché entre production locale et importations sur le secteur des produits laitiers frais et crèmes dessert



Source : données DAE – traitement ACNC

124. L'Autorité observe que depuis sa création en 2014, la société Les Délices du Caillou gagne régulièrement des parts de marchés puisqu'elle a réussi à représenter près de 5 % des produits laitiers frais vendus en Nouvelle-Calédonie en cinq ans. Le volume de production de la Ferme de Sarraméa est, pour sa part, constante depuis 2016 et représente [1-2] % des ventes de produits laitiers frais.
125. Malgré la part prédominante de la société Socalait sur l'ensemble du secteur et plus particulièrement sur la production locale, les graphiques ci-dessus montrent que la société Les Délices du Caillou a réussi à développer sensiblement sa production malgré un positionnement en prix légèrement supérieur à celui de la société Socalait.
126. En volume, les trois principaux types de produits laitiers consommés en Nouvelle-Calédonie en 2018 sont les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits (30,7 %), les yaourts nature ou sucrés (21,4 %) et les crèmes dessert (16,6 %). Les données estimatives de la DAE semblent cependant montrer, pour 2019, une baisse de la part des yaourts aux fruits (28,7%) mais une augmentation des yaourts nature ou sucrés (23,4 %) et une très légère augmentation des crèmes dessert (17 %).

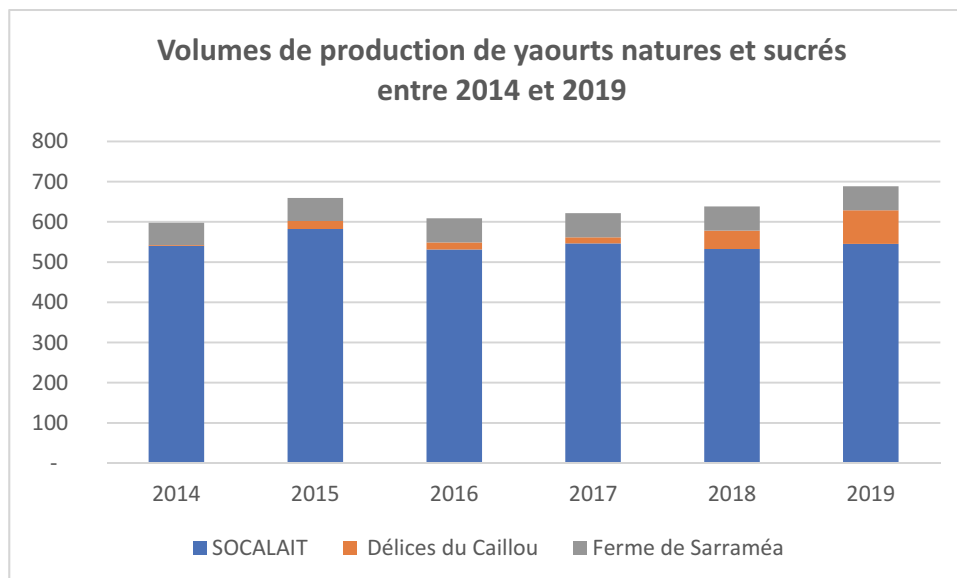


Source : données DAE – traitement ACNC

b) Sur les segments de marchés pertinents affectés par la demande de régulations de marché

(i) Sur le marché des yaourts nature et sucrés

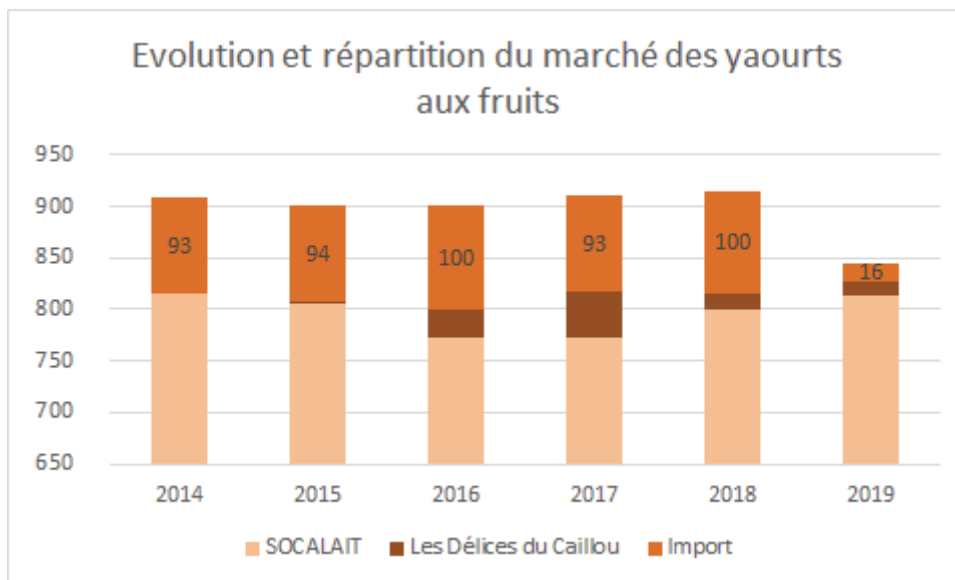
127. En raison de l'existence d'un STOP à l'importation depuis près de 30 ans, la concurrence ne s'exerce sur ce segment de marché qu'entre les trois producteurs locaux à l'exclusion de toute importation.
128. En 2019, [600-700] tonnes de yaourts nature et sucrés ont été produits en Nouvelle-Calédonie. La société Socalait détient [75-85] % des parts de marché avec [confidentiel] tonnes produites tandis que la société Les Délices du Caillou représente [10-15] % des parts de marché avec [confidentiel] tonnes produites et la Ferme de Sarraméa [5-10] % de parts de marché avec [confidentiel] tonnes produites.
129. Sur la période 2014-2019, les volumes de production de la société Socalait et de la Ferme de Sarraméa sont relativement stables alors que ceux de la société Les Délices du Caillou ont fortement progressé, en particulier entre 2017 et 2018 (+300 %) et entre 2018 et 2019 (+180 %).



Source : données DAE – traitement ACNC

(ii) Sur le marché des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits

130. Entre 2014 et 2018, la production locale de yaourts aromatisés ou additionnés de fruits était susceptible d'être concurrencée par des importations dans la limite d'un quota de 125 tonnes par an, lequel a été remplacé par une mesure STOP entre janvier et septembre 2019.
131. Le schéma ci-dessous montre l'évolution de la répartition des volumes entre production locale et importations sur ce marché et fait apparaître que malgré l'existence d'un quota maximal de 125 tonnes, ce dernier n'était utilisé qu'à 75-80 % seulement sur la période 2014-2018.



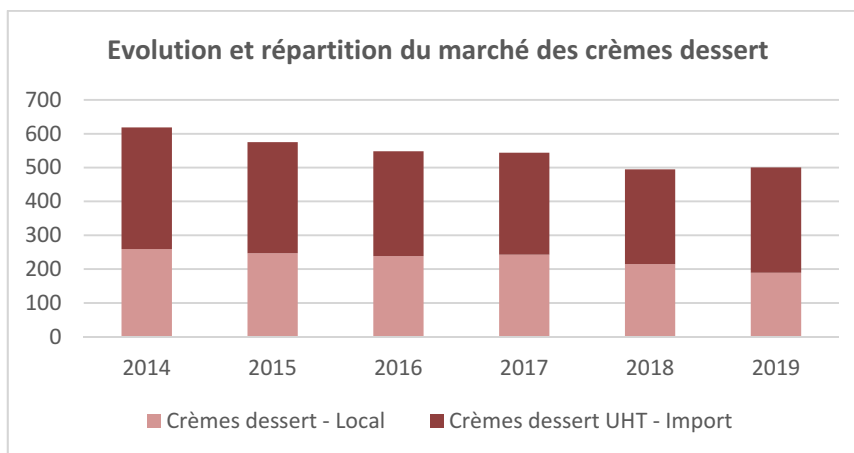
Source : données DAE - traitement ACNC

132. En 2019, le volume de produits vendus en Nouvelle-Calédonie sur ce segment de marché est en baisse puisqu'il est estimé à [800-850] tonnes contre [900-950] tonnes en 2018 (– 8 %), principalement en raison de la chute des importations (– 84 %) du fait de l'application d'un STOP entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019.
133. L'Autorité observe que si, corrélativement, la part de marché de la société Socalait a progressé en 2019 pour atteindre [90-100] % contre [80-90] % entre 2014 et 2018, celle-ci n'a pas réussi à compenser, en volume, la baisse des importations puisqu'elle a augmenté sa production de 15 tonnes alors que les importations ont baissé de 84 tonnes entre 2018 et 2019.
134. Il convient également de souligner que la société Les Délices du Caillou n'a pas profité de l'instauration d'un STOP pour augmenter son volume de production de yaourts aromatisés ou additionnés de fruits. Au contraire, sa production sur ce marché a été divisée par trois entre 2017 et 2018 passant de [40-50] tonnes à [10-20] tonnes et a continué sa tendance décroissante en 2019, celle-ci n'ayant produit que [10-15] tonnes de yaourts aromatisés et additionnés de fruits.
135. Si l'on segmente ce marché en fonction de la texture du produit, conformément à la pratique décisionnelle des autorités de concurrence, les seuls chiffres disponibles pour 2019 transmis par la société Socalait montrent qu'elle a produit [confidentiel] tonnes de yaourts fermes (soit [60-70] % de sa production de yaourts aromatisés ou additionnés de fruits) et [confidentiel] tonnes de yaourts liquides à boire (soit [30-40] % de sa production de yaourts aromatisés ou additionnés de fruits).
136. Etant donné la faiblesse de la production de la société Les Délices du Caillou et celle des importations en raison du quota global de 125 tonnes sur l'ensemble du marché, la société Socalait se trouve, en tout état de cause, en position très dominante sur ces deux segments de marché également.

(iii) Sur le marché des crèmes dessert et desserts lactés

137. Le segment des « crèmes dessert » inclut une grande diversité de produits regroupant des desserts lactés frais (conservation entre 0 et 6°C) aussi bien que des préparations dites « longue conservation », cette dernière ayant été rallongée par un traitement thermique (UHT).

138. Dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité, l'Autorité avait considéré que les crèmes dessert UHT appartenaient à un marché distinct des crèmes et dessert lactés frais aussi bien pour des raisons de conservation (plus de 40 jours), de logistique (pas de chaîne du froid à respecter, pas besoin d'équipement frigorifique chez les consommateurs) et de positionnement de prix (produits moins chers que les yaourts et crèmes et desserts lactés frais)¹¹⁹.
139. L'Autorité considère que cette analyse est toujours valable et constate que les crèmes dessert et desserts lactés produits localement par la seule société Socalait sont des produits frais n'entrant pas dans la catégorie des produits UHT, la société ne disposant pas de l'outil de production qui lui permettrait de fabriquer de tels produits. Le représentant de la société Socalait a d'ailleurs précisé, lors de son audition du 6 février 2020, avoir « *envisagé d'avoir une ligne de production UHT, mais le coût serait beaucoup trop important* »¹²⁰.
140. L'Autorité en déduit que les produits fabriqués par la société Socalait ne sont pas strictement sur le même marché pertinent que les crèmes desserts UHT importés sur le territoire sous le TD 1901.90.91 qui vise spécifiquement les produits « *supportant une conservation supérieure ou égale à 40 jours* ». Il sera toutefois noté que certains produits UHT importés, bien que traités thermiquement et de longue conservation, doivent se conserver au frais selon les fiches techniques des producteurs¹²¹.
141. Sur le segment de marché des crèmes dessert et desserts lactés frais, la production locale de la société Socalait décroît depuis 2015, suivant la même tendance que l'importation de crèmes dessert UHT comme le montre le tableau suivant :



Source : données DAE – traitement ACNC

142. L'Autorité a pu constater, par procès-verbal du 17 février 2020, à l'occasion de plusieurs visites de son service d'instruction dans les GMS de Nouméa¹²² que des crèmes dessert UHT pouvant se conserver à température ambiante, étaient proposées en rayon frais, sans précision du fait qu'il ne s'agit pas de produits laitiers frais et qu'elles se conservent normalement à température ambiante. Par ailleurs, s'agissant des desserts lactés de longue conservation devant être conservés au frais, ils n'étaient pas particulièrement identifiables comme n'étant

¹¹⁹ Voir les points 208 à 213 de l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018.

¹²⁰ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 296).

¹²¹ Voir les fiches techniques de cinq gammes de produits de longue conservation de la marque Elle & Vire, en annexe 55. Deux des gammes se conservent entre +2°C et +6°C, une se conserve entre +4°C et +18°C et deux entre +2°C et +25°C.

¹²² Une grande surface et trois moyennes surfaces – Voir le procès-verbal de constatation du 17 février 2020 en annexe 61.

pas des produits laitiers frais. Le packaging de ces crèmes dessert et desserts lactés est d'ailleurs comparable à celui des yaourts ou desserts lactés frais, mais à un prix généralement inférieur¹²³.

143. L'Autorité considère que ce positionnement manque de clarté en ne permettant pas d'informer correctement le consommateur sur le type et les caractéristiques des crèmes dessert et desserts lactés UHT longue conservation proposés au rayon frais et qu'il peut être préjudiciable aux fournisseurs de yaourts et crèmes dessert frais à travers la réduction de la place en rayon frais qui devrait être réservée aux seuls produits frais.

B. L'analyse des mesures de régulation de marché demandées et des engagements proposés au regard de leur impact sur la concurrence

1. Rappel des principes d'analyse suivis par l'Autorité

144. Dans le cadre de sa Recommandation n° 2018-R-02 du 9 novembre 2018 visant à la modernisation de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a précisé les raisons pour lesquelles elle considère que les protections de marché sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence et les risques anticoncurrentiels qui y sont associés en fonction de la nature de la mesure de protection demandée et de l'intensité du jeu de la concurrence sur le marché local.
145. L'Autorité a ainsi considéré que : *« les mesures de suspension (STOP ou SHUE) sont les plus attentatoires à la concurrence, suivies des mesures de contingentements (QTOP, QUE, QHUE), et des barrières tarifaires (...). Les effets anticoncurrentiels de ces mesures sont d'autant plus importants que le marché local est concentré et peu contestable. En effet, sur un marché monopolistique par exemple, l'introduction d'une mesure de suspension de type STOP, conduit à l'élimination totale de la concurrence alors que sur un marché local atomisé, la même mesure n'aurait pas le même impact en raison de la concurrence existante entre les opérateurs locaux. Dans le premier cas, les clients – intermédiaires ou finaux – sont susceptibles de se trouver placés en situation de dépendance économique par rapport à l'opérateur en monopole, n'ayant plus d'autre alternative pour s'approvisionner, alors que dans le second cas, ces opérateurs peuvent faire jouer la concurrence entre les différentes entreprises locales ».*
146. L'Autorité observe que la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 a consacré une nouvelle méthode d'analyse des mesures de régulation de marché au regard de 8 objectifs et d'au moins quatre catégories d'engagements obligatoires dont l'appréciation est confiée au gouvernement, après analyse de la DAE.
147. Il n'en demeure pas moins que l'avis de l'Autorité est obligatoirement requis s'agissant de nouvelles demandes de régulation de marché, le gouvernement et le congrès ayant eu connaissance au préalable de la méthode d'analyse retenue par l'Autorité pour apprécier, du point de vue du droit de la concurrence, les mesures tarifaires ou quantitatives susceptibles d'être accordées à l'ensemble des entreprises du secteur concerné, à la demande de l'une

¹²³ Voir les photographies jointes au procès-verbal de constat du 17 février 2020 en annexe 61.

d'entre elles, dans le cadre de son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 relatif à l'examen de cinq demandes de protection de marché.

148. En effet, dès lors qu'une mesure de régulation de marché renforce nécessairement le pouvoir de marché des opérateurs locaux en réduisant ou en supprimant la concurrence des produits importés, l'Autorité estime légitime de vérifier si cette mesure conduit à placer au moins l'un des opérateurs en position dominante sur les marchés concernés ou à renforcer sa position dominante, de sorte qu'il pourrait alors en abuser. Si tel est le cas, l'Autorité considère qu'il convient d'analyser la demande régulation de marché et les engagements proposés par l'entreprise en contrepartie, au regard des mêmes critères d'exemption que ceux mentionnés à l'article Lp. 421-4 du code de commerce, c'est-à-dire de vérifier que la mesure de régulation de marché demandée a *« pour effet d'assurer un progrès économique et réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause »*.
149. L'Autorité doit donc apprécier si, dans le contexte d'une demande de renouvellement d'un STOP sur les yaourts nature et sucrés, l'instauration d'un QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits et l'augmentation de la TRM de 10 à 30 % sur les crèmes dessert UHT pour les cinq prochaines années accompagnées des engagements proposés par la société Socalait, peuvent :
- 1°) contribuer directement au « progrès économique », lequel recouvre la création d'emplois, la compétitivité des entreprises locales, la structuration de la filière de production locale, mais également d'autres champs comme l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie, l'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ou encore les objectifs de développement durable visés à l'article Lp. 413-1 du code de commerce. Dans ce cadre, il s'agit de vérifier si l'entreprise demanderesse établit que le progrès économique allégué est la conséquence directe de la mesure en cause ;
 - 2°) réserver aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, étant précisé que la notion d'« utilisateur » englobe tous les acteurs, directs ou indirects, des produits couverts par l'accord, y compris les importateurs, les grossistes, les détaillants et les consommateurs finals. La notion de « partie équitable » suppose, quant à elle, que les avantages obtenus par les utilisateurs compensent les inconvénients qui en résultent, ce qui inclut le renforcement du pouvoir d'achat des calédoniens au sens du 6° de l'article Lp. 413-1 du code de commerce ;
 - 3°) ne pas permettre d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés ;
 - 4°) est indispensable pour parvenir au progrès économique poursuivi, ce qui suppose de vérifier qu'il n'existe pas d'autres moyens moins attentatoires à la concurrence que la mesure de régulation de marché demandée pour parvenir aux objectifs de progrès économique poursuivis.
150. A titre liminaire, l'Autorité souligne que les mesures sollicitées par la société Socalait dans le présent dossier sont nettement moins attentatoires à la concurrence que celles demandées en 2016 et objet de l'avis défavorable rendu par l'Autorité le 9 novembre 2018 puisqu'il

s'agissait d'instaurer des STOP sur l'ensemble des produits laitiers frais et un QTOP de 300 tonnes sur les crèmes dessert UHT¹²⁴.

2. Sur la contribution au progrès économique

151. En l'espèce, des mesures de régulation de marché adaptées seraient susceptibles de contribuer au progrès économique afin de maintenir une activité de production industrielle de yaourts et crèmes dessert frais en Nouvelle-Calédonie par la société Socalait dont la rentabilité économique est incertaine compte tenu de la taille restreinte du marché local (271.407 habitants en 2019), d'un outil de production très largement sous-utilisé par rapport à ses capacités de production (15 % de sa capacité totale) et d'une situation financière difficile. Ces mesures bénéficieraient également aux deux autres producteurs locaux, qui ne disposent pas d'un outil de production industriel équivalent et qui ne réalisent ensemble que 10 % de la production locale tous produits confondus.
152. Toutefois, la contribution au progrès économique des mesures sollicitées par la société Socalait doit s'apprécier au regard de la capacité des entreprises de production locale protégées à approvisionner le marché intérieur quantitativement et qualitativement, mais également au regard des engagements pris par la société demanderesse en termes de baisse de prix, d'investissement en faveur de l'innovation et de l'amélioration de la qualité et de maintien ou de création d'emplois notamment.
153. L'Autorité observe tout d'abord que, contrairement au STOP sur les yaourts nature et sucrés qui, *a minima*, a pu contribuer à l'émergence de trois opérateurs locaux et en particulier à l'arrivée d'un nouvel entrant ayant connu un fort développement depuis 2014 (la société Les Délices du Caillou), les mesures de régulation sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits ne semblent pas avoir favorisé la concurrence sur ce segment de marché depuis leur mise en place.
154. En effet, celui-ci est largement dominé par la société Socalait depuis 30 ans alors que la société Les Délices du Caillou qui s'était lancée sur ce marché en 2016 ([confidentiel] tonnes) et qui a connu un fort développement en 2017 ([confidentiel] tonnes) a finalement divisé par trois sa production depuis 2018 ([confidentiel] tonnes par an en moyenne), et ce malgré l'introduction d'un STOP sur les 9 premiers mois de l'année 2019. La Ferme de Sarraméa n'a pour sa part jamais développé cette gamme de yaourts. L'Autorité constate également que la société Socalait n'a pas non plus tiré profit du STOP introduit en 2019 pour augmenter son volume de production de yaourts aromatisés et additionnés de fruits et compenser la chute des importations.
155. Il en résulte que si la réintroduction d'un quota de 125 tonnes par an sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits est une mesure moins attentatoire à la concurrence qu'un STOP, elle ne modifiera pas sensiblement l'intensité concurrentielle sur le marché local mais confortera la capacité de production de la société Socalait et sa position très dominante sur ce segment de marché.
156. L'Autorité constate enfin que l'augmentation de 10 à 30 % de la TRM sur les crèmes dessert UHT longue conservation (déjà soumises à une taxe de soutien à la production agro-

¹²⁴ Voir l'avis n° 2018-A- 09 du 9 novembre 2018 relatif à l'examen de cinq demandes de protection de marché, précité, pages 30 et suivantes.

alimentaire de 3 % à 6 % et à des droits de douane de 10 %) vise à protéger l'écoulement des produits laitiers frais fabriqués localement bien qu'il n'existe aucune production locale de produits laitiers UHT longue conservation sur le territoire. Cette mesure renchérit considérablement le prix de ces produits laitiers pourtant indispensables à la population calédonienne, en particulier celle de brousse et des îles, ayant des moyens d'équipement réduits et des ressources très limitées¹²⁵.

157. Pour autant, il convient de vérifier si les engagements proposés par la société Socalait sont susceptibles de contrebalancer le maintien ou le renforcement de sa position dominante sur ces marchés et les effets négatifs qui viennent d'être mentionnés.
158. Dans sa demande de mesures de régulation de marché, la société Socalait a indiqué s'engager sur un programme d'investissement de 100 millions FCFP d'ici à 2024, visant à moderniser son outil de production mais aussi sur le maintien de ses emplois en CDI, la poursuite des innovations de produits, à raison de trois nouvelles références par an mises sur le marché et à la réduction du taux de sucre dans ses produits. Elle s'engage aussi au maintien de ses prix 2019 sous réserve que les prix des matières premières n'augmentent pas de plus de 5 % sur plus de six mois.
159. S'agissant des investissements prévus (dont 38 % pour automatiser le travail, 21 % pour améliorer la qualité de ses produits et 18 % pour l'innovation), le représentant de la société Socalait a indiqué que : « *Pour les produits laitiers, on a un projet de modernisation de l'outil. La partie concernant la reconstitution du lait, notamment, pourra être mutualisée avec la production de glaces. Socalait cherche aussi à réaliser d'autres productions [...], comme des jus de fruits frais ou des produits au soja. Socalait pourrait aussi être partenaire de la filière laitière, si elle était créée* »¹²⁶. Il a cependant souligné que les investissements proposés dans le cadre des engagements sur la période 2020-2024 ne pourront être réalisés que si la situation de l'entreprise s'améliore : « *Au niveau des investissements, je ne suis plus en capacité d'investir, vu l'impact du contrôle des marges sur la société.* »
160. L'Autorité en déduit que la réalisation des investissements proposés par la société Socalait en contrepartie des mesures de régulation de marché qui lui serait accordées est incertaine en raison de la situation financière difficile de l'entreprise. Elle souligne également que ces investissements visent, pour partie, à développer d'autres produits de la société que la gamme des produits laitiers frais (glaces, jus de fruits frais...) alors que seuls les consommateurs de produits laitiers seront impactés par les restrictions des importations demandées.
161. Ces éléments devront donc être pris en considération par le gouvernement pour définir le niveau adéquat de protection qu'il envisagerait d'accorder au secteur, et en particulier à la société Socalait, sur le marché des yaourts nature et sucrés et sur celui des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits.
162. En outre, l'Autorité constate qu'après avoir étudié l'hypothèse d'investir dans une chaîne de production permettant de fabriquer localement des crèmes dessert UHT, le représentant de la

¹²⁵ Alors que, comme l'avait souligné l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 en son point 212 : « *Les produits UHT font appel à un processus industriel dont la société TFL n'est pas équipée et s'adressent à des cibles de clientèles spécifiques présentant une élasticité de prix élevée : ménages à faible revenu ou disposant d'un taux d'équipement faible comme une partie de la population mélanésienne en tribu, collectivités soumises à des cahiers des charges spécifiques...* ».

¹²⁶ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 291).

société Socalait a considéré que cet investissement ne serait pas suffisamment rentable étant donné les volumes vendus en Nouvelle-Calédonie (environ 300 tonnes par an).

163. Dès lors qu'aucun producteur local ne fabrique de crèmes dessert UHT, l'Autorité considère que le maintien d'une TRM à 10 % sur ces produits, et plus encore son augmentation à 30 %, n'apparaît pas justifié et ne contribuera pas au progrès économique sur le territoire.
164. En matière d'innovation, l'Autorité observe que le STOP accordé sur les yaourts nature et sucrés et le quota de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits, ont pu faciliter la possibilité pour l'entreprise Socalait de réaliser certaines innovations importantes depuis 2016 (réintroduction de la mousse au chocolat *Dolce Vita chocolat Yoplait* ; émergence des yaourts pulpés *Tennessee Farm pulpés* et d'une nouvelle gamme de yaourts avec 4 références (*Yoplait Twistés*), en plus de changements de parfums ou de packaging (concernant 16 produits) dont le caractère innovant est plus contestable.
165. Pour l'avenir, la société Socalait s'engage à sortir 3 nouvelles références par an (nouveau produit ou nouveau parfum d'une marque ou d'une gamme existante). Le représentant de la société Socalait a précisé, lors de son audition, que : « *La création de la gamme des yaourts twistés a nécessité l'achat d'une nouvelle ligne de production (rotative). Cette ligne permettra de développer d'autres gammes de produits, même pour des volumes comme ceux qu'on a localement. Par exemple la production de liégeois, de mousse de fromage frais (type Gervita)* »¹²⁷.
166. L'Autorité considère néanmoins que les engagements proposés en matière d'innovation paraissent, à ce stade, insuffisants au regard de la nature des mesures de régulation sollicitées si les innovations développées se limitent principalement à des changements de parfums.
167. Comme l'a souligné lui-même le représentant de la société Socalait en séance, le marché des produits laitiers frais est atone en Nouvelle-Calédonie et seule l'émergence de produits nouveaux, en particulier sur le segment des yaourts aromatisés ou additionnés de fruits et sur celui des crèmes dessert ou dessert lactés frais, permettra de dynamiser le marché et d'accroître le niveau de la consommation des ménages calédoniens.
168. Dans ces conditions, l'Autorité recommande à l'entreprise Socalait de prendre un engagement plus contraignant en matière d'innovation en contrepartie des mesures quantitatives demandées, en ciblant, par exemple, les trois innovations annuelles sur l'introduction de nouvelles gammes de produits (c'est-à-dire en excluant du champ les changements de parfum ou de packaging sur une gamme existante). A défaut, la nature des mesures de régulation de marché envisagées devrait s'avérer moins attentatoire à la concurrence.
169. Concernant le maintien ou la création d'emplois, la société Socalait s'engage à « *maintenir le nombre d'emplois à durée indéterminée tels que présents dans l'entreprise à fin décembre 2019* », soit 35 personnes en CDI dédiées à la production et 21 personnes en CDI dédiées à la logistique ou à la commercialisation¹²⁸.
170. Le représentant de la société Socalait a toutefois précisé que : « *Le maintien de l'emploi a été privilégié. Avec le contrôle des marges, je n'ai pas licencié depuis un an, mais je n'ai pas remplacé les 25 départs en retraite et départs volontaires (essentiellement dans les fonctions support). Logiquement, les départs seront remplacés. [...] Si des mesures de protection*

¹²⁷ Idem (cote 290).

¹²⁸ Voir l'annexe 7 (cote 88) et le procès-verbal du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 297).

insuffisantes étaient prises, le niveau d'engagement ne pourra pas être maintenu, car le groupe aurait à gérer sa survie économique. »¹²⁹.

171. Il soutient, en outre, que le projet de « *réduire le personnel dédié à la production et de transférer une partie des emplois vers des fonctions logistiques ou commerciales* », évoqué dans sa lettre d'engagement¹³⁰, dépendra de la santé économique de l'entreprise à l'avenir. Il ajoute que : « *[L'entreprise est] au minimum d'effectif en production, sauf à investir fortement pour augmenter la productivité, ce que je ne suis pas en mesure de faire. Ça se ferait que si la situation économique s'améliorait* »¹³¹.
172. L'Autorité en déduit que le remplacement des départs en retraite pour contribuer au maintien du nombre d'emplois en CDI actuels comptabilisés par la société Socalait dépendra du niveau de protection accordée par le gouvernement. Pour autant, même si les mesures sollicitées étaient accordées, la réalisation de cet engagement n'est pas totalement acquise étant donné la situation financière difficile de la société malgré la fusion avec la société TFL (dont les résultats étaient positifs) et la sortie du contrôle des marges en 2019.
173. En outre, la situation de sureffectif sur le segment de la production dans laquelle se trouve la société Socalait en comparaison avec d'autres franchisés de la marque Yoplait n'apparaît pas pertinente du point de vue économique. En effet, le non-remplacement des départs en 2019 dans le secteur de la production pourrait contribuer à l'assainissement de la situation économique de l'entreprise sans répercussion sociale majeure tout en lui permettant ensuite d'investir davantage dans l'innovation pour élargir la profondeur de ses gammes de produits laitiers frais au bénéfice des consommateurs et développer ses ventes avant d'envisager de nouvelles embauches. Il n'en demeure pas moins que le critère relatif au maintien ou à la création d'emplois fixé par la loi du pays ne serait dès lors pas rempli à court terme.
174. Concernant la structuration d'une filière laitière ou d'une filière fruits, le représentant de la société Socalait a expliqué que : « *Si le gouvernement s'investissait sur le développement de la filière fruits et de la filière laitière, je serais prêt à m'engager à y recourir. Je ne suis pas en mesure d'assurer la transformation des fruits, ou de la vanille locale, pour l'utiliser dans un processus industriel. Dès lors qu'une offre serait faite d'intrant, qui pourrait être utilisé dans la production de Socalait, je suis prêt à m'engager à lui assurer un débouché. Mais il faut que le maillon de transformation soit mis en place* »¹³².
175. L'Autorité considère que cette approche, qui est louable, ne peut toutefois constituer un engagement ferme, vérifiable et contrôlable à prendre en considération en contrepartie des mesures de régulation de marché sollicitées dès lors que la filière laitière ou fruit n'existe pas sur le territoire et que l'entreprise n'a pris aucune initiative concrète dans ce domaine alors qu'elle en avait eu l'opportunité¹³³.

¹²⁹ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 299).

¹³⁰ Voir l'annexe 7 (cote 88).

¹³¹ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 299).

¹³² Il a également précisé que « *Comme nous produisons sous licence, il faudrait que les intrants répondent aux critères qui nous sont imposés par les marques* ». Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 298).

¹³³ En 2004, la société SOCALAIT a racheté la société Tennessee Farm Laiterie à un exploitant alors propriétaire d'un cheptel de vaches laitières en vue de développer un pôle laitier local et enraciner cette entreprise sur la commune de Bourail (avec des produits commercialisés sous marque « Tennessee Farm » et « Le Broussard » pour le fromage). En définitive, la ferme a disparu et les sociétés Socalait/TFL ont mutualisé leur outil de production avec celui de la société Nestlé NC SAS permettant des gains de compétitivité et de mutualisation aboutissant quelques années plus tard au rachat de l'usine Nestlé de yaourts, si bien que la société TFL s'est trouvée en situation de quasi-monopole localement.

176. En conclusion, à ce stade, l'Autorité considère que les mesures de régulation de marché quantitatives sollicitées contribueront au maintien de la position dominante de la société Socalait sur les marchés concernés. Toutefois, elles seraient susceptibles de contribuer positivement au progrès économique du territoire en favorisant le maintien d'un outil industriel sur le territoire et le développement d'autres petits producteurs locaux. Ce dernier point mériterait toutefois d'être confirmé par la consultation des sociétés Les Délices du Caillou et la Ferme de Sarraméa par le gouvernement. Elles pourraient également favoriser l'investissement et l'innovation sous réserve du renforcement des engagements pris par la société Socalait.
177. En revanche, le maintien d'une TRM à 10 % et plus encore son augmentation à 30 % sur les importations de crèmes dessert longue conservation UHT ne contribuera pas au progrès économique sur le territoire mais renchérra le prix de ces produits non fabriqués localement qui restent indispensables à la population calédonienne pour les raisons exposées précédemment.
178. Il conviendrait cependant que les GMS aient une politique de mise en rayon cohérente avec le mode de conservation de ces produits UHT et fassent preuve d'une totale transparence vis-à-vis du consommateur en ne présentant pas de produits longue conservation en rayon frais, tout au moins pas sans un marquage explicite du fait qu'il ne s'agit pas de produits laitiers frais.
179. L'Autorité réitère donc l'une des recommandations mentionnées dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité, en invitant le gouvernement « à adopter un dispositif réglementaire interdisant la vente des crèmes dessert UHT dans les rayons réfrigérés des magasins de détail et améliorant l'information des consommateurs »¹³⁴.

Recommandation n° 2 : l'Autorité recommande au gouvernement de supprimer la TRM à 10 % sur les crèmes dessert UHT longue conservation non produite sur le territoire et à adopter un dispositif réglementaire interdisant la vente des crèmes dessert UHT dans les rayons réfrigérés des magasins de détail et améliorant l'information des consommateurs.

3. Sur la part du profit éventuel qui en résulterait

180. L'Autorité doit apprécier si les mesures de régulation de marché envisagées, qui contribueraient au progrès économique, réserveraient une part substantielle du profit qui en résulte aux utilisateurs, c'est-à-dire aux autres acteurs que la société Socalait en bénéficiant.
181. Dès lors qu'il vient d'être démontré que le maintien d'une TRM à 10 % et plus encore son augmentation à 30 % sur les crèmes dessert UHT non produites sur le territoire ne contribuerait pas au progrès économique, l'analyse ne portera que sur les mesures quantitatives sollicitées par la société Socalait.
182. A cet égard, la réintroduction d'un STOP sur les yaourts nature et sucrés et d'un QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aux fruits pourrait favoriser le développement de l'offre, de l'innovation et des investissements d'autres producteurs locaux, comme la société Les Délices du Caillou et la Ferme de Sarraméa voire l'émergence d'un nouvel entrant potentiel.

¹³⁴ Voir le point 238 de l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018.

183. En revanche, ces mesures de protection continueront à limiter l'activité des importateurs-grossistes et à limiter la gamme des produits laitiers frais offerts aux consommateurs en Nouvelle-Calédonie, laquelle apparaît particulièrement restreinte par rapport à celle proposée dans les autres départements d'outre-mer ou dans les pays voisins (Australie, Nouvelle-Zélande).
184. En outre, comme elle l'a déjà mentionné, dans son avis n° 2018-A-09, sur la précédente demande de protection de la société TFL/Socalait, celle-ci « *s'approvisionnant exclusivement à l'international pour ses matières premières, les mesures de protection de marché ne bénéficieront pas non plus à la création de valeur ajoutée sur le territoire calédonien. Par ailleurs, du point de vue des distributeurs locaux, l'accroissement des capacités de production de la société TFL ne conduira pas à accroître leurs volumes de vente puisqu'elle passe exclusivement par la société Socalait, appartenant au même groupe, pour la distribution de ses produits sur la grande terre.* »¹³⁵. Ce dernier point est encore plus vrai depuis la fusion des sociétés TFL et Socalait en 2019.
185. Enfin, l'engagement de la société Socalait de maintenir les prix pratiqués au 31 décembre 2019 et de répercuter, à la hausse comme à la baisse, les fluctuations de prix sur ses matières premières dès lors qu'elles excèdent 5 % sur une période de six mois consécutifs, n'apparaît pas suffisant pour garantir aux consommateurs calédoniens qu'ils tireront un bénéfice des mesures de régulation de marché demandées en termes de prix alors que le niveau des prix des yaourts constaté sur le territoire est déjà 4 à 6 fois supérieur à celui constaté en métropole¹³⁶ et 1,5 à 2 fois supérieur à celui constaté dans d'autres départements d'outre-mer¹³⁷.
186. En effet, le maintien des mesures de régulation quantitatives instaurées entre 2012 et 2018 pour les cinq années à venir ne devrait pas conduire les producteurs et importateurs locaux à modifier sensiblement le prix de vente de produits laitiers frais faute de renforcer la concurrence sur les marchés concernés.
187. L'Autorité constate en outre qu'en Nouvelle-Calédonie, les yaourts sont soumis au régime de la liberté contrôlée de sorte que toute évolution des prix au niveau de la production est soumise à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, l'engagement proposé par la société Socalait s'avère inutile pour protéger les consommateurs d'une éventuelle hausse des prix de la part des producteurs locaux puisque le gouvernement peut toujours s'y opposer. Il semble également insuffisant pour s'assurer d'une baisse effective et durable des prix des produits fabriqués par la société Socalait car ce n'est que dans l'hypothèse d'une baisse des prix des matières premières de plus de 5 % pendant six mois consécutifs qu'elle s'engage à répercuter cette baisse sur ses propres tarifs.

¹³⁵ Voir l'Avis n°2018-A-09 points 227 à 229.

¹³⁶ Ainsi, le rapport de la DAE souligne que : « *le prix des yaourts naturels en métropole en 2018 s'est établi à 1,71 euros/kg moyen soit environ 200 francs CFP/kg alors que les tarifs s'échelonnent en Nouvelle-Calédonie, le 24 décembre 2019, entre 410 francs CFP/kg et 898 francs* ». De même, « *les yaourts aromatisés sont commercialisés entre 494 francs CFP/kg et 950 francs/kg selon les enseignes et les yaourts additionnés de fruits varient entre 568 francs CFP/kg et 990 francs CFP/kg en Nouvelle-Calédonie. Notons que les yaourts importés sur ce segment se positionnent sur un niveau de prix intermédiaire entre les yaourts de la marque Tennessee Farm et les yaourts de la marque Yoplait. A titre de comparaison, le prix moyen des yaourts « non naturels » s'est établi à 2,28 euros/kg en 2018 en métropole soit 272 francs CFP/kg.* ».

¹³⁷ Selon les données transmises par la SCIE, les prix des produits laitiers frais fabriqués par Socalait sous licence Yoplait seraient vendus 48 % à 100 % plus chers que les mêmes produits vendus dans les enseignes du groupe GBH dans les DOM.

188. Etant donné la nature des mesures de régulation de marché demandées, l'Autorité invite donc la société Socalait à renforcer ses engagements en matière de baisse de prix sur l'ensemble de ses gammes de produits de manière à répercuter intégralement et plus rapidement sur ses prix l'éventuelle baisse des prix des matières premières dont elle pourrait bénéficier.
189. Enfin, le projet de la société Socalait visant à promouvoir l'instauration d'une « *banque alimentaire* » pour mettre à disposition des associations caritatives, à titre gracieux, les produits proches de la date limite de consommation et retirés des surfaces de vente, n'apparaît pas susceptible de compenser le manque de concurrence sur les prix actuellement constaté qui pèse sur l'ensemble des consommateurs et n'est en tout état de cause pas sur le point d'aboutir à court ou moyen terme.
190. En conclusion, l'Autorité considère que les engagements proposés par la société Socalait en termes de maintien des prix sont insuffisants, à ce stade, pour compenser les effets négatifs du renouvellement du STOP sur les yaourts nature et sucrés et de l'introduction d'un QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits.
191. Elle invite donc la société Socalait à proposer des engagements plus contraignants et, à défaut, recommande au gouvernement d'envisager des mesures de régulation de marché laissant davantage de place à la concurrence des produits importés pour favoriser une plus forte concurrence par les prix au bénéfice des consommateurs.

Recommandation n° 3 : L'Autorité invite la société Socalait à proposer des engagements plus contraignants en termes de baisse de prix sur l'ensemble de ses gammes de produits et, à défaut, recommande au gouvernement d'envisager des mesures de régulation de marché laissant davantage de place à la concurrence des produits importés pour favoriser l'élargissement des gammes de produits offertes aux consommateurs ainsi qu'une plus forte concurrence par les prix.

4. Sur le risque d'élimination substantielle de la concurrence

192. L'Autorité vérifie que la mesure de régulation de marché sollicitée n'élimine pas une part substantielle de la concurrence sur le marché concerné.
193. En l'espèce, compte tenu de la présence de trois producteurs locaux de yaourts nature et sucrés, le STOP proposé sur ces produits n'éliminera pas de façon substantielle toute possibilité de concurrence mais continuera d'éliminer toute concurrence des produits importés. Il n'est toutefois pas possible d'évaluer l'importance de cet effet d'éviction, le marché des yaourts nature et sucrés ayant toujours été protégé par une mesure STOP en Nouvelle-Calédonie.
194. De la même manière, la réintroduction d'un QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits ne modifiera pas les équilibres actuels sur ce marché, lequel reste toutefois largement dominé par la société Socalait. L'introduction d'un quota à la place d'une mesure STOP telle que celle appliquée entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019 s'avère toutefois moins attentatoire à la concurrence et permet de rétablir partiellement la concurrence des produits importés.
195. Enfin, si l'augmentation de la TCPPL de 10 à 30 % aura pour effet de renchérir considérablement les prix sur les crèmes dessert UHT au détriment des consommateurs calédoniens, elle ne devrait pas, en elle-même, restreindre de façon substantielle l'offre de produits importés.

5. Sur le caractère indispensable des mesures demandées

196. Comme elle l'a mentionné précédemment, l'Autorité souligne que les mesures sollicitées par la société Socalait dans le présent dossier sont nettement moins attentatoires à la concurrence que celles demandées en 2016 et objet de l'avis défavorable rendu par l'Autorité le 9 novembre 2018 puisqu'il s'agissait d'instaurer des STOP sur l'ensemble des produits laitiers frais et un QTOP de 300 tonnes sur les crèmes dessert UHT¹³⁸.
197. En l'espèce, la société Socalait indique dans sa demande initiale que les mesures de régulation de marché qu'elle a sollicitées : STOP sur les yaourts nature et sucrés uniquement, QTOP de 125 tonnes par an sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits et augmentation de 10 à 30 % de la TRM sur les crèmes dessert UHT longue conservation « *sont nécessaires à la survie économique de l'entreprise* »¹³⁹.
198. Dans un document transmis à l'Autorité à l'issue de l'audition de son représentant, la société Socalait a évalué ses projections d'activité selon deux scénarios : le scénario correspondant aux mesures de régulations de marché sollicitées par l'entreprise et le scénario correspondant à la proposition de la DAE visant à instaurer un quota global de 600 tonnes sur les yaourts nature et sucrés et sur les yaourts aromatisés et additionnés de fruits.
199. Dans le premier scénario, selon la société Socalait, elle retrouverait un résultat net comptable positif dès 2020 jusqu'en 2024 d'environ 80 à 120 millions FCFP par an tandis que dans le second scénario, son résultat net comptable serait déficitaire de 149,15 millions F.CFP en 2020 et globalement déficitaire de 699,15 millions F.CFP sur la période de 2020 à 2024¹⁴⁰.
200. L'Autorité en conclut que les mesures de régulation de marché sollicitées par l'entreprise visent principalement à « sauver » le principal producteur de produits agro-alimentaire du territoire dont la situation bilantielle et financière est difficile.
201. Si cet objectif peut apparaître légitime, l'Autorité s'interroge sur les moyens sollicités par l'entreprise pour y parvenir dans la mesure où d'autres mesures de soutien direct de l'entreprise pourraient être envisagées plutôt que des mesures de protection de son activité de production de produits laitiers frais, laquelle ne représente que [35-45] % de son chiffre d'affaires total annuel.
202. En tout état de cause, l'Autorité constate que le représentant de la société Socalait est prêt à modifier la nature des mesures de régulation qu'il a proposées et éventuellement ses engagements. Il rejette cependant la proposition de la DAE considérant que : « *Dans ce cas, je ferme* ». [...] *Un QTOP global de 600 tonnes pourrait faire l'objet de discussion, s'il portait sur l'ensemble du marché global des 3000 tonnes de produits laitiers (pas seulement les yaourts, mais aussi les fromages frais et tous les desserts lactés (UHT ou frais)). Il faudrait pouvoir rentrer dans une démarche de co-développement avec la distribution, pour concevoir ensemble les orientations de gammes et les positionnements de prix* »¹⁴¹. Il rejette également la levée du dispositif du contrôle des prix en contrepartie d'un allègement des mesures de

¹³⁸ Voir l'avis n° 2018-A- 09 du 9 novembre 2018 relatif à l'examen de cinq demandes de protection de marché, précité, pages 30 et suivantes.

¹³⁹ Voir l'annexe 7 (cote 85).

¹⁴⁰ Voir l'annexe 48 (cote 335).

¹⁴¹ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 299).

régulation de marché qu'il a proposées estimant que : « *Ça n'aurait pas de sens d'augmenter mes prix alors que des importations vont rentrer sur le territoire* »¹⁴².

203. Il considère également que dans l'hypothèse d'une libéralisation des importations de yaourts nature, sucrés et aux fruits, par la mise en place d'un QTOP global, la mise en place d'une TRM sur ces produits « *serait nécessaire si le QTOP était trop faible. Il faudrait sans doute une TRM supérieure pour les yaourts nature ou sucrés, plutôt que sur les yaourts aux fruits* »¹⁴³.
204. Il conteste enfin l'hypothèse selon laquelle une baisse significative des prix des produits laitiers frais pourrait relancer la consommation ayant constaté qu' : « *Avec le contrôle des marges, ça a confirmé qu'il n'y avait pas d'élasticité du marché. Même avec des prix plus bas, il n'y a pas eu plus de ventes de produits laitiers frais, y compris au niveau des importations. Le marché ne s'est pas développé en tout cas* »¹⁴⁴.
205. L'Autorité considère que d'autres mesures de soutien direct de l'entreprise Socalait (subvention, allègement de charges...) pourraient être plus adaptées pour garantir la « survie » de l'entreprise et plus particulièrement le maintien de l'emploi que des mesures de régulation de marché.
206. En tout état de cause, l'Autorité constate que si des mesures de régulation de marché pourraient être susceptibles de contribuer plus largement au progrès économique en Nouvelle-Calédonie, encore faudrait-il que les engagements proposés par la société Socalait soient plus contraignants pour compenser les effets anticoncurrentiels du STOP sur les yaourts nature et d'un quota de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits en réservant une part substantielle de ce profit aux utilisateurs, et en particulier aux consommateurs. A défaut, une ouverture du marché des yaourts nature et sucrés à la concurrence et une augmentation substantielle du quota ou l'introduction d'une TRM significative sur les marchés des yaourts nature et sucrés (TD. 0304.10.90) et des yaourts aux fruits (TD. 0304.10.20) pourraient favoriser un élargissement des gammes de produits offertes aux consommateurs et une plus grande concurrence par les prix au niveau des distributeurs.

¹⁴² Ib idem.

¹⁴³ Il a précisé qu'« *Il faudrait aussi mettre en place des TRM, mais il faut qu'on regarde lesquelles. On n'avait pas demandé de TRM sur les yaourts pour que ce ne soit pas inflationniste, mais ce serait nécessaire si le QTOP était trop faible. Il faudrait sans doute une TRM supérieure pour les yaourts nature ou sucrés, plutôt que sur les yaourts aux fruits. Les produits UHT devraient avoir une TRM encore plus importante. Si les importations étaient ouvertes, la principale menace, au niveau des yaourts nature ou sucrés, viendrait des marques distributeurs* ». Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 300).

¹⁴⁴ Voir le procès-verbal d'audition du 6 février 2020 à l'annexe 40 (cote 288).

Conclusion

207. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que des mesures de régulation de marché adaptées seraient susceptibles de contribuer au progrès économique afin de maintenir une activité de production industrielle de yaourts et crèmes dessert frais en Nouvelle-Calédonie par la société Socalait, dont la rentabilité économique est incertaine compte tenu de la taille restreinte du marché local (271.407 habitants en 2019), d'un outil de production très largement sous-utilisé par rapport à ses capacités de production (15 % de sa capacité totale) et d'une situation financière difficile. Ces mesures bénéficieraient également aux deux autres producteurs locaux, qui ne disposent pas d'un outil de production industriel équivalent et qui ne réalisent ensemble que 10 % de la production locale tous produits confondus.
208. Toutefois, la contribution au progrès économique des mesures de régulation de marché dans le secteur des produits laitiers doit s'apprécier au regard de la capacité des entreprises de production locale protégées à approvisionner le marché intérieur quantitativement et qualitativement, mais également au regard des engagements pris par la société demanderesse pour garantir aux utilisateurs, en particulier aux consommateurs, une part substantielle du profit qui en résulte.
209. En l'espèce, l'Autorité constate que les mesures de régulation de marché sollicitées par la société Socalait aujourd'hui sont moins attentatoires à la concurrence que celles que l'Autorité avait examinées dans le cadre de son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018.
210. Néanmoins, le maintien d'un STOP sur les yaourts nature et sucrés et la réintroduction d'un QTOP de 125 tonnes sur les yaourts aux fruits va conforter la position dominante de la société Socalait sur les marchés concernés telle qu'observée entre 2012 et 2018 lorsque ces mesures étaient en vigueur. En outre, l'accroissement de la TRM de 10 à 30 % sur les crèmes dessert et desserts lactés UHT longue conservation, alors qu'il n'existe aucune production locale, aura nécessairement un effet inflationniste sur ces produits pourtant indispensables aux consommateurs calédoniens.
211. En conséquence, au regard du niveau déjà élevé des prix des produits laitiers frais constatés en Nouvelle-Calédonie par rapport à celui constaté en métropole ou dans les DOM, l'Autorité considère que les effets anticoncurrentiels des mesures de régulation de marché sollicitées par la société Socalait devraient être compensés par un renforcement substantiel des engagements qu'elle a proposés en termes d'innovation et de baisse de prix à court terme sur l'ensemble de ses gammes de produits comme en termes d'investissement à moyen terme. A défaut, l'Autorité recommande au gouvernement d'envisager des mesures de régulation de marché laissant davantage de place à la concurrence des produits importés pour favoriser un élargissement de la gamme des produits offerts en Nouvelle-Calédonie et une plus forte concurrence par les prix au bénéfice des consommateurs (**recommandation n° 2**).
212. Si le gouvernement suivait cette recommandation, l'Autorité l'invite à traiter de manière distincte le niveau de protection adéquate sur le marché des yaourts nature et sucrés d'une part et sur le marché des yaourts aromatisés et additionnés de fruits d'autre part, car ils ne présentent pas les mêmes caractéristiques en termes d'acteurs sur le marché local, de positionnement de prix, de profondeur de gammes de produits, de capacités d'innovation ni de réponse aux besoins des consommateurs.
213. En outre, sur le marché des yaourts aromatisés et additionnés de fruits, l'Autorité recommande au gouvernement d'évaluer les effets d'une augmentation du QTOP de 125 tonnes ou de l'introduction d'une TRM à la place de ce quota en tenant compte du fait que le TD actuel inclut indifféremment les yaourts aux fruits « fermes » et les yaourts « liquides » de

type « yaourts à boire » alors que ces deux catégories de produits n'apparaissent pas substituables du point de vue du consommateur.

214. En tout état de cause, l'Autorité recommande au gouvernement de ne pas maintenir, et encore moins d'augmenter la TRM sur les crèmes dessert et desserts lactés UHT longue conservation étant donné son effet inflationniste direct au détriment des consommateurs alors que ces produits ne sont pas fabriqués sur le territoire et qu'ils présentent des caractéristiques très particulières recherchées par une part importante de la population calédonienne (absence de chaîne du froid, longue conservation, positionnement à bas prix...). En revanche, elle réitère l'une des recommandations mentionnées dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 précité, en invitant le gouvernement « à adopter un dispositif réglementaire interdisant la vente des crèmes dessert UHT dans les rayons réfrigérés des magasins de détail et améliorant l'information des consommateurs » (**recommandation n° 3**).
215. Enfin, étant donné les difficultés procédurales relevées au I, elle invite le gouvernement à modifier la procédure d'examen des demandes de mesures de régulation de marché (**recommandation n° 1**), en prévoyant *a minima* de :
- compléter le communiqué publié par la DAE lors du dépôt de la demande de régulations de marché : outre la nature des mesures de régulation de marché sollicitées, ce communiqué pourrait présenter un résumé des motivations de l'entreprise demanderesse et des engagements associés ainsi que les principales caractéristiques des marchés concernés (identification des produits concernés, répartition des ventes en volume et en valeur entre production locale et importations...) afin de permettre à tout tiers intéressé de formuler des observations circonstanciées sur la demande ;
 - transmettre le rapport de la DAE à l'entreprise demanderesse et lui laisser un délai raisonnable pour formuler des observations écrites, avant l'envoi du rapport de la DAE (accompagné des éventuelles observations de la société demanderesse) au gouvernement et, en tout état de cause, avant la saisine de l'Autorité par le gouvernement. Cette procédure pourrait obéir aux mêmes principes que ceux applicables dans le cadre d'opérations de concentration ou de commerce de détail soulevant un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, pour lesquelles un rapport du service d'instruction de l'Autorité est établi et transmis aux parties et au commissaire du gouvernement qui disposent d'un délai de 15 jours ouvrés pour formuler des observations écrites (article Lp. 431-6 et Lp. 432-5 du code de commerce). Le service d'instruction dispose alors de la possibilité de réviser ses conclusions pour en tenir compte avant sa présentation du dossier devant l'Autorité au cours de la séance ;
 - permettre à la société demanderesse de modifier la nature des mesures de régulation demandées et/ou ses engagements tout au long de l'instruction de la demande, avant comme après l'avis rendu par l'Autorité. En cas de modification substantielle, permettre à la DAE de prendre l'initiative d'en informer les tiers par un communiqué publié sur son site internet pour qu'ils puissent, le cas échéant, formuler de nouvelles observations, dans un délai fixé par la DAE, afin d'éclairer au mieux le gouvernement ;
 - allonger le délai maximal de 15 jours ouvrés entre l'avis de l'Autorité et la décision finale du gouvernement pour lui permettre d'évaluer précisément l'impact des mesures susceptibles d'être adoptées si elles ne correspondent pas à celles figurant dans la demande initiale et négocier un renforcement des engagements proposés par l'entreprise demanderesse si nécessaire.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sylvanie Fournier, rapporteure, et l'intervention de Mme Virginie Cramésnil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et M. Robin Simpson, membre.

La secrétaire de séance,

La Présidente,



Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre

Décision n° 2020-D-01 du 21 février 2020 portant modification du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision modifiée n° 2018-D-02 du 2 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de la Présidente de l'Autorité entendue en séance le 18 février 2020 ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2020,

La présente décision modifie le règlement intérieur de l'Autorité adopté par la décision n° 2018 D-02 du 2 mars 2018 en application de l'article Lp. 461-3 du code de commerce.

Elle tire les conséquences des évolutions législatives et réglementaires qui impactent le fonctionnement de l'Autorité, apporte des modifications ou des précisions pour améliorer son fonctionnement et simplifier ses procédures et procède enfin à divers amendements rédactionnels.

I- La prise en compte des réformes et derniers actes adoptés

En premier lieu, la présente décision ajoute un article relatif à la désignation et à la mission du délégué à la protection des données. La nomination de ce délégué au sein de l'Autorité a été rendue obligatoire par l'entrée en vigueur en juin 2019 des nouvelles dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, applicable en Nouvelle-Calédonie, qui elle-même tire les conséquences du règlement général sur la protection des données introduit au niveau européen.

Le nouvel **article 4-1** du règlement intérieur précise que le délégué à la protection des données est désigné par arrêté du président de l'Autorité et renvoie à l'article 39 du règlement général sur la protection des données qui liste ses missions. Cet article rappelle également les facilités qui doivent être accordées au délégué pour l'exercice de sa mission et les cas dans lesquels il est fait obligation à tous les collaborateurs de le consulter.

En deuxième lieu, la présente décision intègre dans le règlement intérieur l'augmentation du nombre de membres du collège. Avec l'adoption de la loi n° 2020-2 du 20 janvier 2020, le nombre de membres est porté de quatre à cinq, soit quatre membres non permanents au lieu des trois membres non permanents prévus précédemment (**article 5 du RI**).

En troisième lieu, elle rappelle la procédure particulière applicable en matière de pratiques restrictives de concurrence, introduite par la loi n° 2019-10 du 19 avril 2019. Cette loi a en effet attribué à l'Autorité une compétence directe lui permettant de contrôler et le cas échéant, de sanctionner, le non-respect des dispositions relevant du titre IV du livre IV du code de commerce (**articles 41-1 à 41-3 du RI**).

En dernier lieu, il est fait référence aux deux communiqués de procédure adoptés par l'Autorité en 2019, qui ont permis de préciser d'une part les modalités de la procédure d'engagements lorsqu'elle concerne des pratiques anticoncurrentielles (**article 29 du RI**), et d'autre part les règles à respecter pour assurer la protection du secret des affaires dans les dossiers relatifs à ces mêmes pratiques (**article 47 du RI**). En outre, sont rappelés les principes applicables en matière de protection du secret des affaires pour les autres procédures, à savoir les pratiques restrictives de concurrence ainsi que les opérations de concentration et les opérations dans le secteur du commerce de détail.

II- La dématérialisation et la simplification des procédures

Tel qu'annoncé lors de la publication de son communiqué sur les priorités de l'année 2020, l'Autorité s'engage dans un processus de simplification de ses procédures qui passe en particulier par la voie de la dématérialisation.

L'article 21 du règlement intérieur qui prévoit les modalités d'envoi ou de dépôt des saisines en matière de pratiques anticoncurrentielles faisait initialement obligation aux entreprises de déposer ou d'envoyer leur plainte sous format papier en deux exemplaires et sous format électronique, sur un support tel que clé-USB ou CD-Rom.

Les entreprises pourront désormais adresser leur saisine sous format électronique, par courriel ou par l'envoi d'un support électronique. Elles garderont, si elles le souhaitent, la possibilité de procéder au dépôt ou à l'envoi de leur plainte sur support papier. Quel que soit le mode de saisine, il leur sera accusé réception de cette transmission.

Ces modalités s'appliqueront également aux saisines en matière de pratiques restrictives de concurrence, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur.

En ce qui concerne la procédure de clémence, il est également prévu que les entreprises puissent désormais adresser leur demande par courriel, si elles le souhaitent, au lieu d'un envoi sous format papier (**article 30 du RI**).

Toujours dans le but de faciliter les démarches des entreprises, la demande de mesures conservatoires, qui constitue l'accessoire d'une saisine, pourra être présentée dans le même document que cette saisine initiale mais devra figurer dans une section spécifique. Auparavant, elle devait obligatoirement faire l'objet d'une présentation dans un document distinct (**article 28 du RI**).

Il restera possible pour les entreprises de présenter cette demande de mesures conservatoires postérieurement à la saisine initiale, dans un nouveau document.

Enfin, dans le cadre d'une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles, les parties pourront consulter leur dossier après la notification des griefs par voie dématérialisée. Jusqu'à présent, les entreprises devaient se rendre à l'Autorité pour effectuer sur place la consultation du dossier. Il leur sera désormais possible de consulter ce dossier par l'intermédiaire d'une plateforme numérique sécurisée mise à disposition par l'Autorité (**article 50 du RI**).

III- La clarification de certaines modalités de fonctionnement

Afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'améliorer l'information des entreprises, la présente décision vient préciser différentes modalités relatives au fonctionnement de l'Autorité ou aux règles applicables dans le cadre de procédures particulières.

En premier lieu, l'**article 51** du règlement intérieur est complété afin de détailler la procédure applicable lorsqu'une entreprise ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par l'Autorité. Comme le prévoit l'article Lp. 464-2- V du code de commerce, l'Autorité peut dans un tel cas prononcer à l'encontre de l'entreprise une injonction assortie d'une astreinte, qui peut désormais atteindre 5 % de son chiffre d'affaires mondial hors taxe journalier.

La présente décision précise la procédure qui sera mise en œuvre dans cette hypothèse. Un procès-verbal de constatation de l'infraction sera notifié à l'entreprise, en lui indiquant la sanction maximale encourue et le délai qui lui est accordé pour formuler des observations en réponse. En fonction des éléments transmis, le rapporteur général pourra saisir l'Autorité pour que le collège se prononce sur une éventuelle sanction.

En deuxième lieu, la procédure applicable en cas d'obstruction à l'instruction prévue par l'article Lp. 464-2 V est également précisée. Un tel comportement est en effet passible d'une sanction pécuniaire.

L'**article 53** du règlement intérieur prévoit désormais que face au manque de coopération d'une entreprise, il est dressé un rapport d'obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notifié à l'entreprise concernée avec mention du délai qui lui est accordé pour rendre ses observations.

Il est précisé qu'après réception de ces observations, une séance du collège est organisée en présence de l'entreprise en cause, de représentants du service d'instruction et du commissaire du gouvernement, et peut aboutir, le cas échéant, au prononcé d'une sanction.

En troisième lieu, des améliorations ou des précisions sont apportées aux dispositions relatives au déroulement des séances de l'Autorité.

La rédaction de l'**article 64**, qui concerne les règles relatives à la présence et à l'intervention des différentes personnes autorisées lors des séances de l'Autorité, est clarifiée.

L'**article 66** est complété afin de clarifier le déroulement des interventions des différents participants lors des séances de l'Autorité et les règles d'audition des tiers en séance.

En quatrième lieu, il est précisé à l'**article 55** que lorsque le président ou le vice-président statue seul dans les cas mentionnés à l'article Lp. 461-3 du code de commerce, il est envisageable que l'affaire soit ultérieurement renvoyée au collège.

En dernier lieu, un nouvel article est introduit pour indiquer les modalités de désignation et le rôle des mandataires lorsque les parties proposent de prendre des engagements structurels ou comportementaux pour remédier à des préoccupations de concurrence dans le cadre d'opérations de concentration, d'opérations dans le secteur du commerce de détail ou de contentieux (**article 77-1 du RI**).

IV- Des mesures d'organisation interne plus équitables

La présente décision précise les règles d'avancement applicables à l'ensemble des agents de l'Autorité (**article 20-1 du RI**).

Bien qu'ils soient issus de différents statuts, les agents de l'Autorité se verront appliquer des règles d'avancement équivalentes. Actuellement, seuls les agents ayant la qualité de fonctionnaire des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier du dispositif dit « d'avancement différencié », qui prévoit différentes vitesses d'avancement, en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

A titre d'exemple, la durée d'avancement classique d'un attaché ou d'un rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est de 24 mois, ce qui signifie qu'il est placé tous les deux ans dans un échelon supérieur et bénéficie à ce titre d'une augmentation de sa rémunération. Un agent particulièrement méritant pourra bénéficier d'un avancement dit à la « durée minimale », qui réduit à 18 mois la durée de son avancement, ou au contraire, si son travail n'est pas satisfaisant, se voir appliquer un avancement à la « durée maximale », d'une durée de 30 mois.

Ce régime est étendu aux autres agents de l'Autorité qui ont le statut de fonctionnaire titulaire d'une autre fonction publique ou de contractuel. Ces agents bénéficient d'une rémunération calquée sur la grille des fonctionnaires territoriaux. Cette mesure leur permettra donc de bénéficier comme les fonctionnaires territoriaux d'une augmentation plus rapide de leur rémunération pendant leurs années passées au sein de l'Autorité afin de récompenser leur travail, ou le cas échéant, de se voir appliquer une mesure d'avertissement par une augmentation de leur durée d'avancement.

Toutefois, dans le souci de la maîtrise des deniers publics, le nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement à la durée minimale chaque année est limité au maximum à 20 % de l'ensemble des effectifs de l'Autorité.

Une circulaire du président de l'Autorité permettra de préciser les principes énoncés à l'article 20-1 du règlement intérieur.

D'autre part, il est prévu de permettre une gratification des élèves et étudiants qui effectuent au sein de l'Autorité un stage d'une durée minimum de trois mois. Le nouvel **article 77-1** du règlement intérieur précise que cette gratification ne pourra excéder 75 000 FCFP par mois.

Une circulaire du président permettra d'établir une grille des gratifications applicables en fonction du niveau d'études et de la durée du stage, ainsi que les modalités administratives à respecter.

D é c i d e :

Article 1^{er} : Les dispositions du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie adopté par la décision n° 2018-D-02 du 2 mars 2018 susvisée sont modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2 : Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« **Article 4-1** - Conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un délégué à la protection des données est désigné auprès de l'Autorité, par arrêté du président de l'Autorité.

Le délégué à la protection des données exerce les missions définies à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le délégué à la protection des données doit pouvoir disposer de tous les éléments lui permettant d'actualiser la liste des traitements et de veiller au respect de la loi en matière de protection des données. Il doit être consulté préalablement à la mise en œuvre de tout nouveau traitement et de toute modification substantielle d'un traitement en cours. »

Article 3 : A l'article 5, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 4 : Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« **Article 20-1** – Les règles d'avancement

Des règles d'avancement équivalentes s'appliquent pour l'ensemble des agents de l'Autorité.

A l'instar des agents des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie, les agents de l'Autorité non titulaires ou titulaires d'une autre fonction publique, peuvent, en fonction de leur valeur professionnelle et de leur manière de servir, avancer soit :

- la durée minimale ;
- la durée moyenne ;
- la durée maximale.

L'avancement à la durée minimale concerne, au maximum, 20 % de l'effectif global de l'Autorité, tout statut confondu.

Les agents des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie bénéficient de cet avancement dans les conditions définies par l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et les textes particuliers applicables à leur statut.

Pour les autres agents, la durée d'avancement est fixée comme suit :

Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale
18 mois	24 mois	30 mois

Les modalités relatives aux mécanismes d'avancement sont précisées par une circulaire du président de l'Autorité. »

Article 5 : Les dispositions de l'article 21 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 21** - L'envoi et le dépôt de la saisine

La saisine et les pièces annexées sont adressées sous format électronique, par courriel à l'adresse « procedure@autorite-concurrence.nc » ou par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB, envoyé au siège de l'Autorité avec accusé de réception ou déposé au siège contre délivrance d'un récépissé, sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent règlement intérieur.

En cas d'impossibilité matérielle de transmission sous format électronique, la saisine et les pièces annexées sont transmises sous format papier, en deux exemplaires, soit par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
À l'attention du rapporteur général
7, rue du Général Gallieni
98 800 Nouméa

Le cas échéant, le dépôt de la saisine et des pièces en format papier ou sous support numérique doit être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre 7h30 – 11h30 et 12h30 – 16h30.

Les pièces annexées, le cas échéant, à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Ces pièces annexes doivent faire l'objet d'une numérotation continue. »

Article 6 : Au deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « des pratiques anticoncurrentielles », sont insérés les mots : « et leur qualification en vertu des articles du livre IV du code de commerce ».

Article 7 : L'article 28 est ainsi modifié :

1° Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande de mesures conservatoires visées à l'article Lp. 464-1 du code du commerce constitue l'accessoire de la saisine. Elle est présentée dans une section spécifique de la saisine ou dans un document distinct postérieur à la saisine et faisant référence au numéro d'identification de la saisine initiale, selon les modalités prévues aux articles 21 à 27 du présent règlement intérieur.

Pour être recevable, cette demande doit contenir : » ;

2° Au 3^e alinéa, les mots : « les faits » sont remplacés par les mots : « un rappel des faits » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 8 : L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d'engagements en application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce est précisée par le communiqué de procédure n° 2019-02. »

Article 9 : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 30 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une demande de clémence, telle que prévue à l'article Lp. 464-2 (IV) du code de commerce, est adressée à l'Autorité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, ou par courriel à l'adresse « *procedure@autorite-concurrence.nc* » contre délivrance d'un récépissé, elle est enregistrée et marquée d'un tampon indiquant sa date et son heure précise d'arrivée. »

Article 10 : L'article 31 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute demande d'avis doit être accompagnée d'un exposé de la question posée et de l'ensemble des éléments du dossier s'y rapportant. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , sans excéder trois mois » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « *Le délai fixé court* » sont remplacés par les mots : « *En toute hypothèse, les délais courent* ».

Article 11 : A l'article 34, les mots : « *mentionnés à l'article 3 de l'arrêté 2018/41/GNC du 9 janvier 2018* » sont remplacés par les mots : « *des opérations de concentration* ».

Article 12 : A l'article 35, les mots : « *dans l'arrêté 2018/41/GNC du 9 janvier 2018* » sont remplacés par les mots : « *par voie réglementaire* ».

Article 13 : A l'article 37, les mots : « *mentionnés à l'article 3 de l'arrêté 2018-43/GNC du 9 janvier 2018* » sont remplacés par les mots : « *des opérations dans le secteur du commerce de détail* ».

Article 14 : A l'article 38, les mots : « *dans l'arrêté 2018-43/GNC du 9 janvier 2018* » sont remplacés par les mots : « *par voie réglementaire* ».

Article 15 : A l'article 39, après les mots : « *La saisine de l'Autorité* », sont insérés les mots : « *pour des infractions relevant du titre IV du livre IV du code de commerce* ».

Article 16 : Après l'article 41, les trois articles suivants sont insérés :

« **Article 41-1** – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 444-1 du code de commerce, l'entreprise mise en cause est informée par écrit des sanctions maximales encourues et peut présenter dans un délai d'un mois ses observations écrites et le cas échéant ses observations orales.

Article 41-2 – Sur proposition des agents assermentés, l'Autorité peut :

– enjoindre à l'entreprise de se conformer aux obligations prévues par le code de commerce en matière de pratiques restrictives de concurrence, ou lui enjoindre de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite dans un délai raisonnable ;

– prononcer une amende administrative sanctionnant un manquement au titre des pratiques restrictives de concurrence ou l'inexécution d'une mesure d'injonction ;

– ou constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou prendre une décision de rejet ou d'irrecevabilité.

Article 41-3 – Le président ou le vice-président peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 FCFP pour les personnes morales et 1 000 000 FCFP pour les personnes physiques. »

Article 17 : L'article 47 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles, la protection du secret des affaires est assurée conformément aux règles énoncées par le communiqué de procédure n° 2019-01 relatif à la protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des procédures d'autorisation des opérations de concentration ou des opérations dans le secteur du commerce de détail, et dans le cadre des pratiques restrictives de concurrence, lorsqu'elles reçoivent notification d'une décision, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à l'Autorité les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires. »

Article 18 : Les titres des articles 48 et 49 sont complétés par les mots : « *en matière de pratiques anticoncurrentielles* ».

Article 19 : L'article 50 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Autorité met également à disposition des parties qui le souhaitent une plateforme numérique de consultation sécurisée du dossier. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « *Cette consultation* » sont remplacés par les mots : « *Lorsque la consultation a lieu sur place, elle* ».

Article 20 : L'article 51 est ainsi modifié :

1° Les mots : « *journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie* » sont remplacés par les mots : « *mondial hors taxe journalier moyen* » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un procès-verbal de constatation de l'infraction est dressé par le service d'instruction et notifié à l'entreprise concernée par courrier du rapporteur général adressé en recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester sa date de réception.

Ce courrier l'informe de la procédure engagée à son encontre pour défaut de réponse ou non présentation à une convocation et lui précise la sanction maximale encourue ainsi que le délai qui lui est accordé pour apporter sa réponse ou formuler des observations.

En fonction des éléments transmis par l'entreprise, le rapporteur général peut saisir l'Autorité pour qu'elle rende une décision dans les formes prévues à l'article Lp. 461-3 du code de commerce. »

Article 21 : L'article 53 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les agents du service d'instruction sont confrontés au manque de coopération d'une entreprise, ils dressent un rapport d'obstruction à l'investigation ou à l'instruction. Le rapporteur général adresse ce rapport d'obstruction à l'entreprise concernée et lui précise le délai qui lui est accordé pour formuler des observations.

Après réception des éléments de réponse de l'entreprise, une séance du collège de l'Autorité est organisée en présence de l'entreprise en cause, du ou des rapporteurs concernés, du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint et du commissaire du gouvernement, et donne lieu à l'adoption d'une décision, de sanction, le cas échéant. »

Article 22 : L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas énumérés par le troisième alinéa de l'article Lp. 461-3, il peut statuer seul ou désigner le vice-président à cet effet. Cette décision est sans préjudice d'un éventuel renvoi ultérieur de l'affaire au collège. »

Article 23 : Les dispositions de l'article 64 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 64 - La présence et l'intervention des parties et du commissaire du gouvernement en séance

Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques.

Les parties et le commissaire du gouvernement peuvent demander à être entendus pour présenter leurs observations et répondre aux questions de l'Autorité.

Le temps de parole accordé aux parties et au commissaire du gouvernement est fixé par le Président ou le vice-Président de l'Autorité dans l'ordre du jour mentionné à l'article 63.

L'absence des parties ou du commissaire du gouvernement ne fait pas obstacle à la tenue de la séance.

Si une partie souhaite se faire assister ou se faire représenter, elle doit en aviser, par écrit, le Président de l'Autorité, au plus tard huit jours avant la date de la séance, en communiquant le nom et la qualité de la personne l'assistant ou la représentant.

Au sein de l'Autorité, peuvent assister à la séance le(s) rapporteur(s) désigné(s) sur le dossier, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint, la secrétaire de séance et un représentant du service juridique. »

Article 24 : A l'article 65, après les mots : « le Vice-Président », sont insérés les mots : « , sauf dans les cas où ces derniers peuvent statuer seuls ».

Article 25 : Les dispositions de l'article 66 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 66 - Le déroulement de la séance

1° - Les interventions en séance

Les débats sont dirigés par le président de séance, qui exerce la police de la séance et fait intervenir :

- le service d'instruction (rapporteur, rapporteur général adjoint ou rapporteur général) ;*
- le Commissaire du gouvernement ;*
- lorsqu'elles sont présentes ou représentées, les parties ayant demandé à être entendues ;*
- les tiers convoqués selon les modalités figurant au 2°.*

Dans le cadre de l'examen d'une saisine relative à une pratique restrictive de concurrence, et en l'absence du service d'instruction, une présentation de l'affaire est réalisée par le service juridique sur la base du procès-verbal d'infraction et des observations des parties avant l'intervention du commissaire du gouvernement et des parties.

2° - Les règles d'audition des tiers en séance en fonction des procédures

Lorsque l'Autorité a décidé d'entendre des tiers en application de l'alinéa 2 de l'article Lp. 463-7, ceux-ci sont introduits dans la salle des séances et entendus séparément, en présence des parties. Ils peuvent ensuite être confrontés entre eux. Ils sont invités à quitter la salle des séances après avoir été entendus et, le cas échéant, confrontés.

Lorsqu'elle entend des tiers dans le cadre de l'examen d'une demande d'avis, le président de séance peut décider de les entendre ensemble.

Toutefois, lorsqu'elle entend des tiers au titre du dernier alinéa de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, elle le fait en l'absence des parties. De même, lorsqu'elle entend des tiers en application du III de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, elle le fait en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

3° - La fin de la séance

La séance est levée par le président de séance. »

Article 26 : L'article 70 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Aux premier, deuxième et troisième alinéas nouveaux, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le président ou le vice-président ».

Article 27 : Dans le titre du titre VIII, les mots : « et transitoires » sont supprimés.

Article 28 : Après l'article 77, les deux articles suivants sont insérés :

« Article 77-1 – Gratification des stagiaires

Les élèves et étudiants qui effectuent un stage d'une durée égale ou supérieure à trois mois dans les services de l'Autorité peuvent bénéficier d'une gratification qui ne peut excéder 75 000 FCFP par mois. Les modalités d'octroi de cette gratification sont précisées par une circulaire du président de l'Autorité.

Article 77-2 – Désignation et rôle des mandataires pour le contrôle des engagements structurels ou comportementaux pris par les parties

Dans les dossiers relatifs à des opérations de concentration ou des opérations dans le secteur du commerce de détail comme dans le cadre d'engagements pris en application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, les parties peuvent proposer à l'Autorité de confier à un mandataire le soin de contrôler la mise en œuvre des engagements et contribuer, si nécessaire, à leur mise en œuvre.

Le mandataire est désigné, sous réserve de l'approbation de l'Autorité, par les parties qui ont présenté des engagements à l'Autorité.

Le mandataire doit posséder l'expertise nécessaire pour la conduite de la mission. Il doit être indépendant des parties et s'abstenir de toute situation de conflit d'intérêt au cours de la mission.

Ses compétences, sa mission et sa rémunération par les parties sont définies dans le mandat du mandataire, qui est un accord passé entre le mandataire et les parties et qui est soumis à l'approbation de l'Autorité.

Le mandataire doit exercer sa mission conformément à son mandat en collaboration avec les parties et l'Autorité, afin d'assurer le respect des engagements et rend compte régulièrement à l'Autorité et aux parties de la bonne mise en œuvre des engagements.

Le contrat de mandat précise les pouvoirs du mandataire pour garantir le respect des engagements. »

Article 29 : L'article 81 est supprimé.

Article 30 : La présente décision est publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et sur le site internet de l'Autorité.

Délibéré en présence de Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président, MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

La présidente,
AURÉLIE ZOUBE-LE BERRE

La secrétaire de séance,
MARJOLAINE VOLLMER

**ANNEXE à la décision n° 2018-D-02 du 2 mars 2018
modifiée par la décision n° 2019-D-01 du 16 juin 2019
modifiée par la décision n° 2020-D-01 du 21 février 2020**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Collège de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, en formation plénière, sur proposition de son Président. Il précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de déontologie au sein de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après désigné « l'Autorité »).

Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sur le site internet de l'Autorité.

SOMMAIRE

TITRE I - L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE	
TITRE II - LES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.....	
TITRE III - LES AGENTS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE	
TITRE IV - LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.....	
CHAPITRE I - LA SAISINE EN CAS DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....	
CHAPITRE II - LES DEMANDES SPÉCIFIQUES ADRESSÉES A L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.....	
CHAPITRE III : LE CONTROLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION.....	
CHAPITRE IV - LE CONTROLE DES OPÉRATIONS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL.....	
CHAPITRE V - LES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE.....	
TITRE V – LE DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....	
CHAPITRE I - AU DÉBUT DE L'INSTRUCTION	
CHAPITRE II - LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION.....	
TITRE VI - LA PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE	
CHAPITRE I - LA PRÉPARATION DES SÉANCES.....	
CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES	
TITRE VII – LES DÉLIBÉRATIONS ET LES DÉCISIONS	
TITRE VIII - LES DISPOSITIONS DIVERSES	
Annexe 1 : Déclaration d'intérêts.....	
Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur	

TITRE I - L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Article 1^{er} - Le Président de l'Autorité est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution, et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 2 - L'Autorité comprend un service d'instruction et des services administratifs.

Article 3 - Le service d'instruction est placé sous l'autorité du rapporteur général. Il procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III, et IV du Livre IV du code de commerce conformément à l'article Lp. 461-4 du même code. Le nombre et la composition de ce service sont fixés par le rapporteur général.

Article 4 - Les services administratifs comprennent un secrétariat général, un bureau de la procédure et un service juridique.

Le secrétariat général recouvre les fonctions de secrétariat, budget-comptabilité, ressources humaines, communication, logistique et informatique.

Le bureau de la procédure est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la transmission et de la conservation des documents adressés à l'Autorité, ainsi que de l'envoi et de la conservation des documents notifiés par elle.

Il est responsable de la constitution et du suivi des dossiers à toutes les phases de la procédure. Il veille au respect des délais, à la régularité matérielle des documents adressés à l'Autorité et à l'organisation de la consultation des dossiers par les parties.

Il assure l'organisation et le secrétariat des séances.

Il est chargé de la notification et de la publication des décisions et des avis de l'Autorité.

Il a la responsabilité des archives.

Le service juridique assiste les présidents de séance dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et des avis de l'Autorité en veillant à leur cohérence avec la pratique décisionnelle et avec la jurisprudence.

Il conseille le Président de l'Autorité dans le cadre de la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaire.

Il appuie le Président et dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité et de la préparation de ses observations en demande ou en défense.

Il met son expertise à la disposition de l'Autorité, notamment en réalisant des études juridiques ou en contribuant à d'autres activités comportant des aspects juridiques.

Article 4-1 - Conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un délégué à la protection des données est désigné auprès de l'Autorité, par arrêté du président de l'Autorité.

Le délégué à la protection des données exerce les missions définies à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le délégué à la protection des données doit pouvoir disposer de tous les éléments lui permettant d'actualiser la liste des traitements et de veiller au respect de la loi en matière de protection des données. Il doit être consulté préalablement à la mise en œuvre de tout nouveau traitement et de toute modification substantielle d'un traitement en cours.

TITRE II - LES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Article 5 - La désignation du vice-Président de l'Autorité

Outre son Président, le Collège de l'Autorité comprend quatre membres non permanents.

Le Président de l'Autorité désigne un vice-Président parmi les membres du Collège en tenant compte de son installation en Nouvelle-Calédonie et de son expérience.

Article 6 - Le respect des obligations déontologiques

L'Autorité est une autorité administrative indépendante. Elle exerce ses missions de manière indépendante, tant à l'égard des pouvoirs politiques que de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de Nouvelle-Calédonie et des acteurs économiques et sociaux. En conséquence, les membres de l'Autorité, pendant la durée de leurs fonctions et à l'issue de celles-ci, sont tenus au respect d'obligations déontologiques qui s'imposent à eux afin de prévenir les risques auxquels ils pourraient s'exposer.

Dans ce cadre, ils remplissent les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts telles que prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement intérieur ainsi que la Charte de déontologie.

Article 7 - Les déclarations de situation patrimoniale

Les membres de l'Autorité sont soumis à une obligation de déclaration de leur situation patrimoniale auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions définies par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique*.

Article 8 - La déclaration d'intérêts

Conformément à l'article Lp. 461-2 du code de commerce, chaque membre effectue une déclaration :

- des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique ;
- de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie ;
- de toute fonction de conseil qu'il a eue durant les cinq dernières années, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Cette déclaration doit être adressée au Président de l'Autorité dans les deux mois suivant sa nomination par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu à une nouvelle déclaration dans les deux mois qui suivent cette modification.

Le modèle de déclaration d'intérêt figure en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Les membres de l'Autorité sont également soumis à une obligation de déclaration d'intérêts auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions définies par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique*.

Article 9 - La déclaration sur l'honneur

Dès son entrée en fonctions, tout membre du Collège de l'Autorité signe une déclaration sur l'honneur dans laquelle il prend l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret des délibérations, sauf s'il s'agit d'un magistrat motif pris de ce qu'il a prêté serment.

Le membre s'engage à se conformer, pendant toute la durée de ses fonctions aussi bien que lors de la cessation de ses fonctions, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent notamment de la Charte de déontologie de l'Autorité.

Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe 2 du présent règlement intérieur.

Article 10 - L'information donnée par les membres du Collège

Les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des membres et du Président de l'Autorité prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement intérieur sont mises, de manière permanente, à la disposition des autres membres par le Président.

Article 11 - Le conflit d'intérêts

Aucun membre de l'Autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. Les modalités de déport sont prévues à l'article 61 du présent règlement.

Article 12 - Les incompatibilités de fonctions

Conformément à l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la fonction de membre est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.

Est également incompatible l'exercice :

- pour le Président de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;
- pour les autres membres de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.

Aucun membre ne peut être désigné si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction tel que rappelé à l'alinéa 1er.

Il en est de même pour la désignation :

- du Président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction tel que rappelé à l'alinéa 1er ;
- des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction tel que rappelé à l'alinéa 1er.

Article 13 - La démission

Conformément à l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, lorsqu'il apparaît qu'un membre a gravement manqué aux obligations ci-dessus rappelées et à celles contenues dans la Charte de déontologie de l'Autorité, le Président de l'Autorité ou le vice-président, convoque le Collège, qui se réunit à huis-clos pour statuer sur le comportement du membre concerné.

Ce dernier est mis à même d'exposer ses arguments après avoir pu prendre connaissance de la situation le concernant.

Dans ce cadre, il est mis fin au mandat de l'intéressé, par décision unanime des autres membres ayant délibéré à scrutin secret, hors la présence de l'intéressé. Cette décision est motivée et notifiée sans délai à l'intéressé et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute démission volontaire d'un membre du Collège doit être notifiée au Président en respectant un préavis de trois mois.

Article 14 - Le traitement confidentiel de certaines informations

Les informations communiquées en vertu des dispositions des articles 6 à 12 du présent règlement intérieur font l'objet d'un traitement confidentiel, sous réserve des besoins de la procédure de démission d'office prévue à l'article 13.

Article 15 - Le secret professionnel

Conformément à l'article Lp. 463-6 du code de commerce, les membres du Collège de l'Autorité sont tenus, dans le cadre de leur mission, au secret professionnel.

Ils ne peuvent ainsi divulguer aucune information portant sur les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sauf à encourir

une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'une amende de 15.000 euros.

TITRE III - LES AGENTS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Article 16 - Les incompatibilités de fonctions du rapporteur général

Conformément à l'article Lp. 461-4 du code de commerce de la Nouvelle-Calédonie, la fonction de rapporteur général est incompatible avec :

- tout mandat électif ;
- tout autre emploi public ;
- toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Article 17 - La déclaration d'intérêts du rapporteur général

Lors de son entrée en fonction, le rapporteur général communique au Président de l'Autorité, s'il y a lieu, la liste des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique ; de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie et de toute fonction de conseil qu'il a eue, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Cette déclaration doit être adressée au Président de l'Autorité dans les deux mois suivant sa nomination par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu à une nouvelle déclaration dans les deux mois qui suivent cette modification.

Article 18 - La déclaration sur l'honneur

Lors de leur entrée en fonctions, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et tous les agents signent une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret professionnel, notamment pendant l'instruction sauf s'il s'agit d'un magistrat motif pris de ce qu'il a prêté serment.

Ils s'engagent également à se conformer, pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien que lors de leur cessation, aux obligations attachées à celles-ci, telles qu'elles découlent notamment de la Charte de déontologie de l'Autorité.

Article 19 - Le traitement confidentiel de certaines informations

Les informations communiquées en vertu des dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement intérieur font l'objet d'un traitement confidentiel.

Article 20 - Le secret professionnel

Conformément à l'article Lp. 463-6 du code de commerce, le rapporteur général, le rapporteur général adjoint et les agents de l'Autorité sont tenus, dans le cadre de leur mission, au secret professionnel.

Ils ne peuvent ainsi divulguer aucune information portant sur les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions sauf à encourir une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'une amende de 15.000 euros.

Article 20-1 - Les règles d'avancement

Des règles d'avancement équivalentes s'appliquent pour l'ensemble des agents de l'Autorité.

A l'instar des agents des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie, les agents de l'Autorité non titulaires ou titulaires d'une autre fonction publique, peuvent, en fonction de leur valeur

professionnelle et de leur manière de servir, avancer soit :

- à la durée minimale ;
- à la durée moyenne ;
- à la durée maximale.

L'avancement à la durée minimale concerne, au maximum, 20 % de l'effectif global de l'Autorité, tout statut confondu.

Les agents des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie bénéficient de cet avancement dans les conditions définies par l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et les textes particuliers applicables à leur statut.

Pour les autres agents, la durée d'avancement est fixée comme suit :

Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale
18 mois	24 mois	30 mois

Les modalités relatives aux mécanismes d'avancement sont précisées par une circulaire du président de l'Autorité.

TITRE IV - LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE I - LA SAISINE EN CAS DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 21 - L'envoi et le dépôt de la saisine

La saisine et les pièces annexées sont adressées sous format électronique, par courriel à l'adresse « procedure@autorite-concurrence.nc » ou par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB, envoyé au siège de l'Autorité avec accusé de réception ou déposé au siège contre délivrance d'un récépissé, sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent règlement intérieur.

En cas d'impossibilité matérielle de transmission sous format électronique, la saisine et les pièces annexées sont transmises sous format papier, en deux exemplaires, soit par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
À l'attention du rapporteur général
7, rue du Général Gallieni
98 800 Nouméa

Le cas échéant, le dépôt de la saisine et des pièces en format papier ou sous support numérique doit être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre 7h30 – 11h30 et 12h30 – 16h30.

Les pièces annexées, le cas échéant, à la saisine doivent être précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, son intitulé et le nombre de pages qu'elle comporte. Ces pièces annexes doivent faire l'objet d'une numérotation continue.

Article 22 - Le contenu de la saisine

La saisine comprend au minimum :

- 1) une description des comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles et leur qualification en vertu des articles du livre IV du code de commerce ;
- 2) l'exposé des faits caractérisant ces pratiques et des autres circonstances utiles à leur appréciation en rapport notamment avec le secteur et le territoire en cause, les produits ou les services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent ;
- 3) la qualité du saisissant :
 - si le saisissant est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
 - si le saisissant est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine (les statuts sont joints à la saisine) ;
- 4) l'identité et l'adresse des entreprises ou des associations auxquelles le saisissant impute ces pratiques, dans la mesure où il peut les identifier ;

Article 23 - L'enregistrement et la régularisation de la saisine

L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'un avis de réception par l'Autorité. L'avis de réception indique la date à laquelle l'enregistrement a été effectué ainsi que le numéro d'identification de l'affaire que les parties devront rappeler dans toute correspondance ultérieure, et son objet.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées aux articles 21 et 22 du présent règlement intérieur, le rapporteur général met en demeure le saisissant de s'y conformer, dans un délai qu'il détermine, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'enregistrement.

Les pièces adressées à l'Autorité en cours d'instruction sont également marquées d'un tampon indiquant leur date d'enregistrement.

Article 24 - La domiciliation des parties

Toute transmission de document faite par l'Autorité à une partie est envoyée à l'adresse postale ou portée au domicile ou au siège social indiqués dans la saisine ou à l'adresse de l'avocat auprès duquel elle a élu domicile sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent règlement intérieur.

Il incombe à toute partie, au représentant qu'elle a mandaté, ou à l'avocat auprès duquel elle a élu domicile, d'informer sans délai l'Autorité de tout changement d'adresse. À défaut, la partie défaillante ne pourra s'en prévaloir.

Article 25 - L'usage du français

Tout document produit devant l'Autorité doit être rédigé en français ou, à défaut, accompagné d'une traduction en français. En cas de traduction approximative contestée ou de document officiel, il pourra être demandé une traduction assermentée par le rapporteur général.

Article 26 - Les modalités de production des documents devant l'Autorité

Les observations écrites, pièces et mémoires en réponse, produits dans le cadre de l'instruction ou de l'examen d'une affaire portant sur des pratiques anticoncurrentielles sont adressés à l'Autorité dans les formes prévues par les articles 21 à 25 du présent règlement intérieur.

Les documents envoyés dans le cadre de l'examen d'une demande de mesures conservatoires

ou dont l'envoi est justifié par l'existence d'un fait nouveau doivent parvenir à l'Autorité dans un délai raisonnable et compatible avec l'exercice du contradictoire, et au plus tard deux jours ouvrés francs avant la séance, sauf décision contraire du président de séance.

La réception de chacun de ces documents peut donner lieu, à la demande de la personne qui les envoie, à la délivrance d'une preuve de réception par l'Autorité.

Article 27 - Les transmissions effectuées par l'Autorité

En cas de consentement des parties recueilli sous forme de déclaration, l'Autorité peut procéder par transmission sous la forme de courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par les parties.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à signaler tout changement d'adresse de messagerie et toute circonstance ne permettant pas une consultation des boîtes mail de manière durable.

Ce consentement peut être révoqué par l'intéressé à tout moment et sa révocation prend effet à compter de la réception par l'Autorité d'un courrier à cet effet.

CHAPITRE II - LES DEMANDES SPÉCIFIQUES ADRESSÉES A L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Article 28 - La demande de mesures conservatoires

La demande de mesures conservatoires visées à l'article Lp. 464-1 du code du commerce constitue l'accessoire de la saisine. Elle est présentée dans une section spécifique de la saisine ou dans un document distinct postérieur à la saisine et faisant référence au numéro d'identification de la saisine initiale, selon les modalités prévues aux articles 21 à 27 du présent règlement intérieur.

Pour être recevable, cette demande doit contenir :

- 1) un rappel des faits établissant les comportements susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles ;
- 2) les circonstances qui établissent l'atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante telle que visée à l'article Lp. 464-1 du code du commerce ;
- 3) et la description des mesures conservatoires demandées.

Article 29 - Les propositions d'engagements

Les propositions d'engagements présentées aux articles Lp. 422-1, Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1, Lp. 432-3, Lp. 432-4 et Lp. 464-2 (I alinéa 1er) du code de commerce sont instruites par le service d'instruction.

La procédure d'engagements en application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce est précisée par le [communiqué de procédure n° 2019-02](#).

Article 30 - Les demandes de clémence

Lorsqu'une demande de clémence, telle que prévue à l'article Lp. 464-2 (IV) du code de commerce, est adressée à l'Autorité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, ou par courriel à l'adresse « procedure@autorite-concurrence.nc » contre délivrance d'un récépissé, elle est enregistrée et marquée d'un tampon indiquant sa date et son heure précise d'arrivée.

Lorsqu'elle est présentée oralement, la demande de clémence est constatée par procès-verbal réalisé par le service d'instruction.

Cette demande est instruite par le service d'instruction.

Article 31 - Les demandes d'avis

Toute demande d'avis doit être accompagnée d'un exposé de la question posée et de l'ensemble des éléments du dossier s'y rapportant.

Lorsque l'Autorité est saisie en application de l'alinéa 2 de l'article Lp. 462-1 du code de commerce, le saisissant est informé, après échange avec le Président de l'Autorité, du délai sous lequel l'avis doit être rendu.

En toute hypothèse, les délais courent à compter de la réception du dossier complet, dans les formes prévues à l'article 21 du présent règlement.

Article 32 - Les demandes de consultation par les juridictions

Les demandes de consultations par les juridictions prévues à l'article Lp. 462-3 du code de commerce doivent être accompagnées d'un dossier comprenant tous éléments se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles relevées.

Dans ce cadre, une procédure contradictoire sera respectée sauf si l'Autorité dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure.

La juridiction est informée, après échange avec le Président de l'Autorité, du délai sous lequel l'avis doit être rendu.

Le délai fixé par le Président de l'Autorité, en accord avec la juridiction, court à compter de la réception du dossier complet, dans les formes prévues à l'article 21 du présent règlement.

CHAPITRE III : LE CONTROLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

Article 33 - L'envoi et le dépôt

Les notifications mentionnées à l'article Lp. 431-3 du code de commerce et les autres documents produits dans le cadre de la procédure prévue par le chapitre I du titre III du livre IV du code de commerce, doivent être déposés à l'Autorité ou envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
À l'attention du rapporteur général
7, rue du Général Gallieni
98 800 Nouméa.

Le dépôt des notifications ou autres documents visés au premier alinéa doit être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre 7h30 - 11h30 et 12h30 - 16h30.

Article 34 - La réception

Les dossiers de notification des opérations de concentration sont marqués, lors de leur réception ou de leur dépôt, d'un timbre indiquant leur date de réception ou de dépôt.

Toutefois, ces dossiers ne font l'objet d'un avis de réception que lorsqu'ils sont complets.

Article 35 - Le traitement procédural

Les dossiers de concentration sont traités suivant les modalités procédurales précisées par [voie réglementaire](#).

CHAPITRE IV - LE CONTROLE DES OPÉRATIONS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL

Article 36 - L'envoi ou le dépôt

Les notifications mentionnées à l'article Lp. 432-2 du code de commerce et les autres documents produits dans le cadre de la procédure prévue par le chapitre II du titre III du livre IV du code de commerce, doivent être déposés à l'Autorité ou envoyés par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
À l'attention du rapporteur général
7, rue Général Gallieni
98 800 Nouméa.

Le dépôt des notifications ou autres documents visés au premier alinéa doit être effectué à l'accueil de l'Autorité, les jours ouvrés entre 7h30 – 11h30 et 12h30 – 16h30.

Article 37 - La réception

Les dossiers de notification des opérations dans le secteur du commerce de détail sont marqués, lors de leur réception ou de leur dépôt, d'un timbre indiquant leur date de réception ou de dépôt.

Toutefois, ces dossiers ne font l'objet d'un avis de réception que lorsqu'ils sont complets.

Article 38 - Le traitement procédural

Les dossiers d'une opération dans le secteur du commerce de détail sont traités suivant les modalités procédurales précisées [par voie réglementaire](#).

CHAPITRE V - LES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Article 39 - La saisine de l'Autorité pour des infractions relevant du titre IV du livre IV du code de commerce intervient selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 21 à 27 du présent règlement.

Article 40 - Le service d'instruction sous l'autorité du rapporteur général est chargé des enquêtes en matière de pratiques restrictives de concurrence. Celles-ci peuvent être issues d'une plainte, d'une information obtenue ou d'une auto-saisine.

Article 41 - Après enquête telle que prévue aux articles Lp. 450-2 et Lp. 450-5 du code de commerce, les manquements passibles d'une sanction sont constatés par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire par les agents assermentés du service d'instruction.

Article 41-1 – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 444-1 du code de commerce, l'entreprise mise en cause est informée par écrit des sanctions maximales encourues et peut présenter dans un délai d'un mois ses observations écrites et le cas échéant ses observations orales.

Article 41-2 – Sur proposition des agents assermentés, l'Autorité peut :

- enjoindre à l'entreprise de se conformer aux obligations prévues par le code de commerce en matière de pratiques restrictives de concurrence, ou lui enjoindre de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite dans un délai raisonnable ;
- prononcer une amende administrative sanctionnant un manquement au titre des pratiques restrictives de concurrence ou l'inexécution d'une mesure d'injonction ;
- ou constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou prendre une décision de rejet ou d'irrecevabilité.

Article 41-3 – Le président ou le vice-président peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 FCFP pour les personnes morales et 1 000 000 FCFP pour les personnes physiques.

Article 42 - La consultation du dossier se fait selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 50 du présent règlement intérieur.

Article 43 - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

TITRE V – LE DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

CHAPITRE I - AU DÉBUT DE L'INSTRUCTION

Article 44 - La transmission de l'affaire au service d'instruction

Dès leur enregistrement, le bureau de la procédure transmet les saisines, les demandes de mesures conservatoires, les demandes d'avis et les notifications au rapporteur général.

Article 45 - Les délégation et désignation

Lorsque le rapporteur général envisage de déléguer ses attributions pour une affaire à un rapporteur, celui-ci lui déclare sur l'honneur qu'il estime ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts compte tenu de l'identité des parties à l'affaire.

Dans le cas où le rapporteur général estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts, il en parle à l'intéressé préalablement et s'assure de l'absence d'un tel risque. Ces informations font l'objet d'un traitement confidentiel comme prévu aux articles 14 et 19 du présent règlement intérieur.

Lorsqu'il estime risquer de se trouver lui-même en situation de conflit d'intérêts dans une affaire, le rapporteur général délègue ses attributions pour cette affaire au rapporteur général adjoint.

CHAPITRE II - LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION

Article 46 - La modification de la situation juridique des entreprises mises en cause

Il incombe à toute partie de signaler à l'Autorité jusqu'à la fin de l'instruction tout changement de coordonnées, de représentant ou de situation juridique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut, la partie défaillante ne pourra s'en prévaloir et toute transmission ou notification de l'Autorité faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

En cas d'impossibilité matérielle, les documents sont transmis sous format numérique avec accusé de réception.

Article 47 - Le respect du principe du contradictoire concilié avec le secret des affaires

Le rapporteur général en charge du service d'instruction doit rechercher un équilibre entre la nécessité de préserver l'exercice des droits de la défense et les atteintes au secret des affaires.

Dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles, la protection du secret des affaires est assurée conformément aux règles énoncées par le [communiqué de procédure n° 2019-01](#) relatif à la protection du secret des affaires devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre des procédures d'autorisation des opérations de concentration ou des opérations dans le secteur du commerce de détail, et dans le cadre des pratiques restrictives

de concurrence, lorsqu'elles reçoivent notification d'une décision, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à l'Autorité les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires.

Article 48 - La notification de griefs en matière de pratiques anticoncurrentielles

En application de l'article Lp. 463-2 du code de commerce, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier dans les conditions prévues à l'article 50 du présent règlement intérieur et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Le rapport est ensuite notifié aux parties et au Commissaire du Gouvernement.

Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance.

En application de l'alinéa 3 de l'article Lp. 463-2 du code de commerce, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties dans le respect des articles 50 et 26 du présent règlement intérieur.

Article 49 - La procédure simplifiée en matière de pratiques anticoncurrentielles

Le rapporteur général peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'Autorité sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

Article 50 - Les modalités de consultation du dossier

La consultation du dossier prévue à l'article Lp. 463-2 du code de commerce peut, sous réserve des dispositions prises pour assurer la protection du secret des affaires en application de l'article Lp. 463-4 du même code, avoir lieu les jours ouvrés entre 7h30 et 11h30 ou entre 12h30 et 16h30.

L'Autorité met également à disposition des parties qui le souhaitent une plateforme numérique de consultation sécurisée du dossier.

Lorsque la consultation a lieu sur place, elle est effectuée dans les conditions suivantes :

- les parties ou leurs conseils doivent prendre au préalable rendez-vous avec le bureau de la procédure ;
- le conseil doit se présenter au rendez-vous muni d'une constitution aux fins de représentation des intérêts de son client si cela n'a pas déjà été effectué ;
- la consultation s'opère en présence d'un agent du bureau de la procédure, qui permet à la partie ou à son conseil d'accéder au dossier à l'exception des éléments soumis à une mesure de protection du secret des affaires.

Les parties et leur conseil peuvent effectuer une copie de documents ou d'une partie de documents, sous réserve que cette opération soit compatible avec les moyens matériels de l'Autorité. Les frais de copie ou de réalisation de Clé USB, dont le montant est fixé par décision du Président de l'Autorité, sont à la charge de la partie concernée.

Article 51 - Le défaut de réponse

En application de l'article Lp. 464-2 (V alinéa 1er) du code de commerce, lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un

agent assermenté de l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV du code de commerce, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxe journalier moyen par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, telle que prévue au II de l'article Lp. 464-2 du code de commerce.

Un procès-verbal de constatation de l'infraction est dressé par le service d'instruction et notifié à l'entreprise concernée par courrier du rapporteur général adressé en recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester sa date de réception. Ce courrier l'informe de la procédure engagée à son encontre pour défaut de réponse ou non présentation à une convocation et lui précise la sanction maximale encourue ainsi que le délai qui lui est accordé pour apporter sa réponse ou formuler des observations.

En fonction des éléments transmis par l'entreprise, le rapporteur général peut saisir l'Autorité pour qu'elle rende une décision dans les formes prévues à l'article Lp. 461-3 du code de commerce.

Article 52 - Les expertises

La demande d'expertise présentée par les parties en vertu de l'article Lp. 463-8 du code de commerce est adressée au bureau de la procédure qui l'enregistre et la transmet sans délai au rapporteur général, afin que celui-ci décide s'il y a lieu de l'accepter.

À moins que le rapport général n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs, il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert, auquel il est demandé de signer au préalable une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts compte tenu de l'identité des parties à l'affaire. Ces informations font l'objet d'un traitement confidentiel comme prévu aux articles 14 et 19 du présent règlement intérieur.

La décision qui ordonne l'expertise, expose les circonstances qui la rendent nécessaire ainsi que la désignation de l'expert. Elle énonce également la mission de l'expert en impartissant le délai dans lequel il devra rendre son avis.

Article 53 - L'obstruction à l'instruction

En application de l'article Lp. 464-2 (V alinéa 2), lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le Commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire.

Lorsque les agents du service d'instruction sont confrontés au manque de coopération d'une entreprise, ils dressent un rapport d'obstruction à l'investigation ou à l'instruction. Le Rapporteur général adresse ce rapport d'obstruction à l'entreprise concernée et lui précise le délai qui lui est accordé pour formuler des observations.

Après réception des éléments de réponse de l'entreprise, une séance du collège de l'Autorité est organisée en présence de l'entreprise en cause, du ou des rapporteurs concernés, du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint et du commissaire du gouvernement, et donne lieu à l'adoption d'une décision, de sanction le cas échéant.

Article 53-1 - Les auditions par visioconférence

Les auditions conduites par le service d'instruction peuvent se dérouler par visioconférence.

Dans ce cas, les parties se connectent à l'adresse électronique de l'Autorité, par un moyen de télécommunication audiovisuelle indiqué par l'Autorité, après avoir effectué une demande

d'ajout de contact au plus tard 48 heures avant la tenue de l'audition.

Article 54 - La transmission du dossier au Président de l'Autorité ou au vice-président

Au terme de la procédure d'instruction, le dossier signé par le rapporteur général ou par le rapporteur général adjoint, est transmis au Président de l'Autorité ou au Vice-président aux fins de décision par le collège.

TITRE VI - LA PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE

CHAPITRE I - LA PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 55 - La désignation du président de séance

Le Président de l'Autorité désigne un président de séance pour chaque affaire.

Dans les cas énumérés par le troisième alinéa de l'article Lp. 461-3, il peut statuer seul ou désigner le vice-président à cet effet. Cette décision est sans préjudice d'un éventuel renvoi ultérieur de l'affaire au collège.

Article 56- Le calendrier des séances

Le calendrier fixant la date et l'heure des séances est arrêté par le Président de l'Autorité et communiqué aux membres du Collège, au rapporteur général et au Commissaire du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie par le bureau de la procédure.

Article 57 - La convocation des membres du Collège

La communication visée à l'article précédent vaut convocation des membres du collège. Ces derniers informent, par tout moyen, le service de la procédure qu'ils participeront à la séance ou qu'ils sont dans l'impossibilité, dûment motivée, d'être présents.

Article 58 - La convocation des parties et du Commissaire du Gouvernement

Les convocations aux séances de l'Autorité sont adressées aux parties et au Commissaire du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie par le bureau de la procédure.

Elles indiquent :

- le numéro de l'affaire concernée ;
- l'objet de l'affaire concernée,
- la date, le lieu et l'heure de la séance.

En cas de modification ultérieure de la date, du lieu ou de l'heure de la séance, les parties et le Commissaire du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie en sont prévenus sans délai.

Article 59 - La communication du dossier aux membres du Collège

Le dossier de l'affaire est communiqué aux membres du Collège appelés à siéger et au plus tard dix jours ouvrés avant la séance, sous réserve des cas d'urgence.

Article 60 - Les questions ou points à évoquer en séance

Lorsque le président de séance estime que la préparation de la séance le justifie, il peut adresser aux parties une liste de questions ou de points à évoquer en séance ou les inviter à concentrer leurs observations orales sur certains points de l'affaire. Cette demande est transmise par le bureau de la procédure, qui en adresse également une copie au Commissaire du Gouvernement.

Elle est sans préjudice de toute autre question ou demande pouvant intervenir en séance.

Article 61 - Le déport

Lorsqu'un membre du Collège estime, au vu de l'ordre du jour de la séance, qu'il ne peut délibérer, il s'en ouvre sans délai au Président de l'Autorité ou, à défaut, au président de séance

afin que celui-ci décide de la suite à donner.

Lorsque le Président de l'Autorité estime qu'un membre ne peut délibérer dans une affaire, il prévient sans délai l'intéressé de sa décision.

Article 62 - La suppléance

En cas de départ, d'absence ou d'empêchement de sa part, le Président de l'Autorité désigne le Vice-Président ou à défaut un membre du Collège.

En cas d'empêchement du ou des rapporteurs désignés pour l'examen de l'affaire, le rapporteur général désigne un autre rapporteur pour participer à la séance ou avise sans délai le président de séance de l'impossibilité de procéder à une telle désignation.

Article 63 - L'ordre du jour

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le Président de l'Autorité ou par le président de séance. S'il y a lieu, il y est mentionné le temps de parole alloué à chaque partie ayant demandé à être entendue.

Il est transmis aux membres de l'Autorité appelés à participer à la séance, au rapporteur général, au rapporteur général adjoint et au(x) rapporteur(s) inscrit(s) à la séance, ainsi qu'aux parties et au Commissaire du Gouvernement.

Il est conservé par le bureau de la procédure.

CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES

Article 64 - La présence et l'intervention des parties et du commissaire du gouvernement en séance

Les séances de l'Autorité ne sont pas publiques.

Les parties et le commissaire du gouvernement peuvent demander à être entendus pour présenter leurs observations et répondre aux questions de l'Autorité.

Le temps de parole accordé aux parties et au commissaire du gouvernement est fixé par le Président ou le vice-Président de l'Autorité dans l'ordre du jour mentionné à l'article 63.

L'absence des parties ou du commissaire du gouvernement ne fait pas obstacle à la tenue de la séance.

Si une partie souhaite se faire assister ou se faire représenter, elle doit en aviser, par écrit, le Président de l'Autorité, au plus tard huit jours avant la date de la séance, en communiquant le nom et la qualité de la personne l'assistant ou la représentant.

Au sein de l'Autorité, peuvent assister à la séance le(s) rapporteur(s) désignés sur le dossier; le rapporteur général, le rapporteur général adjoint, la secrétaire de séance et un représentant du service juridique.

Article 65 - Le quorum

L'Autorité délibère valablement en séance si elle comprend au moins trois membres dont le Président ou le Vice-Président, sauf dans les cas où ces derniers peuvent statuer seuls.

Article 66 - Le déroulement de la séance

1° - Les interventions en séance

Les débats sont dirigés par le président de séance, qui exerce la police de la séance et fait intervenir :

- le service d'instruction (rapporteur, rapporteur général adjoint ou rapporteur général) ;
- le Commissaire du gouvernement ;
- lorsqu'elles sont présentes ou représentées, les parties ayant demandé à être entendues ;
- les tiers convoqués selon les modalités figurant au 2°.

Dans le cadre de l'examen d'une saisine relative à une pratique restrictive de concurrence, et en l'absence du service d'instruction, une présentation de l'affaire est réalisée par le service juridique sur la base du procès-verbal d'infraction et des observations des parties avant l'intervention du commissaire du gouvernement et des parties.

2° - Les règles d'audition des tiers en séance en fonction des procédures

Lorsque l'Autorité a décidé d'entendre des tiers en application de l'alinéa 2 de l'article Lp. 463-7, ceux-ci sont introduits dans la salle des séances et entendus séparément, en présence des parties. Ils peuvent ensuite être confrontés entre eux. Ils sont invités à quitter la salle des séances après avoir été entendus et, le cas échéant, confrontés.

Lorsqu'elle entend des tiers dans le cadre de l'examen d'une demande d'avis, le président de séance peut décider de les entendre ensemble.

Toutefois, lorsqu'elle entend des tiers au titre du dernier alinéa de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, elle le fait en l'absence des parties. De même, lorsqu'elle entend des tiers en application du III de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, elle le fait en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

3° - La fin de la séance

La séance est levée par le président de séance.

Article 67 - La suspension de la séance

Le président de séance peut suspendre la séance dans tous les cas où une telle suspension lui apparaît opportune et jusqu'à l'heure ou la date qu'il fixe.

Article 68 - Le procès-verbal de séance

Lors de chaque séance, un procès-verbal est établi par un secrétaire de séance.

Il y est mentionné :

- le numéro et l'objet de l'affaire concernée ;
- la date de la séance ;
- l'heure du début et de la fin de la séance, et le cas échéant sa suspension et sa reprise ;
- les prénoms et noms du président de séance et des membres ayant siégé ;
- les prénoms et noms du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint et du ou des rapporteurs ayant participé à la séance ;
- les prénoms et noms des personnes ayant présenté des observations au nom des parties et, le cas échéant, des autres personnes ayant assisté à la séance ;
- le prénom et nom du secrétaire de séance ;
- s'il y a lieu, les incidents de séance et tout autre élément que le président de séance a décidé de faire noter, de sa propre initiative ou à la demande des parties, du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance. Il est conservé par le bureau de la procédure.

Article 69 - Le recours à la visioconférence

Le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, décider que la séance se déroule en différents lieux reliés directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Dans ce cas, les prises de vue et de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation.

Les parties se connectent à l'adresse électronique de l'Autorité, par un moyen de

télécommunication audiovisuelle indiqué par l'Autorité, après avoir effectué une demande d'ajout de contact au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance.

Un procès-verbal est établi dans les conditions du précédent article et portant la mention du recours à la visioconférence.

TITRE VII – LES DÉLIBÉRATIONS ET LES DÉCISIONS

Article 70 - Les décisions du Président ou du Vice-Président prises seul

Le président ou le vice-président peut adopter seul les décisions d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur, de prescription, d'incompétence et de rejet faute d'éléments suffisamment probants, telles que prévues à l'article Lp. 462-8 du code de commerce, ainsi que les décisions mentionnées à l'article Lp. 444-1 du même code.

Le président ou le vice-président peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5, Lp. 432-3 et Lp. 464-1, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service d'instruction. À défaut, la décision est prise en formation collégiale.

Le président ou le vice-président peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle l'Autorité s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du Président de l'Autorité ou du Vice-Président délégué par lui, des désistements des parties.

Article 71 - Les délibérés

Les délibérés se déroulent à huis-clos.

Le président de séance dirige les débats et soumet, si cela lui paraît nécessaire, le sens de la décision ou de l'avis à un vote.

En cas d'égalité, le Président de la formation a voix prépondérante.

Les membres du Collège sont tenus au respect du secret du délibéré découlant de l'article Lp. 463-7 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Article 72 - La minute

Chaque décision ou avis mentionnés à l'article Lp. 465-1 fait l'objet d'une minute établie en un seul exemplaire. Elle est affectée d'un code correspondant à la nature de l'affaire et d'un numéro chronologique.

La minute des décisions et des avis mentionne le prénom et le nom des membres ayant siégé, le prénom et le nom du rapporteur général ou du rapporteur général adjoint et du ou des rapporteurs ayant participé à la séance.

Elle est signée par le président de séance, ou en son absence par un autre membre présent en séance et par l'agent du bureau de la procédure auquel la minute est remise.

Les minutes sont conservées par le bureau de la procédure.

Article 73 - Les notifications

Après l'établissement de la minute, les décisions de l'Autorité sont notifiées aux parties, par le bureau de la procédure.

Les avis de l'Autorité sont notifiés à la partie saisissante. Le Président de l'Autorité peut décider de les communiquer aussi à des personnes ayant présenté des observations dans le cadre de la procédure.

Article 74 - Les publications

Les décisions, avis et recommandations de l'Autorité sont publiés dans le respect de l'intérêt légitime des parties et de celui des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Les décisions, avis et recommandations de l'Autorité sont publiés sur le site internet de l'Autorité.

Les avis de clémence prévus à l'article Lp. 464-2 (IV) du code de commerce ne font pas l'objet d'une publication.

Article 75 - Les rectifications

Les erreurs ou omissions matérielles peuvent être rectifiées par décision de l'Autorité, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou de l'avis.

La décision de rectification est notifiée aux mêmes personnes que la décision ou l'avis faisant l'objet de la rectification et publiée sur le site Internet de l'Autorité, après l'établissement de la minute.

Elle est mentionnée en marge de la minute de la décision ou de l'avis ayant été rectifié.

Article 76 - Les ampliations

Les ampliations des décisions et des avis sont certifiées conformes par le bureau de la procédure.

TITRE VIII - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77 - Indemnités de vacation

Les membres de l'Autorité peuvent recevoir pour chaque séance une indemnité de vacation couvrant également les travaux préparatoires et postérieurs à la séance, dont le montant est fixé par arrêté du Président de l'Autorité, dans la limite maximale de 10 000 FCFP.

Le montant de l'indemnité de vacation par séance est fixé en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte du volume horaire nécessaire à la préparation de la séance, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré, du temps de relecture des avis et décisions après la séance.

Article 77-1 - Gratification des stagiaires

Les élèves et étudiants qui effectuent un stage d'une durée égale ou supérieure à trois mois dans les services de l'Autorité peuvent bénéficier d'une gratification qui ne peut excéder 75 000 FCFP par mois. Les modalités d'octroi de cette gratification sont précisées par une circulaire du président de l'Autorité.

Article 77-2 - Désignation et rôle des mandataires pour le contrôle des engagements structurels ou comportementaux pris par les parties

Dans les dossiers relatifs à des opérations de concentration ou des opérations dans le secteur du commerce de détail comme dans le cadre d'engagements pris en application de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, les parties peuvent proposer à l'Autorité de confier à un mandataire le soin de contrôler la mise en œuvre des engagements et contribuer, si nécessaire, à leur mise en œuvre.

Le mandataire est désigné, sous réserve de l'approbation de l'Autorité, par les parties qui ont présenté des engagements à l'Autorité.

Le mandataire doit posséder l'expertise nécessaire pour la conduite de la mission. Il doit être indépendant des parties et s'abstenir de toute situation de conflit d'intérêt au cours de la mission.

Ses compétences, sa mission et sa rémunération par les parties sont définies dans le mandat du mandataire, qui est un accord passé entre le mandataire et les parties et qui est soumis à l'approbation de l'Autorité.

Le mandataire doit exercer sa mission conformément à son mandat en collaboration avec les parties et l'Autorité, afin d'assurer le respect des engagements et rend compte régulièrement à l'Autorité et aux parties de la bonne mise en œuvre des engagements.

Le contrat de mandat précise les pouvoirs du mandataire pour garantir le respect des engagements.

Article 78 - Les véhicules de fonction de l'Autorité

Un véhicule de fonction est mis à la disposition du Président de l'Autorité et du rapporteur général. Un véhicule de service est également mis à la disposition des membres et des agents de l'Autorité.

Ces véhicules sont utilisés dans les conditions fixées par la circulaire n°CI15-345 du 19 juin 2015.

Article 79 - Les instructions pratiques

Le présent règlement intérieur peut être complété, à l'initiative du Président de l'Autorité par des instructions pratiques relatives notamment à la présentation des documents produits devant l'Autorité ainsi qu'au déroulement des procédures et des séances.

Article 80 - La notification des déclarations de recours et des décisions de justice

Les déclarations de recours et décisions de justice relatives aux décisions de l'Autorité sont notifiées au Président de l'Autorité.

Article 82 - L'entrée en vigueur du présent règlement intérieur

Le Président de l'Autorité est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 1 : Déclaration d'intérêts

**en qualité de
à l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie**

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

Fonctions exercées :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Indications générales

1. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. La déclaration ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de la personne, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. Elle porte sur les intérêts visés à l'article 4 du règlement intérieur.
3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'installation :

Description	Rémunération ou gratification
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

2° Les activités professionnelles au sein d'une entreprise exerçant directement ou indirectement une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie ayant donné lieu à rémunération au cours des cinq années précédant la date de prise de fonctions à l'Autorité :

Description	Rémunération ou gratification
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

3° Les activités de conseil au sein d'une entreprise exerçant directement ou indirectement une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie à la date de prise de fonctions à l'Autorité et au cours des cinq années précédentes :

Description	Rémunération ou gratification
<i>Employeur :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la prise de fonctions à l'Autorité ou lors des cinq années précédentes :

Description	Rémunération ou gratification
<i>Organisme ou société :</i> <i>Période :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année :</i>

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la prise

de fonctions à l'Autorité :

Description	Rémunération ou gratification perçue au cours de l'année précédant la prise de fonctions
<i>Société :</i> <i>Évaluation de la participation financière :</i> <i>Nombre de parts détenues/pourcentage du capital détenu :</i> <i>Commentaires :</i>	<i>Montant</i>

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la prise de fonctions à l'Autorité par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Activité professionnelle
<i>Employeur :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

7° Les activités professionnelles exercées à la date de la prise de fonctions à l'Autorité par les ascendants, descendants, frères et sœurs de l'agent et leur conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :

Activité professionnelle
<i>Employeur :</i> <i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

8° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et objet social de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées
	<i>Description :</i> <i>Commentaire :</i>

9° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de prise de fonctions à l'Autorité :

Description	Rémunération, indemnité ou gratification
<i>Description :</i> <i>Période :</i> <i>Commentaire :</i>	<i>Montant par année</i>

10° Observations :

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature :

Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur

Ayant pris connaissance du règlement intérieur et de la charte de déontologie rappelant les devoirs et obligations des membres du collège et des personnels destinés à préserver la dignité et l'impartialité de leurs fonctions ainsi qu'à prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

- les obligations de déontologie qui sont applicables à chacun ;
- le devoir de réserve dans l'expression publique sur les questions susceptibles d'être étudiées par l'Autorité ;
- les autres activités incompatibles avec leurs fonctions ;
- la protection du secret des délibérations et des travaux de l'Autorité ;

Je soussigné(e),

Prénom :

Nom :

En qualité de :

de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

déclare m'engager à en respecter les obligations et les devoirs et à rester en conformité avec ces obligations et ces devoirs pendant toute la durée de mes fonctions et lors de la cessation de celles-ci.

Date et signature

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2020-117/PN du 18 février 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'entretien électrique sur le réseau existant confiés à la société EEC, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, entre le PR 15.630 et PR 16.360 de la RPN7 sur la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par EEC du 21/01/2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer temporairement les conditions de circulation dans la zone des travaux d'entretien électrique sur le réseau existant située entre le PR 15.630 et PR 16.360 de la RPN7, et confiés à la société EEC, ci-après dénommée le permissionnaire.

La maîtrise d'œuvre travaux est assurée par EEC.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il en n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale du chantier.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – Mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie ;
- Limitation de vitesse ;
- Interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ; susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN 7 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes. Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :

Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-126/ PN du 20 février 2020 annule l'arrêté n° 2008-169/PN du 13 août 2008 et portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 65 pie du morcellement Rural des Ets Ballande section Poamboa à Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces ;

Vu l'arrêté n° 2008-169//PN du 13 août 2008 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 65 du morcellement Rural des Ets Ballande section Poamboa à Koohnê (Koné) ;

Considérant la demande de délimitation de la famille Courtot, propriétaire du lot 65 pie, en date du 5 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2008-169/PN du 13 août 2008.

Article 2 : La délimitation du rivage de la mer au Sud au droit du lot 65 pie du Morcellement Rural des Ets Ballande section Poamboa à Koohnê (Koné) est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.178. Les coordonnées des points sont

portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 2002kon-zone maritime-lot 65 dressé en janvier 2020 et joint en annexe 3.

Article 3 : La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par deux lignes mixtes. La première du point PG.1 au point PG.64 et la seconde du point PG.65 au point PG.104, dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait rouge sur le plan référencé 2002kon-zone maritime-lot 65 dressé en janvier 2020 et joint en annexe 3.

Article 4 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la province Nord.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifiés aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 200-2020/ARR/DIMENC du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 1056-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son livre IV – Titre I portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la convention pour l'exécution, par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, d'actions au titre de l'inspection des installations classées pour le compte de la province Sud en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1056-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2019-18780/GNC-Pr du 3 octobre 2019 relatif au recrutement de Mme Camille Le Rudulier en qualité d'inspectrice des mines et des carrières et chargée d'expertises spécifiques à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 portant affectation de M. Guillaume Perrin à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'agrément délivré par le procureur de la République le 15 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa le 2 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° CS20-3160-SAF-047/DIMENC du 7 janvier 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 16 avril 2015 susvisé, est retiré les mots :

« M. Guillaume Perrin Ingénieur de l'industrie et des mines
au sein du service de l'industrie
à la direction de l'industrie, des mines
et de l'énergie de la Nouvelle-
Calédonie ; »

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 16 avril 2015 susvisé, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Mme Camille Le Rudulier Ingénieur 2^e grade au sein du
service des mines et des carrières
à la direction de l'industrie, des
mines et de l'énergie de la Nouvelle-
Calédonie ; »

Article 3 : L'arrêté n° 1041-2017/ARR/DIMENC du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1056-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation
Le secrétaire général
NICOLAS PANNIER

Arrêté n° 201-2020/ARR/DIMENC du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 1053-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des mines et des carrières dans la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment le livre III, titre V portant sur les ressources minérales ;

Vu la délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1053-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des mines et carrières dans la province Sud ;

Vu la convention pour l'exécution, par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, d'actions au titre de l'inspection des installations classées pour le compte de la province Sud en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2019-18780/GNC-Pr du 3 octobre 2019 portant nomination de madame Camille LE RUDULIER en qualité d'inspectrice des mines et des carrières et chargée d'expertises spécifiques à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'agrément délivré par le procureur de la République le 15 novembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par le président du tribunal de première instance de Nouméa le 2 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° CS20-3160-SAF- 048/DIMENC du 7 janvier 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté modifié du 16 avril 2015 susvisé, est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Mme Camille Le Rudulier Ingénieur 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ; »

Article 2 : L'arrêté n° 1051-2017/ARR/DIMENC du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 1051-2015/ARR/DIMENC du 16 avril 2015 portant nomination d'inspecteurs des mines et des carrières dans la province Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation
Le secrétaire général
NICOLAS PANNIER

PUBLICATIONS LEGALES

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

KONE SHOES

SARL au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Lotissement Green Acre – C/° Teari Lot 254 –
Pont des Français
98860 Koné
RCS NOUMEA 1 229 699
(Société Absorbante)

RUN NC

SARL au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Lotissement Green Acre – C/° Teari Lot 254 –
Pont des Français – 147 Avenue de Foue
98860 Koné
RCS NOUMEA 1 261 080
(Société Absorbée)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2019 à Nouméa, il a été établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société SARL RUN NC par la société SARL KONE SHOES.

- Actif évalué à.....12 139 484 F CFP
- Passif évalué à.....13 629 687 F CFP
- Actif net.....- 1 490 203 F CFP

La société KONE SHOES détenant la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la société SARL RUN NC, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chacune des parties à la fusion.

La fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du TC de Nouméa au nom des deux sociétés le 7 mai 2019.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Erratum au JONC n° 9882 du 27 février 2020

Weimann & Fizelier
NOUMÉA – Centre commercial Port Plaisance
10, rue Jules Garnier
(B.P. 4213 – 98847 NOUMÉA CEDEX)
(Tel : 24.23.50)

ALTECOM
S.A.R.L. au capital de 200 000 XPF
Siège social à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie)
Trianon, 100, route de l'Anse-Vata
R.C.S. NOUMÉA : 1 005 743

ANTELEC

S.A.R.L au capital de 5 000 000 XPF
Siège social à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie)
Trianon, 100, route de l'Anse-Vata
R.C.S. NOUMÉA : 212 118

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à NOUMÉA du 17 février 2020, la société ANTELEC et la société ALTECOM, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la première par la seconde.

L'évaluation des biens transmis s'établit à :

- Actif 68 173 834 XPF.
- Passif 58 244 715 XPF.

La société ALTECOM détenant la totalité des parts sociales de la société ANTELEC, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur des parts sociales de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 80 586 521 XPF.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} août 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société ANTELEC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Un exemplaire de ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMÉA, le 24 février 2020 en annexe à l'immatriculation de la société ALTECOM et de la société ANTELEC au registre du commerce et des sociétés de NOUMÉA.

Pour avis

La gérance

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 6 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960414.

uméro chrono : 6092.

Date chrono : 6 décembre 2019.

Identification :

vom, prénom(s) : Mme POURCELOT Niukimoana né(e) KIKANOI.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2010 A 996 819, n° de gestion 2010 A 459.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : route des Bougainvilliers – village – 98890 Païta.

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 5 novembre 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960425.
Numéro chrono : 6103.
Date chrono : 6 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BV, société en liquidation.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2006 D 792 796, n° de gestion 2006 D 34.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI BV.
Forme juridique : société civile immobilière.
Adresse du siège : 1 rue du Commandant Mersuay – Magenta – 98800 NOUMEA.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 mai 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 6 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960426.
Numéro chrono : 6104.
Date chrono : 6 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DP, société en liquidation.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2005 D 791 285, n° de gestion 2005 D 549.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI D.P.
Forme juridique : société civile immobilière.
Adresse du siège : 25 impasse Minniti – Magenta – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 31 mai 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 9 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960441
Numéro chrono : 6119
Identification :
Dénomination sociale : VISUEL SKY DRONE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 177 914 - n° de gestion 2013 B 485
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : VS DRONE
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 29, lotissement Savannah - 98890 Paita
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 10 octobre 2019
Objet de la formalité :
Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 11 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960480.
Numéro chrono : 6158.
Date chrono : 11 décembre 2019.
Identification :
Nom(s), prénom(s) : M. QUERE Jean, Olivier.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2019 A 328 013, n° de gestion 2019 A 335.
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 39 rue Voltaire – PK 7 – 98800 Nouméa.
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 10 décembre 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 11 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960494.
Numéro chrono : 6172.
Date chrono : 11 décembre 2019.
Identification :
Dénomination sociale : SARENS FRANCE.
Numéro d'identification : RCS DUNKERQUE 792 382.
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée.
Adresse du siège : 54 avenue de la Gironde – 59640 Dunkerque.
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 30 juin 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 11 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960486.
Numéro chrono : 6164.
Date chrono : 11 décembre 2019.
Identification :
Nom(s), prénom(s) : M. BOYER Dylan, André, Christian.
Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2019 A 1 437 672, n° de gestion 2019 A 232.
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 61 rue des Pervenches – Vallon Dore – 98809 Mont-Dore.
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 10 novembre 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**RADIATION AU RCS**

Publicité éditée le 11 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960473.
Numéro chrono : 6151.
Date chrono : 11 décembre 2019.

Identification :

Nom(s), prénom(s) : Mme GUILLOUX Samantha, Yvonne, Danielle.

Numéro d'identification : RCS NOUMEA 2017 A 1 340 405, n° de gestion 2017 A 214.

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 94, avenue Boutan – Nondoué – 98835 Dumbéa.

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 15 décembre 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960543

Numéro chrono : 6221

Identification :

Nom, prénom(s) : M. BENONI Michel, John, Pierre

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 1 409 507 - n° de gestion 2018 A 293

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 7, rue Louis Blériot - Hotel Ramada - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 11 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960544

Numéro chrono : 6223

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme VIRASSAMY épouse SAINT PRIX Comady

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 1 394 832 - n° de gestion 2018 A 173

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 297, rue des Papillons - lotissement Les Cigales - 98860 Koné

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 9 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960548

Numéro chrono : 6227

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme BROWN Daniella, Annette, Constance

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 A 382 077 - n° de gestion 2007 A 435

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : Karambé - 98850 Koumac

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 4 décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960549

Numéro chrono : 6228

Identification :

Nom, prénom(s) : M. NOGUIER Grégory, Jacques, Ernest

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 435 510 - n° de gestion 2019 A 215

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 27, route du Vélodrome - Résidence Vénus - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 12 novembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960550

Numéro chrono : 6229

Identification :

Dénomination sociale : PROJ ACTION - société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 915 033 - n° de gestion 2008 B 659

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 30 route de la Baie des Dames - Ducos - BP 30283 - 98895 Nouméa Belle Vie Cedex

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 30 septembre 2019

Objet de la formalité : clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960562

Numéro chrono : 6241

Identification :

Nom, prénom(s) : M. MARCIAS Cedella, Yvette, Alice

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 441 587 - n° de gestion 2019 A 302

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : rue Paul Courtil - Village - 98880 La Foa

Radiation du RCS :

Date de cessation d'activité : 30 novembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 16 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960579

Numéro chrono : 6259

Identification :

Nom, prénom(s) : Melle NANGARD Michelle Lydia

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 1999 A 413 658 -
n° de gestion 1999 A 241
Adresse du siège : 07, rue lotissement 9 Détaché du Lotissement
4 Pie - Anse Vata - 98800 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 15 octobre 2012

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 16 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960576
Numéro chrono : 6255
Identification :
Dénomination sociale : D'UNE ILE A L'AUTRE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 951 434 -
n° de gestion 2009 B 386
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Centre Commercial Savannah - lotissement
Savannah - 98890 Païta
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 5 avril 2018
Objet de la formalité : Dissolution avec TUP

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 16 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960575
Numéro chrono : 6254
Identification :
Nom, prénom(s) : M. DASSAUD Damien
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 422 989 -
n° de gestion 2019 A 254
Adresse du siège : 104, avenue des voyages - BP 04274 - 98835
Dumbéa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 16 novembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 17 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960629
Numéro chrono : 6298
Identification :
Dénomination sociale : DJEHO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 D 1 364 645
- n° de gestion 2017 D 243
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : tribu de Teganpaik - (BP 45 - 98831 Touho)
- 98831 Touho
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 1^{er} novembre 2019
Objet de la formalité :
Clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 17 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960628
Numéro chrono : 6297
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIC FORMATION AND
CONTROLE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 394 071
- n° de gestion 2018 B 270
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 468, Lotissement Beauvallon - BP 2614 -
98890 Païta
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 10 décembre 2019
Objet de la formalité :
Clôture de la liquidation

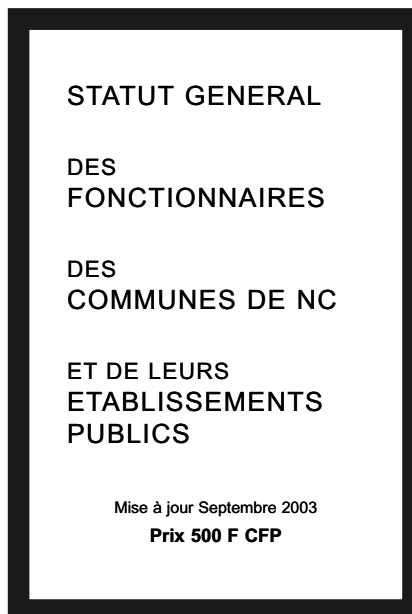
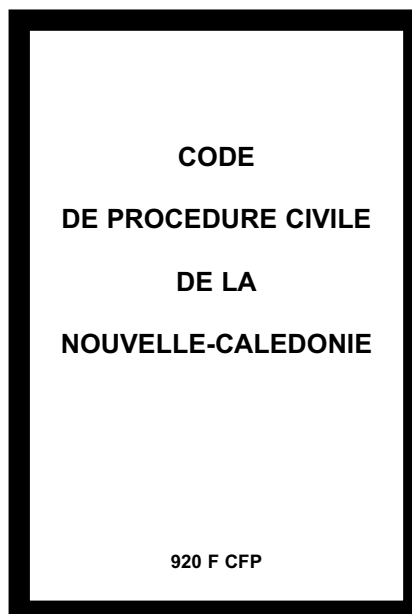
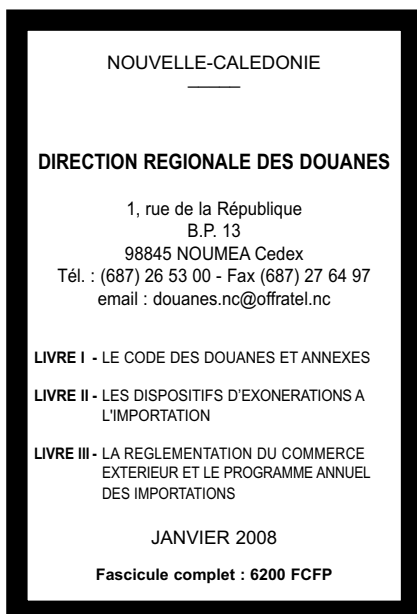
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 17 décembre 2019

Référence de l'annonce : 988960627
Numéro chrono : 6296
Identification :
Nom, prénom(s) : M. NGUYEN Ba Sinh Alain
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 265 512 -
n° de gestion 2014 A 177
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 91, rue Bretagne - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 16 décembre 2019

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)